



JOURNAL DES DEBATS

173

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 6 – 2022

Séance

du mercredi 27 avril 2022

Présidence : Brigitte Favre (UDC), présidente

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Ordre du jour :

10. Arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte de Dampfreux et la commune mixte de Lugnez
11. Modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (fusion des communes de Dampfreux et Lugnez) (première lecture)
12. Modification de la loi sanitaire (cigarettes électroniques) (première lecture)
13. Modification de la loi sur le tourisme (première lecture)
14. Intervention en matière fédérale no 4
Soutien financier direct aux apiculteurs et apicultrices lors de situations géoclimatiques exceptionnelles. Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)
15. Motion no 1396
Aide au suicide assisté « Pour une égalité de traitement ». Philippe Rottet (UDC)
16. Motion no 1404
Actualisation et modernisation de la législation sur l'hôtellerie et la restauration. Alain Schweingruber (PLR)
17. Question écrite no 3465
Génie génétique : quelle est la position du canton du Jura ? Vincent Wermelle (PCSI)
18. Motion no 1406
Octroi des subsides de formation après trente-cinq ans. Roberto Segalla (VERT-E-S)
19. Interpellation no 989
Le ceff de Moutier à Bienne : comment interpréter le fait accompli imposé par les « négociateurs » bernois ? Rémy Meury (CS-POP)
20. Interpellation no 990
Quel avenir pour le ceff Artisanat de Moutier ? Marcel Meyer (PDC)
21. Question écrite no 3460
Formation continue à la Division commerciale : pourquoi mandater une entreprise privée ? Ivan Godat (VERT-E-S)
22. Question écrite no 3463
Quel avenir pour l'école des Ursulines et pour les élèves y étant scolarisés ? Emilie Moreau (PVL)
23. Modification de la loi sur l'énergie (fonds climat) (deuxième débat d'entrée en matière)
24. Modification de la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux (fonds climat) (deuxième débat d'entrée en matière)
25. Postulat no 440
Zone de tranquillité, refuge pour la faune ou district franc fédéral. Philippe Bassin (VERT-E-S)
26. Postulat no 441
Pour une communication directe avec la population. Gabriel Voirol (PLR)
27. Interpellation no 988
Cohabitation entre le loup et les milieux agricoles - Une utopie. Alain Koller (UDC)
28. Question écrite no 3438
Les lignes ferroviaires d'Ajoie et Haute-Sorne toutes en péril ? Baptiste Laville (VERT-E-S)
29. Question écrite no 3453
Géothermie profonde : se faire tordre le bras par d'autres cantons ? Loïc Dobler (PS)
30. Question écrite no 3454
Geo-Energie Jura SA : quelles suites après les amorces en fanfare de 2015 ? Loïc Dobler (PS)
31. Question écrite no 3455
Géothermie : A quand l'analyse des bâtiments de Haute-Sorne, Boécourt et Saulcy telle que voulue par le Parlement jurassien ? Loïc Dobler (PS)
32. Question écrite no 3456
Géothermie profonde : quelles promesses sécuritaires pour la population ? François Monin (PDC)
33. Question écrite no 3457
Géothermie profonde : confidentialité de la décision et divergence d'opinion, quelles conséquences ? Pierre-André Comte (PS)

- 34. Question écrite no 3458
Géothermie profonde en Haute-Sorne : indemnisations, vraiment ? Pierre-André Comte (PS)
- 35. Question écrite no 3459
Ordonnance sur l'énergie du 1^{er} avril 2019 : toujours adaptée aux enjeux climatiques ? Ivan Godat (VERT-E-S)
- 36. Question écrite no 3461
Comment est redistribuée la taxe de la plus-value suite à la révision de la loi sur l'aménagement du territoire ? Laurence Studer (UDC)
- 37. Question écrite no 3464
Remplacement des anciennes installations photovoltaïques. Roberto Segalla (VERT-E-S)
- 38. Résolution no 216
Uni pour le cheval des Franches-Montagnes. Bernard Varin (PDC)

(La séance est ouverte à 14.15 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

10. Arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte de Damphreux et la commune mixte de Lugnez

11. Modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (fusion des communes de Damphreux et Lugnez) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts ainsi qu'un projet d'arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte de Damphreux et la commune mixte de Lugnez.

Il vous invite à les accepter et les motive comme suit.

1. Préambule

En date du 20 octobre 2004, le Parlement a adopté le décret sur la fusion de communes. Le 28 septembre 2011, il adoptait plusieurs modifications du même décret. Au travers de ces dispositions légales, l'Etat décidait de mener une politique incitative de fusion de communes. Les comités intercommunaux sont chargés d'étudier la fusion de communes.

Selon l'article 5 du décret, la création d'un comité intercommunal est proposée par les communes. Le délégué aux

affaires communales peut prendre les contacts nécessaires pour inciter des communes à créer un comité intercommunal. Pour déterminer le périmètre, les éléments suivants sont notamment pris en considération : la situation géographique des communes, leurs besoins en matière de coopération, leurs souhaits, l'état actuel des collaborations intercommunales et, en principe, une taille démographique d'au moins 1'000 habitants. La création d'un comité intercommunal est subordonnée à l'approbation du Gouvernement, lequel détermine le périmètre et le statut juridique de cet organe.

Le projet de fusion des communes de Damphreux (181 habitants) et de Lugnez (188 habitants) entraîne la constitution d'une nouvelle entité communale, la commune de « Damphreux-Lugnez ». Le nombre d'habitants de cette future commune (369) n'atteint pas la taille démographique de 1'000 habitants que doit représenter, en principe, tout projet de fusion de communes, comme le prévoit l'article premier, alinéa 2, du décret sur la fusion de communes. Pour tendre à terme vers une commune dont la taille démographique correspond mieux au principe fixé par le décret, le préambule de la convention de fusion contient une disposition qui oblige les autorités de la nouvelle commune à prendre part à tout projet de fusion de communes voisines qui pourrait voir le jour dans le futur (cf. 4.2. ci-dessous).

2. Soutien de l'Etat

L'Etat s'engage, dans une étude de fusion de communes, en mettant à disposition une assistance technique et administrative. Il participe également financièrement aux frais de fonctionnement des comités intercommunaux à parts égales avec les communes concernées sur la base d'un budget approuvé préalablement par le délégué aux affaires communales.

3. Fonds d'aide aux fusions

3.1 Article 36 de la loi concernant la péréquation financière

Un fonds d'aide aux fusions a été constitué. Il est alimenté conformément à l'article 36, alinéas 1 et 2, de la loi concernant la péréquation financière.

Le fonds d'aide aux fusions n'est pas alimenté par les recettes courantes de l'Etat, mais par le « pot commun péréquatif » constitué de l'apport des communes contributrices et d'une part de l'impôt des frontaliers.

3.2 Subside d'aide à la fusion : définition et calcul du montant du subside

Le subside d'aide aux fusions équivaut, pour chacune des communes qui fusionne, à un montant de 500 francs multiplié par le nombre d'habitants, pondéré par l'inverse de l'indice des ressources en vigueur au moment de la signature de la convention de fusion par les exécutifs communaux le 4 novembre 2021.

Nom de la nouvelle commune	Communes	Habitants au 31 décembre 2020 (sans permis F ou N)	Indice des ressources en % par habitant en vigueur au 4 novembre 2021 (IR 2019)	Calcul du subside	Montant du subside (en francs)
Damphreux-Lugnez	Damphreux	181	72.4 0	$\frac{181 \times 500}{72.4} \times 100$	125'000

Nom de la nouvelle commune	Communes	Habitants au 31 décembre 2020 (sans permis F ou N)	Indice des ressources en % par habitant en vigueur au 4 novembre 2021 (IR 2019)	Calcul du subside	Montant du subside (en francs)
	Lugnez	188	48.98	188×500 48.98×100	191'915
Total		369			316'915

3.3 Octroi du subside

Sur la base des dispositions légales, le subside d'aide à la présente fusion se monte à 316'915 francs. Il est versé dans les six mois suivant l'entrée en force de la fusion.

L'arrêté du Gouvernement portant octroi du subside d'aide aux fusions concernant la nouvelle commune de Damphreux-Lugnez est joint au présent message.

4. Présentation du projet de fusion Damphreux-Lugnez

4.1 Les principales étapes du projet

Mai 2019 : un groupe de citoyens des communes de Damphreux et de Lugnez dépose une pétition munie de 176 signatures d'habitants des deux communes demandant aux conseils communaux d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine assemblée communale de chaque commune la question d'une fusion éventuelle des deux communes.

6 juin 2019 : l'assemblée communale de Damphreux accepte par 24 oui et 3 abstentions de charger le conseil communal d'entreprendre les démarches nécessaires en vue d'un processus de fusion avec la commune voisine de Lugnez.

9 juil. 2019 : l'assemblée communale de Lugnez décide à son tour, par 29 oui et 1 abstention, de mandater le conseil communal d'entreprendre une démarche identique avec Damphreux.

7 oct. 2019 : une première séance réunissant des représentants des deux communes et le délégué aux communes a lieu pour préciser les démarches à effectuer en vue de la création d'un comité intercommunal de fusion.

6 janv. 2020: des représentants des conseils communaux de Damphreux et de Lugnez ainsi que deux représentants du groupe de jeunes à l'origine de la démarche transmettent au Gouvernement une demande d'approbation de la création d'un comité intercommunal de fusion.

4 fév. 2020 : approbation par le Gouvernement de la création du comité de fusion, dont le budget de fonctionnement se monte à 14'150 francs. Les travaux de préparation du projet de fusion peuvent démarrer. Ces travaux seront passablement perturbés par la crise sanitaire de 2020-2021 qui a rendu impossible la tenue du calendrier initialement établi.

17 mai 2021: première assemblée d'information consacrée à la présentation du projet de convention de fusion des communes de Damphreux et de Lugnez. Le projet est également à disposition

sur les sites Internet des communes. Les remarques émises lors de cette assemblée d'information ont été prises en compte et une version définitive de la convention a pu être présentée aux ayants droit lors de la seconde assemblée d'information du 3 novembre 2021.

4 nov. 2021 : signature de la convention de fusion par les représentants des exécutifs communaux et le délégué aux affaires communales.

7 déc. 2021 : approbation de la convention de fusion par le Gouvernement. Les autorités communales peuvent dès lors organiser le scrutin populaire relatif au projet de fusion.

13 fév. 2022: scrutin populaire auprès des ayants droit des deux communes. A Damphreux, le oui l'emporte par 81 voix (75%) contre 27, avec une participation de 70% ; à Lugnez, le oui l'emporte également nettement, par 81 voix (77%) contre 24, avec une participation de 72%. Aucun recours n'ayant été déposé dans le délai de 30 jours pour contester ces résultats, le processus de fusion peut se poursuivre.

Mars 2022 : décision préalable du Gouvernement sur le montant du subside d'aide aux fusions et transmission du présent message au Parlement pour approbation de la fusion.

4.2 Commentaires relatifs à la convention de fusion

La convention de fusion entre les communes de Damphreux et de Lugnez du 4 novembre 2021 a été établie par le comité intercommunal de fusion sur la base d'une convention-type. Elle contient quelques particularités propres à la future commune de Damphreux-Lugnez :

- le préambule contient une disposition relative au fait que la nouvelle commune n'atteindra pas le nombre minimum de « en principe 1'000 habitants », tel que le prévoit le décret sur la fusion de communes. Ainsi, pour éviter que les autorités de la future nouvelle commune de Damphreux-Lugnez refusent de prendre part à un projet réunissant un plus grand nombre de communes, au prétexte que la nouvelle commune vient de fusionner, la disposition ci-dessous figure dans le préambule de la convention acceptée le 13 février 2022 :

(...)

« acceptant l'exigence du canton qui stipule, selon le courrier du délégué aux affaires communales du 3 décembre 2019, que « si un projet concernant des communes voisines de la vôtre intervient après la création de la future commune de Damphreux-Lugnez », les autorités de la nouvelle commune doivent y prendre part dans le but de créer à terme une commune dont le nombre d'habitants correspond mieux au nombre d'habitants

prévu par principe à l'article premier, alinéa 2, du décret sur la fusion de communes (1'000), étant donné que la nouvelle commune de Dampfreux-Lugnez n'atteint pas cette taille démographique. Dans tous les cas, une éventuelle future fusion devra être décidée par le corps électoral, via les urnes. »

(...).

- le règlement d'organisation et d'administration de la commune de Dampfreux s'applique dès le 1^{er} janvier 2023. Ce règlement sera révisé durant l'année 2023 et approuvé par les autorités de la nouvelle commune. Les statuts du cercle scolaire de la Coeuvalte seront établis dans le même délai (art. 12) ;
- dès le 1^{er} janvier 2023, l'assemblée communale de Dampfreux-Lugnez siègera en principe sur le territoire actuel de Dampfreux ; l'administration communale sera localisée également à Dampfreux (art. 16 et 25) ;
- dès la législature de 2023 à 2027, le président des assemblées communales et le maire seront élus par l'ensemble des électeurs de la nouvelle commune, selon le système majoritaire à deux tours (art. 17 et 18) ;
- durant la législature de 2023 à 2027, chaque commune contractante forme un cercle électoral pour l'élection des membres du conseil communal (4 conseillers, maire non compris). Les cercles électoraux de Dampfreux et de Lugnez ont droit à deux sièges chacun, pourvus selon le système majoritaire. Après la première législature, il n'y aura plus qu'un seul cercle électoral. L'élection des quatre conseillers s'opérera selon le système de la représentation proportionnelle (art. 19) ;
- les subventions et autres contributions en vigueur dans les communes contractantes (jeunesse, personnes âgées, sociétés sportives et culturelles) seront unifiées au plus tard au terme de l'année 2023 (art. 27, al. 5) ;
- le subside d'aide à la fusion, d'un montant de 316'915 francs, est affecté prioritairement à la réfection du patrimoine bâti ou à de futurs investissements (art. 27, al. 8) ;
- les modalités relatives à l'école primaire (cercle scolaire de la Coeuvalte) sont appliquées jusqu'à l'adoption d'une convention (art. 30, al. 1) ;
- la nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les communes contractantes avec des tiers, s'agissant des surfaces communales en nature de prés, champs et pâturages. La répartition actuelle des terres communales n'est pas remise en question dans le cadre de la fusion. Les exploitants agricoles continueront de bénéficier des droits acquis, à savoir de disposer d'un droit préférentiel dans la répartition des terres de leur ancienne commune (art. 33).

4.3 Date de l'entrée en force de la nouvelle commune

L'article premier de la convention précise la date à laquelle la fusion des communes devient effective, soit le 1^{er} janvier 2023, correspondant au début de la prochaine législature communale.

Avec l'entrée en force à la même date d'une autre commune, celle des Breuleux, fruit de la fusion des communes de Les Breuleux et de La Chaux-des-Breuleux, le nombre de communes jurassiennes passera de 53 à 51 au 1^{er} janvier 2023.

5. Adaptation de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts

La fusion des communes mixtes de Dampfreux et de Lugnez a pour conséquence la nécessité d'adapter l'article premier, chiffre 3, de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (RSJU 132.21). Les noms des communes de Dampfreux et de Lugnez sont remplacés par le nom de la nouvelle commune, Dampfreux-Lugnez.

Le projet de modification de cette loi est joint au présent message.

6. Conclusion

Le Gouvernement tient à remercier les membres du comité intercommunal pour leur engagement et la qualité de leur travail ainsi que les autorités communales concernées pour leur implication dans la bonne conduite du processus de fusion.

Sur la base des éléments qui précèdent et des documents annexés, le Gouvernement propose au Parlement d'accepter, conformément aux articles 112 de la Constitution cantonale et 18 du décret sur la fusion de communes :

- l'arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte de Dampfreux et la commune mixte de Lugnez ;
- la modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
David Eray

Le chancelier d'Etat :
Jean-Baptiste Maître

Arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte de Dampfreux et la commune mixte de Lugnez

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 112, alinéa 1, de la Constitution cantonale,

vu l'article 18, alinéas 1 et 2, du décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes,

vu la ratification de la convention de fusion par le corps électoral de Dampfreux et Lugnez le 13 février 2022,

arrête :

Article premier

La fusion des communes mixtes de Dampfreux et de Lugnez au 1^{er} janvier 2023 est approuvée.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article premier de la convention, les territoires communaux de Dampfreux et de Lugnez ne formeront plus qu'une seule commune mixte dès le 1^{er} janvier 2023. Le nom de la nouvelle commune est Dampfreux-Lugnez.

Article 3

L'Assemblée communale de la nouvelle commune est compétente pour approuver les comptes communaux de Damphreux et de Lugnez de l'exercice 2022.

Article 4

Les documents cadastraux et la tenue du registre foncier seront adaptés à la nouvelle situation jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La présidente : Le secrétaire général :
Brigitte Favre Fabien Kohler

Loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
arrête :

I.

La loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts est modifiée comme suit :

Article premier, chiffre 3 (nouvelle teneur)

Article premier

Pour le service administratif de district, le territoire de la République et Canton du Jura est divisé en trois districts, à savoir :

(...)

3. Le district de Porrentruy, ayant pour chef-lieu Porrentruy et comprenant les communes suivantes :

1. Commune mixte d'Alle
2. Commune mixte de La Baroche
3. Commune mixte de Basse-Allaine
4. Commune mixte de Beurnevésin
5. Commune mixte de Boncourt
6. Commune mixte de Bonfol
7. Commune mixte de Bure
8. Commune mixte de Clos du Doubs
9. Commune mixte de Coeuve
10. Commune mixte de Cornol
11. Commune mixte de Courchavon
12. Commune mixte de Courgenay
13. Commune mixte de Courtedoux
14. Commune mixte de Damphreux-Lugnez
15. Commune mixte de Fahy
16. Commune mixte de Fontenais
17. Commune mixte de Grandfontaine
18. Commune mixte de Haute-Ajoie
19. Commune municipale de Porrentruy
20. Commune mixte de Vendlincourt

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente : Le secrétaire général :
Brigitte Favre Fabien Kohler

M. Serge Beuret (PDC), président de la commission de la justice : La commission de la justice a été unanime, une fois n'est pas coutume, pour accepter l'entrée en matière.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Je vais me permettre d'être un tout petit peu plus exhaustive que le président de la commission de la justice, que je remercie par ailleurs. En préambule, il convient de rappeler que la Constitution jurassienne et la loi sur les communes charge l'Etat de faciliter la fusion de communes. C'est le décret sur la fusion de communes qui décrit le processus de mise en œuvre des fusions. L'article premier du décret pose comme principe que l'Etat conduit une politique incitative de fusions de communes. Au final, c'est au Parlement d'approuver toute fusion et de statuer sur les modifications territoriales des communes, d'où le dossier de ce jour présentant la fusion des communes de Damphreux et Lugnez.

Le souhait de fusion de ces deux communes qui ont beaucoup d'éléments en commun et que seul un panneau de localité signale le passage d'un village à l'autre n'est pas nouveau. Un projet de fusion avec d'autres communes de la Coeuvette et de la Vendline avait été initié en 2005 puis abandonné en 2008. C'est en 2019 qu'un projet a été relancé par des citoyens des deux localités, par l'intermédiaire d'une pétition. Cette démarche a débouché sur la claire acceptation par les ayants droit des deux communes d'une convention de fusion le 13 février dernier. Il appartient désormais au Parlement de ratifier cette fusion.

La fusion de Damphreux et de Lugnez entraîne la création d'une nouvelle commune dénommée « Damphreux-Lugnez ». Avec 369 habitants, cette nouvelle commune n'atteint pas la taille démographique requise, en principe, par le décret qui est de 1'000 habitants. Il importe à ce stade d'insister sur le terme « en principe » qui figure dans le décret et qui permet dès lors de donner suite à ce projet même si le critère de la taille n'est pas atteint. C'est la raison pour laquelle le préambule de la convention de fusion contient une disposition qui engage les autorités de la nouvelle commune à prendre part à tout projet de fusion de communes voisines qui pourrait voir le jour dans le futur. Cet élément est la principale particularité de cette fusion.

Comme cela vient d'être relevé, cette fusion ne résoudra pas le problème de la taille démographique, elle permettra cependant de trouver des solutions pour un certain nombre de problèmes rencontrés dans les très petites communes, à savoir principalement le recrutement du personnel politique et la capacité pour la nouvelle commune de procéder à quelques investissements de base, que chaque commune considérée individuellement n'est pas en mesure de réaliser. Cette fusion a en outre l'avantage de diminuer d'une unité le nombre de très petites communes dans le canton. Enfin, elle maintient dans l'actualité, le thème des fusions, ce qui est à même de susciter d'autres projets, comme par exemple entre Beurnevésin et Bonfol.

Les principales étapes qui ont permis d'aboutir aujourd'hui au projet qui vous est soumis sont les suivantes. Après un démarrage du processus en mai 2019 par l'intermédiaire d'une pétition citoyenne, signée dans les deux communes, c'est en février 2020 que le Gouvernement a approuvé la création d'un comité intercommunal de fusion. En mai, puis en novembre 2021, deux assemblées communales d'information ont permis de présenter le projet de convention aux citoyennes et aux citoyens.

En décembre 2021, le Gouvernement a approuvé la convention de fusion, ce qui autorisait les autorités des deux communes à soumettre le projet au vote. Le scrutin concernant la convention de fusion s'est tenu le 13 février 2022. Le oui l'a nettement emporté dans les deux communes avec des participations de plus de 70%. Le message relatif à cette fusion a été validé par le Gouvernement le 29 mars 2022, puis transmis au Parlement le 31 mars. Si le calendrier prévu est respecté, la nouvelle commune entrera en souveraineté le 1^{er} janvier 2023, après l'élection cet automne de ses nouvelles autorités. A noter encore que la convocation des électeurs aux communales d'octobre 2022 étant fixée au 18 août, il est souhaité que le Parlement ratifie cette fusion en deuxième lecture lors de sa séance du 18 mai afin que le délai référendaire soit échu le 18 août. Le Gouvernement remercie la commission de la justice pour la célérité avec laquelle elle a traité ce dossier, dont le calendrier est très serré, comme vous pouvez le constater.

D'un point de vue financier, le mode de calcul du subside d'aide à la fusion est fixé par le décret sur la fusion de communes. Il tient compte du nombre d'habitants et de l'indice des ressources de chaque commune. Le subside d'aide à la fusion, d'un montant de 316'915 francs, sera affecté prioritairement à la réfection du patrimoine bâti ou à des investissements. Je me permets ici de rappeler que le Parlement a doté, en novembre 2020, le fonds d'aide aux fusions d'un montant de 500'000 francs annuel supplémentaire pour les années 2022 à 2027, montant affecté par le fonds de la péréquation financière. En 2023, le fonds d'aide aux fusions sera donc doté de 1 million de francs qui permettra de financer l'aide aux fusions, Les Breuleux-La Chaux-des-Breuleux et de Damphreux-Lugnez, pour un montant total de 780'342 francs. A fin 2023, le fonds présentera un solde positif de 215'658 francs. Jusqu'en 2027, le fonds aura été doté de 2 millions de francs supplémentaires afin de pouvoir financer d'autres projets de fusions actuellement en préparation, comme ceux de Beurnévésin-Bonfol, Porrentruy-Fontenais, voire de nouveaux projets encore à venir. Il est clair que si des projets de plus grande envergure voient le jour, ou selon la suite qui sera donnée au postulat du député Ernest Gerber sur la fusion successive de communes, ou encore à l'initiative intitulée « Pour un Jura en trois et six communes », une nouvelle réflexion devra être menée.

Au sujet de l'impact du projet sur la législation, la fusion des communes de Damphreux et Lugnez nécessite l'adaptation de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts. Les noms des communes de Damphreux et de Lugnez sont remplacés par le nom de la nouvelle commune « Damphreux-Lugnez », avec un trait d'union.

Le Gouvernement vous propose, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter l'arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte de Damphreux et la commune mixte de Lugnez ainsi que la modification de la loi concernant les circonscriptions de la République et Canton

du Jura en trois districts. Au final, si le Parlement accepte cette fusion, la République et Canton du Jura ne comptera plus que 51 communes au 1^{er} janvier 2023 contre 53 actuellement.

10. Arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte de Damphreux et la commune mixte de Lugnez

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 58 députés.

11. Modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (fusion des communes de Damphreux et Lugnez) (première lecture)

M. Serge Beuret (PDC), président de la commission de la justice : Je serai plus long qu'avant. Il n'y a eu aucune proposition d'amendement et, au vote final, ça a été accepté à l'unanimité.

La présidente : Madame la Ministre ne souhaite pas monter à la tribune.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

12. Modification de la loi sanitaire (cigarettes électroniques) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sanitaire (RSJU 810.01).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Interpellé par la question écrite de Monsieur Rémy Meury, député (CS-POP), intitulée « Vente d'e-cigarette aux mineurs : que fait le Canton ? » (no 3252), le Gouvernement jurassien s'est engagé à proposer une modification des dispositions légales cantonales pour étendre la protection des personnes mineures contre les méfaits du tabagisme par l'interdiction de la vente de cigarettes électroniques (ou e-cigarettes), au même titre que les produits du tabac.

Actuellement, l'article 6b de la loi sanitaire cantonale (LSan), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, interdit la vente de tabac aux personnes mineures. Depuis, de nouveaux produits ont été développés et mis sur le marché, essentiellement par l'industrie du tabac. Par exemple, des nouveaux

produits chauffent le tabac sans le brûler. D'autres, les cigarettes électroniques, génèrent un aérosol destiné à être inhalé et ne contiennent pas de tabac, mais peuvent contenir ou non de la nicotine ainsi que d'autres substances chimiques potentiellement nocives.

Il existe pour l'instant une lacune juridique qui permet l'achat de ces produits par des personnes mineures, ce qui va à l'encontre des efforts déployés en faveur de la protection de la jeunesse.

Cette lacune sera comblée au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques en projet (p-LPTab), qui a été adoptée le 1^{er} octobre 2021 par le Parlement fédéral et entrera en vigueur au meilleur des cas pour le milieu de 2023. Dans l'intervalle, des adaptations peuvent être prévues au niveau cantonal. Des démarches visant à réglementer les nouveaux produits du tabac ont déjà été entreprises dans les cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Fribourg, Genève, Neuchâtel et Valais.

Selon des estimations, en Suisse près de 9'500 personnes meurent chaque année des suites du tabagisme, ce qui représente plus de 26 décès prématurés par jour, dont un cinquième de personnes de moins de 65 ans. Les principales maladies liées au tabagisme sont le cancer, les maladies cardiovasculaires et les maladies des voies respiratoires. La consommation de produits à base de nicotine entraîne par ailleurs un risque élevé d'accoutumance physique, suivie d'une dépendance au produit. Cette dernière peut nuire au développement du cerveau chez les jeunes. Les produits du tabac dans leur ensemble comprennent de nombreuses substances toxiques qui mettent en danger la santé. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) considère que l'usage de cigarettes électroniques augmente le risque de maladies pulmonaires et cardiaques. Le pourcentage de substances toxiques et cancérigènes est globalement plus faible dans la cigarette électronique que dans les produits du tabac. Il varie toutefois énormément suivant le produit et le parfum. Certaines substances toxiques et cancérigènes peuvent atteindre des volumes inhalés similaires à ceux de la cigarette conventionnelle.

La cigarette électronique connaît un certain succès auprès des jeunes en Suisse. Pour la première fois en 2018, des chiffres concernant la consommation d'autres produits du tabac tels que les cigarettes électroniques sont disponibles. Parmi les jeunes de 15 ans, 51% des garçons et 35% des filles ont essayé la cigarette électronique au moins une fois. La cigarette électronique passe ainsi devant la cigarette traditionnelle. Aux motifs avancés de cette utilisation, les jeunes mentionnent la curiosité ou l'envie d'essayer quelque chose de nouveau. Aucune donnée n'est encore disponible sur la consommation régulière.

Les dispositions légales en faveur de la protection de la jeunesse apportent une contribution essentielle à la prévention de maladies non transmissibles et plus particulièrement à la protection de la santé des enfants et des adolescents. En effet, l'interdiction de vente aux moins de 18 ans est une mesure de santé publique qui vise à protéger efficacement la jeunesse et à restreindre l'entrée en consommation. Des études ont démontré qu'environ 57% des adultes qui fument ont commencé avant l'âge de 18 ans et que les personnes qui n'ont pas commencé à fumer avant cet âge ne fument généralement jamais. D'autre part, les conséquences sur la santé d'une personne qui a commencé à fumer dans sa jeunesse peuvent être particulièrement graves.

Il est discuté de l'usage de la cigarette électronique comme moyen de réduire, voire diminuer la consommation des personnes fumeuses. Toutefois, cela ne s'applique pas pour les jeunes pour les raisons évoquées plus haut.

II. Exposé du projet

Ainsi, par principe de précaution et compte tenu des premières évidences scientifiques prouvant la nocivité de ces produits, le Gouvernement propose de modifier l'article 6b LSan afin de renforcer la protection de la jeunesse en prévoyant une interdiction de vente et de remise aux jeunes de moins de 18 ans. Le Gouvernement inscrit ainsi sa démarche en cohérence et en renforcement des objectifs des programmes cantonaux de prévention du tabagisme 2018-2021 et 2022-2025 qui visent notamment à empêcher le début de la consommation de tabac dans la population jurassienne, particulièrement chez les jeunes. Cela s'applique à tous les produits, pas uniquement au tabac classique.

La modification de l'article 6b LSan amène deux nouveautés. Tout d'abord, en plus des produits du tabac, son champ d'application est étendu aux cigarettes électroniques et aux produits similaires. Les définitions sont inspirées des articles 3 et 4 du p-LPTab. Ensuite, une précision est ajoutée avec le terme de remise, cela afin de couvrir toutes les situations.

Par produits du tabac, on entend les produits du tabac à fumer, à chauffer et les produits à usage oral ou à priser ainsi que les produits à fumer à base de plantes. Les produits du tabac à chauffer sont des dispositifs qui permettent d'inhaler les émissions d'un produit contenant du tabac chauffé au moyen d'une source externe d'énergie, ainsi que les recharges pour ce dispositif. Par produits du tabac à usage oral, on entend un produit contenant du tabac qui entre en contact avec les muqueuses buccales et qui n'est ni fumé, ni chauffé. Par produits à fumer à base de plantes, on comprend un produit sans tabac à base de végétaux, consommé au moyen d'un processus de combustion notamment les cigarettes aux herbes et le chanvre à faible taux de THC (message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (loi sur les produits du tabac, LPTab), FF 2019 p. 899, 938 ss).

Concernant la cigarette électronique, il s'agit d'un dispositif utilisé sans tabac permettant d'inhaler les émissions d'un liquide avec ou sans nicotine chauffé au moyen d'une source externe d'énergie, ainsi que les recharges pour ce dispositif.

On entend par produit similaire un produit comparable par son contenu ou son mode de consommation à un produit du tabac ou à une cigarette électronique.

III. Effets du projet

Le projet de modification de la loi n'a pas de conséquence financière, en personnel pour l'Etat, ni d'effet sur les communes.

En protégeant la jeunesse, il est attendu de réduire le début de la consommation de produits du tabac et de cigarettes électroniques, d'en diminuer la consommation et donc de protéger la population contre certaines maladies, ce qui contribuera à la réduction des coûts de la santé.

IV. Procédure de consultation

Les projets de modification ont été mis en consultation publique du 9 septembre au 15 octobre 2021. Les avis émis

sont unanimement favorables. Pour le surplus, le rapport relatif à la consultation peut être consulté sur le site www.jura.ch/ssa. Vu les résultats positifs de cette consultation, aucune modification n'a été apportée au projet de modification de l'article 6b LSan proposé au Parlement.

V. Divers

Certains articles de l'ordonnance concernant les appareils de bronzage et la vente des produits du tabac (RSJU 810.015) devront également être adaptés suite à la modification de l'article 6b LSan.

VI. Conclusion

Au vu des arguments exposés ci-avant, le Gouvernement estime que la modification proposée contribue à prévenir les problèmes d'addiction et les maladies liées au tabagisme tout en protégeant la jeunesse. Il vous invite à accepter la modification proposée.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente : Le chancelier d'Etat :
Nathalie Barthoulot Jean-Baptiste Maître

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 6b Vente de tabac aux mineurs	Article 6b Vente de tabac aux personnes mineures	
La vente des produits du tabac aux mineurs est interdite.	La vente et la remise de produits du tabac, de cigarettes électroniques ou produits similaires aux personnes mineures est interdite.	On entend par produit similaire un produit comparable par son contenu ou son mode de consommation à un produit du tabac ou à une cigarette électronique. Avec ce terme, la loi prévoit une solution pour les produits qui n'existent pas encore sur le marché à l'heure actuelle et qui n'entreraient pas dans les catégories produits du tabac ou encore de cigarettes électroniques. La vente est interdite mais aussi la remise à titre gratuit. Est également visée par l'interdiction la vente et la remise de ces produits à une personne majeure, s'il y a lieu de penser qu'il s'agit d'un moyen de contourner la limite d'âge prescrite, c'est-à-dire que la personne majeure s'en procure pour une personne mineure.

Loi sanitaire

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi sanitaire du 14 décembre 1990 est modifiée comme il suit :

Article 6b (nouvelle teneur)

Article 6b

La vente et la remise de produits du tabac, de cigarettes électroniques ou produits similaires aux personnes mineures est interdite.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente : Le secrétaire général :
Brigitte Favre Fabien Kohler

M. Rémy Meury (CS-POP), président de la commission de la santé et des affaires sociales : Je serai un peu plus long que mon prédécesseur mais vous n'avez pas le temps d'aller en fumer une. Suite à une question écrite d'un député dont je tairai le nom, le Gouvernement s'était engagé en 2020 à apporter les modifications législatives nécessaires afin d'interdire la vente des cigarettes électroniques aux mineurs. Il tient sa promesse et vous avez à accepter aujourd'hui cette modification légère de la loi sanitaire, mais ô combien importante en termes de prévention. Le Canton du Jura souhaite ainsi anticiper la loi fédérale qui devrait entrer en vigueur cette année et rejoindre ainsi des cantons comme le Valais, Bâle-Campagne ou Genève qui ont déjà adopté des dispositions similaires dans leurs bases légales.

Jusqu'ici, seuls les produits issus du tabac étaient interdits de vente aux mineurs. Avec la modification proposée, deux éléments essentiels sont ajoutés. D'une part, la vente mais aussi la remise à des mineurs des produits désignés dans la loi sont désormais interdites. Ainsi, il ne sera pas admis qu'une personne majeure effectue ces achats prohibés pour les remettre à une personne mineure.

Le second élément du texte proposé, qui est fondamental, est l'interdiction des cigarettes électroniques ou produits similaires. Dans les produits similaires, on trouve les chichas notamment, la question ayant été posée en commission, je le précise. Mais on trouve aussi par exemple les puffs, ces vapes jetables au goût et à l'odeur de confiserie que l'on a vu envahir les préaux d'écoles dans les grandes villes romandes essentiellement. Le danger de ces gadgets est qu'ils contiennent de la nicotine et peuvent, par conséquent, créer la dépendance comme tout autre cigarette électronique, dépendance souhaitée bien évidemment par les cigarettiers. Le texte, tel qu'il est proposé, présente encore l'avantage d'anticiper en les incluant de fait, des produits qui sont encore inconnus aujourd'hui mais qui pourraient être mis sur le marché avec l'objectif de créer précisément cette dépendance.

Le centre d'information et de prévention du tabagisme du Jura a fait savoir qu'il était très favorable à cette modification législative à la commission de la santé et des affaires sociales qui, à l'unanimité, vous invite à accepter l'entrée en matière et la modification de l'article 6b de la loi sanitaire. Une modification que nous vous demandons de ne pas interpréter comme une interdiction mais bien de considérer comme une mesure de prévention et de protection de la jeunesse.

Je remercie, au nom de la commission, le ministre de la Santé et le chef du Service de la santé pour les explications apportées en commission et vous invite, une fois encore, à accepter l'entrée en matière et la modification de l'article 6b, comme le propose unanimement la commission.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Je titrerais mon intervention, comme me l'a suggéré Monsieur le Président de la commission, de l'engagement à la réalisation des promesses tenues dans la question écrite no 3252 intitulée « Vente de cigarettes aux mineurs, que fait le Canton ? ». Le Gouvernement s'est engagé à modifier les bases légales pour combler ce vide, c'est ce qui vous est proposé aujourd'hui avec la modification de l'article 6b de la loi sanitaire, comme cela a déjà été mentionné. Le but est d'étendre l'actuelle interdiction de vente aux personnes mineures des produits de tabac, également aux cigarettes électroniques ainsi qu'à tous produits similaires. Je crois qu'il est bon dans ce sujet d'anticiper un peu les décisions fédérales.

Il est proposé de préciser que non seulement la vente de ces produits à des mineurs est illicite mais que la remise gratuite l'est également. Sont aussi visées par l'interdiction, la vente et la remise de ces produits à une personne majeure s'il y a lieu de penser qu'il s'agit d'un moyen de contourner la limite d'âge prescrite, c'est-à-dire que la personne majeure s'en procure pour une personne mineure, ce qui est souvent le cas pour ce genre de produits dans la réalité. Ce projet a été soumis à consultation sur invitation à différents acteurs de la vie politique et des milieux concernés entre septembre et octobre 2021 et a été unanimement accueilli favorablement. Le Gouvernement l'a donc soumis tel quel à

présent au Parlement.

Cette mesure s'inscrit dans la stratégie cantonale fixée par le programme jurassien de prévention du tabagisme. Elle vise à protéger la jeunesse, empêcher la consommation de produits du tabac et ainsi prévenir les maladies qui lui sont liées.

Le Gouvernement vous demande d'accepter la modification de l'article 6b de la loi sanitaire en remplaçant la vente des produits du tabac aux mineurs est interdite, par la vente et la remise de produits du tabac, de cigarettes électroniques ou produits similaires aux personnes mineures est interdite.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

13. Modification de la loi sur le tourisme (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le Gouvernement vous soumet en annexe le projet de loi sur le tourisme (RSJU 935.211).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

Durant les dix dernières années, le tourisme jurassien a connu un développement réjouissant, comme en témoigne l'augmentation constante des nuitées. Notre canton reste une destination privilégiée par les visiteurs suisses, qui représentent plus de 80% de la clientèle, loin devant les hôtes étrangers, notamment français et allemands (8% du total). En 2020, la pandémie a aussi touché le tourisme jurassien avec une diminution de 8% des nuitées par rapport à 2019, certes, mais dans une bien moindre mesure que les grands centres urbains du pays.

Ces résultats, on les doit au dynamisme et à la capacité d'innovation de nombreux acteurs et prestataires touristiques qui ont développé, ces dernières années, des offres nouvelles, à l'exemple d'Ô Vergers d'Ajoie et du Musée de la distillation, du partenariat entre le Village Reka et Tissot à Montfaucon ou encore aux Cabanes du Mont à Cœuve. Les communes ont également pris des initiatives à l'image de Porrentruy, Saint-Ursanne et Delémont avec leurs Circuits secrets, un produit jurassien qui commence d'ailleurs à essaimer ailleurs en Suisse ; d'autres ont fait de gros efforts pour valoriser leur patrimoine bâti ou naturel et rendre nos villages encore plus attractifs, non seulement pour les Jurassien-ne-s mais encore pour les visiteurs de l'extérieur.

Le Jura offre aussi aux amateurs de nature et de grand air des chemins pédestres, des pistes VTT, des itinéraires équestres et des pistes de ski de fond de qualité, entretenus avec passion par des associations de bénévoles et non par les collectivités publiques comme c'est le cas dans d'autres cantons. Le tourisme, c'est aussi la valorisation de notre patrimoine historique, culturel et industriel, comme le Paysan-

Horloger au Boéchet, la Tête du puits de mine de Delémont ou les centres de nos cités.

Ce sont encore des manifestations d'envergure, comme le Marché-Concours, le Chant du Gros, Piano à Saint-Ursanne, Delémont-BD. Ce sont aussi des infrastructures, à l'instar de la Patinoire de Porrentruy, le Centre de loisirs des Franches-Montagnes ou le Théâtre du Jura. Enfin, n'oublions pas l'engagement de ces associations de bénévoles qui œuvrent sur le terrain, pour faire connaître le Jura, que ce soit à travers la culture, le sport ou la valorisation de notre patrimoine, en offrant des activités au public.

Les acteurs de la branche ont pu bénéficier du soutien constant de Jura Tourisme, par exemple avec le Jura Pass ou l'initiative « Tous en selle ». Depuis 2016, Jura Tourisme, avec TalentsLAB, est devenu un véritable acteur de l'innovation en développant un service qui accompagne dans leurs démarches les porteurs de projets. Avec Jura & Trois-Lacs, le marketing s'est professionnalisé et une véritable destination touristique régionale qui renforce l'attractivité de notre canton a pu être créée.

L'Etat a lui aussi soutenu ces efforts, conformément au 6^e Programme de développement économique, à travers les subventions versées à Jura Tourisme, à Jura & Trois-Lacs et aux associations de mobilités douces pour leurs prestations ; ou encore, en prenant directement part à des projets soutenus ou non au titre de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (LPR ; RS 901.0), via des aides à fonds perdus ou des prêts, ou en appuyant les autorités communales, comme celles de Clos-du-Doubs, dans la formulation de leur vision sur leur développement économique et touristique futur.

Dès l'entrée en vigueur de la LPR, le tourisme a toujours été l'un des axes forts des programmes de mise en œuvre (PMO) du canton, reconnu par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). Le PMO 2020-2023 s'inscrit dans la même perspective puisqu'il vise, comme objectifs-phares, la mise en valeur du site de l'Etang de la Gruère et du joyau médiéval de Saint-Ursanne, deux lieux emblématiques et bien connus en Suisse, qui attirent plus de 100'000 visiteurs chaque année.

A part le nombre de nuitées, peu de données statistiques sont disponibles pour évaluer les retombées du tourisme sur l'économie jurassienne. Selon une méthode élaborée par l'Université de Lausanne et l'Institut de macroéconomie appliquée (CREA) pour Jura Tourisme, on peut estimer que 5'637 emplois étaient directement liés au tourisme, en 2019, et 1'394 indirectement (commerce, santé, agriculture), soit au total, plus de 7'000 emplois dans le Jura (plus de 16% des emplois totaux dans le canton). Les visiteurs extérieurs au Jura généreraient à eux seuls 947 emplois. Dans ces chiffres, sont inclus non seulement l'hôtellerie-restauration mais encore les services de transports de voyageurs, les voyageurs et les guides, la culture, les loisirs et les divertissements représentant 1'538 emplois. Outre ses retombées économiques, le tourisme jurassien contribue aussi au rayonnement de notre canton au-delà de ses frontières.

Comme relevé en introduction, le tourisme jurassien a plutôt bien résisté au choc de la pandémie en 2020, contrairement au tourisme d'affaires et urbain. On doit bien entendu s'en féliciter. Mais il est important d'anticiper l'avenir, raison pour laquelle les efforts entrepris ces dernières années doivent être poursuivis.

Avec la réduction des mesures sanitaires, on peut en effet s'attendre, dans les deux à trois prochaines années, à un effet de rattrapage vers des destinations balnéaires ou lointaines. Le tourisme jurassien risque alors d'être confronté à une concurrence ardue, le public suisse n'étant plus limité dans ses déplacements. Pour relever ce défi, il s'agira donc, à court terme, de maintenir l'offre existante, de ne pas ralentir le développement des prestations et de renforcer la qualité de l'accueil, sans oublier des mesures ciblées en matière de marketing, afin de fidéliser la clientèle nationale et de rester attractif pour les visiteurs étrangers.

A plus long terme, l'attractivité du Jura, comme destination touristique, passe aussi par des infrastructures hôtelières et para-hôtelières à même de satisfaire un public toujours plus exigeant mais prêt à payer le prix de la qualité. L'accélération de l'innovation constituera un moteur pour passer rapidement de l'idée à la concrétisation. Il s'agira de fédérer les compétences des acteurs touristiques avec celles d'autres acteurs économiques, des hautes écoles et de la recherche, pour développer de nouvelles prestations. Les familles, les amateurs de patrimoine naturel et culturel, les personnes âgées constitueront toujours un public-cible privilégié, pour un tourisme durable visant une clientèle toujours plus urbaine. Mais la généralisation du télétravail ouvre des perspectives nouvelles intéressantes pour attirer des travailleurs nomades qui souhaitent bénéficier du cadre offert par notre canton, voire de les inciter, à terme, à venir s'y établir définitivement.

Les acteurs publics et privés ont tout intérêt à unir leurs forces pour créer des conditions-cadres favorables non seulement en matière d'aménagement du territoire et de valorisation de leur patrimoine mais encore dans des domaines comme les communications à haut débit ou des accès wifi gratuits dans l'ensemble du canton.

Nombre de ces développements doivent être aussi pensés à l'échelle régionale et non plus seulement communale. Il est ainsi impensable de valoriser le site de La Gruère, sans élargir la réflexion aux communes voisines, tout comme il était impensable de construire la patinoire d'Ajoie, sans l'engagement des communes du district de Porrentruy. Il faudra aussi veiller à créer des animations, des activités et des infrastructures d'accueil de haut niveau pour fidéliser la clientèle.

Afin d'assurer l'accès à certains sites, leur entretien et le développement de l'offre sur place, des entrées et un stationnement payant ou des tarifs combinés avec d'autres moyens de transports (location de vélo, bus, etc.) devront être envisagés. Aucune raison objective ne justifie, à notre époque, l'absence d'aménagements et de règles de comportement sur des sites naturels sensibles et la gratuité systématique pour les prestations offertes dans les régions périphériques, alors que les centres urbains ont depuis plusieurs décennies protégé et valorisé leur patrimoine bâti, en développant des zones piétonnes et en régulant drastiquement le trafic et le stationnement.

Pour atteindre de tels objectifs et se projeter dans l'avenir, une première étape consiste à adapter le cadre législatif dans lequel s'inscrit l'action politique de l'Etat, d'une part pour réaffirmer l'importance du tourisme en matière d'intérêt général, d'économie publique, de valeur ajoutée, de maintien et de création d'emplois. D'autre part, la législation actuelle, qui remonte au début des années 1990, mérite d'être

révisée pour être adaptée à la réalité actuelle, aux perspectives que le Gouvernement entend donner au tourisme jurassien et aux défis qui attendent notre région.

1. Une loi et des outils à moderniser

Pour rappel, inspirée de la législation bernoise, la loi du 26 octobre 1978 sur l'encouragement du tourisme a été remplacée en 1990 par le texte actuel. Ce dernier a subi deux révisions partielles, en 1998 et en 2014. Il en est résulté certaines incohérences et des imprécisions sur le plan terminologique. Par ailleurs, la loi actuelle n'a jamais été adaptée à l'évolution du cadre supérieur que forment la loi sur les finances cantonales (RSJU 611) et la loi sur les subventions (RSJU 621).

Le projet de loi simplifie et réunit des dispositions dispersées dans plusieurs textes, y compris des arrêtés et des ordonnances. Il prend en compte les changements conséquents survenus dans le fonctionnement, l'organisation et le financement du tourisme jurassien ces dernières années.

Les outils que constituent le fonds du tourisme et la taxe de séjour sont maintenus dans le projet de loi. A noter qu'il est proposé de revoir le fonctionnement du fonds du tourisme en y intégrant le produit net de la taxe de séjour, ainsi que l'entier des charges supportées par l'Etat jurassien en matière de tourisme.

Cette révision n'a pas fait l'objet d'une large consultation. En effet, le versement du solde du produit net de la taxe de séjour au fonds du tourisme et non plus directement à Jura Tourisme constitue le changement principal. Il s'agit ici d'être en conformité avec la législation sur les finances et sur les subventions. C'est la raison pour laquelle seule l'Association Jura Tourisme a été consultée. En outre, l'avis du préposé cantonal à la protection des données a été sollicité sur l'article 17 du projet de loi traitant de la protection des données. Au surplus, puisqu'il est question d'actualiser et de simplifier l'ensemble des dispositions de la loi, il n'est pas nécessaire de mener une consultation à large échelle.

Comme le prévoit l'article premier du projet de loi, le développement et la promotion du tourisme jurassien restent au cœur du texte proposé. Il importe de créer et de renforcer les synergies avec d'autres secteurs d'activités économiques, notamment l'agriculture et l'industrie. On pense ici à l'agrotourisme et au tourisme d'affaires.

Le respect du développement durable, en ce qui concerne la qualité attendue du tourisme jurassien, est ancré de manière explicite dans la même disposition. Les initiatives et prestations touristiques initiées par l'Etat, les communes, l'Association Jura Tourisme ou d'autres acteurs, doivent être conformes aux normes de protection de l'environnement, tenir compte d'une consommation durable, être réalisés en améliorant la formation des salariés et dans le respect des conditions-cadres que sont les Conventions collectives de travail, les salaires en usage, la lutte contre le travail au noir, l'égalité salariale entre femmes et hommes, ainsi que la loi sur le travail.

2. Organisation du tourisme jurassien et partenariats

Les tâches publiques en matière de tourisme incombent à l'Etat, aux communes et à l'Association Jura Tourisme (cf. art. 3 et suivants du projet de loi). S'il revient à l'Etat de définir la stratégie et les objectifs en matière de développement touristique, ainsi que d'assurer la mise en œuvre qui en découle au niveau cantonal, les communes peuvent réaliser

leur propre politique (cf. art. 5). Toutefois, à la différence de la loi actuelle, le projet charge les communes de coordonner leurs intentions au niveau régional, avec l'Etat et avec Jura Tourisme. Il est en effet nécessaire que les actions initiées au niveau du tourisme jurassien ne soient pas redondantes et qu'elles soient également conformes aux plans d'aménagement régionaux, tels que prévus par la législation en matière d'aménagement du territoire.

L'Association Jura Tourisme reste le prestataire central de l'Etat et des communes pour tout ce qui a trait à la réalisation. C'est pourquoi elle est reconnue dans le projet de loi à l'article 6. Par contre, certains détails figurant dans la loi actuelle, comme le statut de Jura Tourisme ou la composition du comité, n'ont pas leur place au niveau législatif. Il appartient à l'Association de définir elle-même son organisation et son fonctionnement. Le projet de loi se limite dès lors à formuler, en des termes généraux, les attentes des collectivités publiques envers Jura Tourisme, les tâches qui lui sont confiées ainsi que leur financement. Il s'agit en effet de disposer d'une loi sur le tourisme jurassien et non pas d'une loi sur l'Association Jura Tourisme.

Dans le cadre de la consultation, l'Association Jura Tourisme a souhaité que l'article 6, alinéa 2, soit complété, avec la mention que ses missions doivent être précisées dans une ordonnance. Le Gouvernement ne partage pas cette appréciation et ne voit pas l'utilité d'un tel ajout. En effet, il appartient à l'Association de définir ses buts et ses missions en toute autonomie. Par ailleurs, le contrat de prestations confié par l'Etat, conformément à la loi sur les subventions et tel que prévu à l'article 6, alinéa 3, lettre a, du projet réglera les objectifs et les modalités du partenariat avec Jura Tourisme de manière précise, transparente et détaillée. Si la proposition de Jura Tourisme devait être suivie, au moindre changement de mission, il faudrait modifier l'ordonnance et, de toute manière, établir en plus un contrat de prestations. Ce n'est pas opportun. Un ancrage des missions de Jura Tourisme dans la loi, comme c'est le cas actuellement, soulève les mêmes questions. Par exemple pour les ajuster à une situation ou à une stratégie nouvelle, il serait nécessaire de modifier la loi et d'en saisir le Parlement. Le cadre proposé offre une plus grande souplesse aussi bien pour l'Etat que pour l'Association Jura Tourisme. Il est en outre parfaitement cohérent avec les dispositions de la loi sur les subventions.

Il revient à l'Etat et aux communes d'assurer le financement des prestations confiées à l'Association Jura Tourisme (cf. art. 6, al. 3, du projet de loi). Le financement de Jura Tourisme a été clarifié en reprenant en partie dans le projet de loi l'article premier de l'arrêté du Parlement du 20 octobre 1993 relatif au financement de la Fédération du tourisme de la République et Canton du Jura (RSJU 935.211.5) : la compétence de définir les prestations confiées à Jura Tourisme et l'octroi de la subvention est dévolue, à l'article 6, alinéa 3, lettre a), au Gouvernement, indépendamment du montant en jeu mais sous réserve des décisions du Parlement dans le cadre du budget. En effet, ladite subvention a toujours été considérée comme une dépense liée au sens de l'article 41 de la loi sur les finances cantonales.

Lors de la consultation, l'Association Jura Tourisme a émis le souhait que l'article 6, alinéa 3, mentionne explicitement les sources de financement qui l'alimentent - dont le produit net de la taxe de séjour -, comme c'est le cas actuellement. A l'appui de sa requête, Jura Tourisme évoque le

parallélisme avec d'autres législations cantonales, dont certaines vont même jusqu'à préciser des montants et sur lesquelles nous reviendrons plus loin. Le Gouvernement est d'un autre avis, vu la réorganisation des flux financiers envisagée dans le projet de loi.

Selon la législation actuelle, le produit net de la taxe de séjour à disposition de l'Association, après déduction de la part destinée aux communes et des frais de perception, oscille chaque année aux alentours de 300'000 francs, sans contrepartie formelle en termes de prestations, ce qui pose un problème de conformité avec la loi sur les subventions.

C'est la raison pour laquelle l'alimentation et l'affectation du fonds du tourisme ont été repensées (cf. art. 18 et suivants) : d'une part, le produit de la taxe de séjour sera versé au fonds ; d'autre part, le subventionnement de Jura Tourisme est prévu à l'article 19, alinéa 1, lettre a.

Aujourd'hui, le contrat de prestations conclu entre Jura Tourisme et l'Etat, en 2021, porte sur des missions comme l'accueil et l'information des touristes, la création et le développement de l'offre, des mesures en faveur de l'hébergement et de la restauration ou l'accompagnement de projets spécifiques, pour une subvention de l'Etat de 440'000 francs prélevée sur le fonds. A l'avenir et pour respecter les principes de la loi sur les subventions, le Gouvernement entend réunir dans le contrat de prestations avec Jura tourisme les missions citées ci-dessus et l'utilisation qui sera faite de la part du produit de la taxe de séjour, par exemple pour des prestations offertes à l'hôte qui séjourne dans le canton, comme le Jura Pass ou « Tous en selle ». Le montant total de la subvention sera prélevé sur le fonds du tourisme (cf. art. 18 et suivants).

L'Etat a en outre établi des partenariats avec d'autres organismes d'utilité publique actifs dans le canton ou aux niveaux intercantonal et transfrontalier, des partenariats qui ne sont pas expressément prévus dans le texte actuel. Or, ils sont pratiqués depuis plusieurs années. Une adaptation du cadre législatif à la réalité des faits s'avère par conséquent opportune (cf. art. 4, al. 2, du projet de loi). Actuellement, ces partenariats concernent :

- 1) des prestataires cantonaux comme les associations de mobilités douces, chargées de l'entretien des chemins pédestres, des réseaux VTT ou équestres, des pistes de ski de fond, des parcours en raquettes et des chemins de randonnée hivernale, ainsi que de la promotion et de la coordination des différentes mobilités douces ;
- 2) l'Association Jura & Trois-Lacs, association intercantonale, chargée du marketing de la destination du même nom ;
- 3) la Conférence trinationale du Rhin Supérieur, pour des activités de promotion touristique.

Conformément aux articles 25, alinéa 1, et 27 de la loi sur les subventions, ces partenariats sont conclus sous la forme de contrats de droit public (contrat de prestations ou convention intercantonale pour l'Association Jura & Trois-Lacs), comme c'est déjà le cas actuellement.

3. Aides financières accordées au tourisme

L'article 13 de la loi actuellement en vigueur limite les aides financières de l'Etat à des projets d'infrastructures. L'article 7 du projet de loi ne restreint plus le champ aux seuls investissements. Là encore, il s'agit d'une adaptation à la pratique actuelle. En effet, l'Etat peut soutenir des

études de marché et de faisabilité ou l'accompagnement d'un porteur de projet. Il peut également appuyer une autorité communale dans la formulation de sa propre politique touristique. Les résultats de telles analyses offrent souvent des éléments d'appréciation pour mettre en adéquation la conception d'une infrastructure et son modèle d'affaires avec sa valorisation sur le plan touristique. Se fondant sur le principe d'opportunité visé par la loi sur les subventions, le projet de loi, à son article 7, précise les conditions générales d'octroi d'une aide financière qui dépend d'un intérêt touristique avéré, d'une innovation démontrée ou d'une amélioration significative de l'offre touristique.

L'appréciation de ces éléments est un préalable incontournable à la décision d'octroi prise par l'Etat. L'avis externe de professionnels ou de Jura Tourisme, comme aide à la décision, est ici souvent utile, voire nécessaire. C'est ce que prévoit expressément l'alinéa 2 de l'article 7 du projet de loi.

Il appartient au Gouvernement de régler les modalités d'octroi et les critères de calcul afférents à une aide financière au travers de directives, tout en renvoyant, au surplus, aux dispositions de la loi sur les subventions (cf. art. 8). De telles directives existent déjà (RSJU 901.62) et sont adaptées régulièrement à la situation ou, par exemple, aux Programmes de mise en œuvre de la politique régionale. La dernière révision date d'octobre 2020.

Le projet de loi limite les aides financières au subventionnement et au prêt (cf. art. 8, al. 1). Contrairement au souhait exprimé par Jura Tourisme lors de la consultation, il supprime la prise en charge d'intérêts bancaires car il s'agit de subventions incluses dans les directives du Gouvernement. Il en va de même pour les cautionnements : ceux-ci ne sont pas décidés par l'Etat mais par la Société coopérative pour le développement de l'économie jurassienne (SDEJ), la Coopérative de cautionnement pour PME, Berthoud (CCCentre) ou la Société coopérative de cautionnement, Bâle (SAFFA).

4. Des modalités de taxation et de perception de la taxe de séjour révisées

Les dispositions concernant la taxation et la perception de la taxe de séjour (cf. art. 9 à 17) ont fait l'objet d'une révision en profondeur et de nombreuses clarifications. Ainsi en est-il des articles 10 et 11. La liste des exonérations a été actualisée et les personnes qui louent une résidence secondaire appartenant à un tiers sont assujetties à la taxe, au même titre que celles qui sont hébergées dans un hôtel.

Le traitement des remises de la taxe de séjour a été également simplifié (cf. art. 11, al. 3), la décision étant déléguée au département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi et non plus au Gouvernement. De telles demandes sont rares : quatre entre 2017 et 2021, dont deux refusées. La promotion du canton a motivé l'octroi d'une remise de la taxe pour les deux autres, puisqu'il s'agissait d'équipes chargées de tourner des films mettant en valeur les paysages jurassiens.

En outre, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la loi doit fixer une fourchette de prix de la taxe de séjour. Il est proposé que cette dernière aille de 1,50 franc à 5 francs, afin de donner une marge de manœuvre au Gouvernement si une augmentation de la taxe de séjour devait s'avérer nécessaire (cf. art. 12, al. 1 et 2). Pour rappel, la loi actuelle fixe le maximum de la taxe de séjour à 3 francs par personne et par nuitée.

Le Gouvernement est chargé de désigner l'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour et Jura Tourisme peut être désignée comme telle (cf. art. 13). D'ailleurs, l'Association a manifesté sa volonté de poursuivre ce mandat lors de la consultation, vu sa connaissance du terrain et ses contacts avec les acteurs du tourisme jurassien. Jura Tourisme a aussi démontré sa capacité à gérer les problèmes soulevés par les plateformes de location en ligne, puisque l'on estime à 2% le nombre de chambres non assujetties dans le canton.

Le projet de loi précise que l'encaissement de la taxe de séjour est de la responsabilité de l'exploitant et non de la personne assujettie. L'article 14 a aussi été pensé de manière à régler la problématique des plateformes de location en ligne. En effet, le propriétaire qui loue des espaces d'hébergement à des personnes assujetties au paiement de la taxe de séjour est tenu de déclarer les nuitées à l'autorité de taxation, sans quoi il devra répondre du paiement de celle-ci. En outre, le projet de loi prévoit un intérêt moratoire frappant les montants impayés dans les délais prescrits. Sur proposition de Jura Tourisme, lors de la consultation, cette même disposition inclut aussi l'obligation d'utiliser la plateforme électronique mise à disposition par l'autorité de taxation et de perception, plateforme qui est en cours de développement. A terme, cette solution facilitera la tâche des exploitants et des particuliers qui mettent des locaux à disposition des touristes. Elle permettra d'améliorer l'encaissement tout en évitant de fastidieuses compilations d'informations.

Dans le cas où une taxation d'office devait être prononcée par le Service de l'économie et de l'emploi, un émolument sera perçu (art. 15, al. 3). Il est prévu que ce dernier s'élève de 50 à 500 francs. C'est pourquoi le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21) doit être modifié (art. 24).

Une des modifications majeures concerne le nouvel article 16. Il s'agit d'adapter la loi sur le tourisme à la législation en matière de finances et de subventions. A cet effet, il est prévu que le produit net de la taxe de séjour, après déduction de la part de 20% du produit brut acquis aux communes et des frais d'encaissement, soit reversé dans le fonds du tourisme et non plus versé d'emblée à Jura Tourisme, comme le prévoyait l'article 10, alinéa 1, lettre c, de la loi actuelle.

Jura Tourisme a manifesté son désaccord avec cette proposition, comme cela a été évoqué plus haut, et souhaite le maintien du dispositif actuel, avec les arguments principaux suivants : le retour total ou partiel de la taxe auprès de l'organisation touristique cantonale est la norme dans les lois sur le tourisme en Suisse romande ; la situation actuelle est plus motivante et proche des réalités entrepreneuriales ; les fluctuations du produit de la taxe représentent un risque économique qui doit être supporté par l'Association et non par l'Etat ; il ne s'agit pas d'une subvention mais d'une taxe affectée à un but déterminé dont l'exécution est confiée à une institution externe à l'Etat.

Premièrement, il est difficile de faire des comparaisons intercantionales fiables : l'organisation du tourisme varie souvent d'un canton à l'autre, de même que les modalités de financement. Deuxièmement, l'argument du risque économique n'est pas pertinent. L'Etat y est tout autant exposé, comme on l'a vu avec l'érosion des recettes de l'impôt sur le casino et le découvert du fonds du tourisme. Troisièmement, si l'on voulait que le produit de la taxe reste acquis à Jura

Tourisme, comme c'est le cas aujourd'hui, pour s'aligner sur la pratique d'autres cantons, il faudrait préciser dans la loi l'affectation de ce même produit.

Ainsi, la loi neuchâteloise sur l'appui au développement touristique, du 18 février 2014 (RSN 933.20), n'institue pas un fonds, ne prévoit pas le versement d'une subvention de l'Etat à l'Association Tourisme neuchâtelois mais, entre autres, celui du produit de la taxe de séjour. En contrepartie, celle-ci est tenue de redistribuer une partie du produit de la taxe aux entités œuvrant au confort de l'hôte, le solde étant affecté aux initiatives de l'Association visant à améliorer le confort de l'hôte. Les prestations destinées à améliorer le confort de l'hôte ont, selon cette même loi, pour vocation de faciliter le séjour des hôtes et leur accès aux produits touristiques. Elles sont d'ailleurs clairement identifiées comme telles dans les comptes de Tourisme neuchâtelois.

Selon la loi fribourgeoise sur le tourisme, du 13 octobre 2005 (RSF 951.1), une subvention de l'Etat et le produit de la taxe de séjour sont versés à l'Union du tourisme fribourgeois. En revanche, elle affecte le produit de la taxe qui doit servir l'intérêt des hôtes et contribuer notamment à financer les prestations d'accueil, d'information et d'animation ainsi que les équipements touristiques d'intérêt général.

Dans la loi bernoise sur le développement du tourisme, du 20 juin 2005 (RSB 951.1), la taxe d'hébergement est une taxe cantonale dont le produit est affecté au soutien de la prospection du marché dans le tourisme. Le canton finance la prospection du marché par les destinations en leur attribuant une part de 75% au moins du produit de la taxe d'hébergement prélevée dans leur région. C'est le Conseil-exécutif qui désigne par voie d'ordonnance les destinations ayant droit à un soutien et qui fixe périodiquement la part du produit de la taxe d'hébergement qui leur est attribuée. L'Etat peut soutenir des projets sur la part de la taxe qui lui revient. La loi bernoise institue une société anonyme (et non une association) dédiée à la prospection des marchés, dont l'Etat détient au maximum 49% du capital et des voix, ainsi que le fonds du tourisme alimenté par la part du canton aux taxes et les intérêts. Ledit fonds constitue un financement spécial au sens de la législation bernoise sur le pilotage des finances et des prestations.

Toutes ces dispositions reflètent l'organisation propre à chaque canton, qu'il s'agisse des structures, des flux financiers et des objectifs visés. La comparaison ne peut pas être limitée au seul bénéficiaire du produit de la taxe comme le fait Jura Tourisme dans sa prise de position.

La solution retenue par le Gouvernement avec le fonds, tel que proposé dans les articles 18 et suivants, a l'avantage de la simplicité, de la clarté et de la transparence puisqu'elle centralise l'ensemble des recettes, dont le produit d'une taxe que seul l'Etat est habilité à instaurer (cf. art. 9), et les dépenses affectées à l'ensemble du tourisme jurassien. Les partenariats réglés par les contrats de prestations prévus par la loi sur les subventions présentent de nombreux avantages quant aux objectifs visés, à leur suivi, à leur pilotage et au versement des montants qu'ils prévoient. Ils offrent aussi une grande souplesse d'adaptation à une nouvelle situation donnée. Toutes ces raisons ont amené le Gouvernement à ne pas entrer en matière avec le maintien du système actuel, comme le propose Jura Tourisme dans sa prise de position.

Le Gouvernement s'est encore demandé s'il ne fallait pas concentrer au niveau régional, voire cantonal, les 20%

du produit brut de la taxe de séjour revenant aux communes (cf. art. 16, al. 2). En effet, la redistribution de ces recettes à chaque commune en fonction du nombre de nuitées enregistrées dans chacune d'elles aboutit à une dispersion des moyens. Leur concentration permettrait au contraire de soutenir de manière plus ciblée et conséquente des projets régionaux, avec un potentiel économique et touristique plus marqué. En l'état, il ne semble pas utile d'ancrer cette volonté dans la loi : les communes ont déjà toute l'autonomie voulue pour choisir de mutualiser ou non ces moyens et l'article 5, alinéa premier, du projet de loi les enjoint à coordonner leurs actions sur le plan régional avec l'Etat et Jura Tourisme.

Dans la pratique, il est attendu que l'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour collabore étroitement avec le Service de l'économie et de l'emploi (cf. art. 17). En effet, ce dernier est l'autorité qui délivre la patente d'auberge. S'il s'avère que le titulaire d'une patente ou d'un permis n'est pas en conformité au niveau de la taxe de séjour, le Service de l'économie et de l'emploi peut menacer cet établissement de l'ouverture d'une procédure de retrait de l'autorisation qui lui a été octroyée. Il est dès lors primordial qu'une coopération étroite et efficace puisse être instaurée et formalisée entre l'autorité de taxation et de perception de la taxe et le Service de l'économie et de l'emploi. En outre, si l'Association Jura Tourisme est désignée en qualité d'autorité de taxation et de perception, comme c'est actuellement le cas, elle doit éviter de promouvoir et de soutenir des prestataires qui ne sont pas en conformité non seulement au niveau de la taxe de séjour mais également en ce qui concerne les patentes d'auberge ou toute autre autorisation délivrée par l'Etat. Il est attendu de l'Association Jura Tourisme qu'elle communique d'office toutes les informations utiles.

L'article 17 du projet de loi intègre également le concours des communes dans la procédure de taxation et de perception, notamment pour procéder à des contrôles, voire à des dénonciations. Cette collaboration est devenue encore plus importante que par le passé avec le développement des plateformes de location en ligne. Dans la grande majorité des communes jurassiennes, les autorités sont à même de connaître les cas d'hébergeurs commerciaux qui ne se seraient pas annoncés et de les signaler à l'autorité de taxation et de perception. Avec les échanges d'informations entre les communes et l'autorité de taxation et de perception, et grâce au travail effectué par Jura Tourisme, le taux de chambres non assujetties à la taxe de séjour se situe aux alentours de 2% actuellement dans le canton du Jura.

5. Financement du tourisme

Les articles 18 et suivants du projet de loi instituent le fonds du tourisme. Ils précisent également son affectation et son alimentation. Sur le plan technique, le fonds doit être repensé et réorganisé. A des fins de transparence et de bonne gestion, le Gouvernement entend y concentrer toutes les recettes et les charges de l'administration cantonale dédiées au tourisme.

A partir du 1^{er} janvier 2023 et afin d'améliorer la transparence des recettes et des charges, le nouveau fonds centralisera, outre les rubriques actuelles, les montants des rubriques d'autres services de l'Etat liées au tourisme, sous un nouveau centre d'imputation (cf. art. 19 du projet et tableau 2).

Tout d'abord, l'ensemble des charges de personnel, de biens, services et marchandises (tableau 2, chiffres 30, 31 et 34) assumées par l'administration cantonale et liées directement ou indirectement au tourisme, ainsi que les imputations (tableau 2, chiffre 39) et des recettes (tableau 2, chiffre 42) seront transférées dans le nouveau fonds, ceci pour un montant total estimé à 262'500 francs. L'exercice sera neutre pour l'Etat puisque cette somme sera compensée dans les rubriques financières des unités concernées.

Ensuite, le fonds inclut l'intégralité du produit de la taxe de séjour (tableau 2, chiffre 40), conformément aux principes visés par la loi sur les subventions et à l'article 20, lettre a, du projet de loi. La part de la taxe de séjour des communes sera versée par l'Etat (tableau 2, chiffre 3602). Les frais d'encaissement (env. 80'000 francs) sont inclus sous la rubrique 31 du nouveau fonds. Comme dit plus haut, la part du produit net de la taxe qui sera versée à Jura Tourisme et qui représente un montant de quelque 300'000 francs (tableau 2, chiffre 3634) sera réglée dans le cadre du contrat de prestations passé avec l'Etat.

Outre le produit de la taxe de séjour, le projet de loi prévoit que le fonds du tourisme soit alimenté par trois autres sources de recettes (cf. article 20, lettres b, c, d et e, du projet de loi) : la part provenant de l'impôt sur le produit brut des jeux issu de l'exploitation des casinos (tableau 2, chiffre 4600), la part provenant du produit des taxes prélevées pour les patentes d'auberges, les dépassements de l'horaire légal et les licences d'alcool (tableau 2, chiffre 4601), une contribution annuelle portée au budget de l'Etat, ainsi que les intérêts.

Tableau 2: Aperçu de la réorganisation du fonds du tourisme et comparaison entre la situation actuelle (budget 2021) et les projections provisoires pour 2023

Rubriques	B2021	PF2023	Δ
Charges	1'094'800	1'930'500	835'700
30 Ressources humaines		207'900	+207'900
31 Biens, services et marchandises		126'600	+126'600
34 Conciergerie et entretien		1'000	+1'000
3602 Part de la taxe de séjour aux communes		116'000	+116'000
3634 Dépenses à charges du fonds du tourisme	1'044'800	1'349'000	+304'200
3635 Subventions LPR Arc jurassien (part tourisme)		60'000	+60'000
39 Imputations internes	50'000	70'000	+20'000

Revenus	-841'000	-1'404'000	-563'000
40 Taxe de séjour (produit brut)	-80'000	-580'000	-500'000
42 Remboursements de tiers		-63'000	-63'000
45 Prélèvement sur le fonds du tourisme			
4600 Part de l'impôt sur le casino du Jura	-650'000	-650'000	
4601 Part au revenu des patentes	-111'000	-111'000	
Résultat net	253'800	526'500	+272'700
Compensé sur les rubriques d'autres services		-262'500	
Solde final (contribution de l'Etat)		264'000	

La contribution de l'Etat est destinée à couvrir le déficit annuel du fonds, estimé à environ 200'000 francs dans le budget 2022 (264'000 francs dans les projections provisoires 2023 du tableau 2). Les éventuels bénéfices du fonds seront en revanche attribués à la fortune. Celle-ci sera utilisée pour combler des fluctuations de recettes, par exemple en cas de détérioration de la conjoncture, ou financer des projets d'investissements d'importance cantonale ou régionale.

6. Dispositions finales

Le projet de loi a été pensé pour simplifier l'ensemble des dispositions relatives au tourisme et en faire une législation-cadre. Dès lors, les modalités d'application seront édictées par le Gouvernement par voie d'ordonnance.

Etant donné qu'il revient au Service de l'économie et de l'emploi d'effectuer une taxation d'office pour les cas où les renseignements demandés sont refusés ou si les indications données sont fausses ou incomplètes, il est prévu que dans le projet de loi que le Service de l'économie et de l'emploi perçoive un émolument pour couvrir les frais engendrés par cette démarche. Dès lors, l'article 24 du projet de loi précise la modification à apporter au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale. Cet émolument peut s'élever de 50 à 500 francs.

S'agissant du droit en vigueur, il est proposé d'abroger :

- la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme ;
- l'arrêté du 20 octobre 1993 relatif au financement de la Fédération du tourisme de la République et Canton du Jura.

7. Conséquences

7.1 Adéquation par rapport au Programme de législature

Le projet de révision s'inscrit dans la ligne du programme de la présente législature et vise à mettre en valeur les atouts du canton.

7.2 Conséquences financières

Avec le projet de loi, le produit net de la taxe de séjour et les charges supportées par l'Etat en matière de tourisme seront comptabilisées dans le fonds. Pour ces dernières, le résultat sera neutre puisqu'elles seront intégralement compensées dans les rubriques des unités concernées.

Le projet de loi prévoit une contribution annuelle inscrite au budget de l'Etat alimentant le fonds du tourisme. Elle peut être estimée à 200'000 francs dans le budget 2022. Il s'agit ici d'une dépense nouvelle régulière qui consiste à équilibrer le fonds et à ne plus avoir, à l'avenir, de découvert.

7.3 Conséquences en matière de personnel

Aucun poste nouveau ne découle du projet de loi. En revanche, les charges de personnel affectées en totalité ou en partie au tourisme seront intégrées au fonds et portées en diminution des rubriques des unités administratives concernées.

7.4 Conséquences sur d'autres services de l'administration cantonale

Le nouveau fonds du tourisme affectera les rubriques de plusieurs services de l'administration cantonale.

7.5 Conséquences sur les communes

Néant

8. Perspectives

Le projet de loi et l'organisation du financement du tourisme qui vous sont proposés permettent de créer des conditions favorables à la poursuite du développement de ce secteur important pour l'économie jurassienne et lui permettre de faire face aux défis qui l'attendent à court, à moyen et à long termes.

L'engagement de l'Etat aux côtés des communes et des acteurs touristiques répond à un intérêt d'économie publique. Il s'agit de permettre à notre canton de mettre en valeur ses richesses et d'offrir tous les atouts d'une destination dans laquelle un développement harmonieux et durable n'est pas qu'un slogan mais une réalité vécue sur le terrain.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de loi sur le tourisme qui vous est soumis.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'expression de notre haute considération.

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente : Le chancelier d'Etat a.i.
Nathalie Barthoulot Jean-Baptiste Maître

Tableau comparatif :

Ancien article	Nouvel article	Commentaire
Loi sur le tourisme	Loi sur le tourisme (LTour)	Ajout d'une abréviation officielle dans le titre.
<p>Article premier</p> <p>¹ La présente loi a pour but d'encourager le développement de l'économie touristique tout en veillant à ce que l'environnement soit ménagé.</p> <p>² Elle définit l'organisation du tourisme, la nature et le champ d'application des mesures financières; elle règle l'institution, la perception et l'affectation des taxes touristiques.</p>	<p>Article premier</p> <p>¹ La présente loi a pour but de favoriser le développement et la promotion du tourisme jurassien.</p> <p>² Elle vise à exploiter les synergies avec les autres secteurs d'activité économiques, notamment afin de :</p> <p>a) développer un tourisme de qualité, selon les principes du développement durable ;</p> <p>b) mettre en valeur les richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles du canton ;</p> <p>c) améliorer la compétitivité et la valeur ajoutée du tourisme jurassien.</p> <p>³ Elle règle les modalités de taxation et de perception de la taxe de séjour.</p> <p>⁴ Elle institue le fonds cantonal du tourisme.</p>	<p>Le projet apporte des précisions quant aux buts poursuivis par la loi. Le développement et la promotion du tourisme jurassien sont primordiaux. Des synergies avec d'autres secteurs d'activités économiques, tels que l'agriculture et l'industrie, sont à exploiter.</p> <p>En ce qui concerne la qualité attendue du tourisme souhaité dans le canton du Jura, il est nécessaire qu'il respecte les critères du développement durable.</p> <p>En outre, les projets soutenus au titre de la loi sur le tourisme doivent mettre en valeur les richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles du canton. La compétitivité du tourisme jurassien doit être accrue et de la valeur ajoutée créée.</p> <p>Il est attendu des activités touristiques, la création de richesses et de postes de travail liées aux touristes séjournant le canton.</p> <p>Il est précisé que la loi sur le tourisme vise à régler le financement du tourisme, en particulier la perception de la taxe de séjour et institue le fonds du tourisme.</p>
	<p>Article 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	Ajout de la clause épiciène.
<p>Article 2 Les mesures propres à stimuler et à maîtriser le développement touristique de la République et Canton du Jura incombent à l'Etat, aux communes et à la Fédération jurassienne du tourisme (dénommée ci-après : « Jura Tourisme »).</p>	<p>Article 3 Les tâches publiques relatives au tourisme incombent à l'Etat, aux communes et à l'Association Jura Tourisme.</p>	Au niveau des politiques publiques, trois acteurs sont chargés d'accomplir des tâches dans le domaine du tourisme. Il s'agit de l'Etat, des communes jurassiennes et de l'Association Jura Tourisme.

Ancien article	Nouvel article	Commentaire
<p>Article 3 Le Gouvernement a notamment les tâches suivantes :</p> <p>a) exercer la haute surveillance sur le développement du tourisme ;</p> <p>b) définir les lignes directrices de la politique touristique en tenant compte des objectifs du programme de développement économique et du plan directeur cantonal d'aménagement du territoire.</p> <p>Article 4 Le Département de l'Economie a notamment les tâches suivantes :</p> <p>a) vérifier que la politique touristique est appliquée conformément aux lignes directrices arrêtées par le Gouvernement ;</p> <p>b) veiller à ce que les mesures soient coordonnées et les intérêts en présence équitablement considérés.</p>	<p>Article 4 ¹ L'Etat a notamment pour tâches de définir les objectifs en matière de développement touristique et d'assurer la mise en œuvre des mesures qui en découlent au niveau cantonal.</p> <p>² Il veille à la coordination des activités déployées par les communes et l'Association Jura Tourisme.</p> <p>³ Il peut confier certaines tâches à d'autres organismes d'utilité publique actifs dans le canton ou au niveau intercantonal ou transfrontalier.</p> <p>⁴ Il peut accorder des prestations financières pour le perfectionnement professionnel dans les branches liées étroitement au tourisme.</p>	<p>Le nouvel article 4 du projet simplifie les anciens articles 3 et 4.</p> <p>L'Etat définit les objectifs en matière de développement touristique et veille à la mise en œuvre des actions visant à atteindre les objectifs fixés. Ainsi, il doit coordonner ses actions avec celles découlant des politiques touristiques communales et celles inhérentes à la stratégie propre de Jura Tourisme.</p> <p>L'alinéa 3 ouvre les partenariats à d'autres organismes d'utilité publique actifs dans le canton ou au niveau intercantonal ou transfrontalier.</p> <p>Pratiquée depuis plusieurs années, cette possibilité mérite d'être expressément prévue dans la loi. Pour l'heure, ces partenariats concernent notamment les associations de mobilité douce, l'Association Jura & Trois-Lacs et la Conférence trinationale du Rhin supérieur.</p> <p>L'alinéa 4 reprend en partie l'article 9, alinéa 3, de la loi actuelle.</p>
<p>Article 8 Les communes ont notamment les tâches suivantes :</p> <p>a) veiller à ce que les infrastructures de base soient conçues de manière à favoriser le développement touristique ;</p> <p>b) soutenir les activités des offices régionaux et des sociétés locales de tourisme ;</p> <p>c) collaborer à la perception des taxes touristiques.</p>	<p>Article 5 ¹ Les communes définissent et mettent en œuvre leur propre politique touristique.</p> <p>² Elles coordonnent leurs actions sur le plan régional avec l'Etat et l'Association Jura Tourisme.</p>	<p>Les communes jurassiennes, comme l'Etat et l'Association Jura Tourisme, ont un rôle primordial à jouer au niveau du tourisme.</p> <p>Elles sont compétentes pour définir leur propre politique touristique et choisir les actions touristiques qu'elles souhaitent initier et soutenir.</p> <p>Cependant, en cohérence avec les plans directeurs régionaux, il est souhaité qu'elles les coordonnent avec l'Etat et Jura Tourisme, afin d'éviter des doublons et de gagner en efficacité.</p>
<p>Article 6 ¹ Jura Tourisme est une association de droit privé reconnue d'utilité publique dès que ses statuts ont été approuvés par le Gouvernement.</p> <p>² Il est l'interlocuteur de l'Etat pour toutes les questions relatives au tourisme.</p> <p>³ L'Etat et les communes sont représentés au sein des organes de l'association.</p> <p>⁴ Le comité de Jura Tourisme comprend onze membres au plus. L'Etat et les communes disposent de cinq sièges au moins.</p> <p>Article 9 ¹ L'Etat et les communes soutiennent financièrement Jura Tourisme. L'Etat peut confier à Jura Tourisme un mandat de prestations.</p> <p>² L'Etat peut confier, contre rémunération, des mandats pour des projets</p>	<p>Article 6 ¹ L'Association Jura Tourisme collabore avec l'Etat et les communes conformément aux objectifs en matière de développement touristique.</p> <p>² Elle a notamment pour tâches de réaliser et de coordonner les mesures qui lui sont confiées par l'Etat et les communes.</p> <p>³ L'Etat et les communes assurent le financement des prestations confiées à l'Association Jura Tourisme. A ce titre, celle-ci reçoit chaque année :</p> <p>a) une subvention de l'Etat sous la forme d'un contrat de prestations ;</p> <p>b) une contribution financière des communes fixée par le Parlement par voie d'arrêté.</p> <p>⁴ Le Gouvernement est compétent pour définir les prestations confiées à l'Association Jura Tourisme et octroyer la subvention annuelle.</p>	<p>L'Association Jura Tourisme reste, sur le plan opérationnel, le prestataire central de l'Etat et des communes.</p> <p>Certains éléments liés à l'organisation de Jura Tourisme et à son fonctionnement n'ont pas leur place dans la loi mais dans les statuts de l'association Jura Tourisme.</p> <p>Le nouvel article du projet indique les attentes des collectivités publiques envers Jura Tourisme.</p> <p>L'Etat et les communes délèguent la réalisation de certaines tâches à Jura Tourisme et assurent ainsi le financement de ces dernières.</p> <p>Comme actuellement, une subvention sera allouée annuellement à Jura Tourisme au moyen d'un contrat de prestations. L'alinéa 4 reprend en partie l'article premier de l'arrêté du Parlement du 20 octobre 1993 relatif au financement de la Fédération du tourisme de la République et Canton du Jura (RSJU 935.211.5) qui confie la compétence au Gouvernement de définir les prestations confiées à Jura Tourisme dans le cadre du contrat de prestations et d'octroyer la</p>

Ancien article	Nouvel article	Commentaire
<p>intéressant le développement touristique.</p> <p>³ Il peut accorder des prestations financières pour la réalisation d'investissements touristiques et pour le perfectionnement professionnel dans les branches liées étroitement au tourisme.</p> <p>Article 10 ¹ Jura Tourisme reçoit chaque année :</p> <p>a) une subvention de l'Etat ou une contribution financière en contrepartie d'un mandat de prestations;</p> <p>b) une contribution des communes fixée par voie d'arrêté du Parlement;</p> <p>c) le produit de la taxe de séjour, après déduction des frais d'encaissement et de la part revenant aux communes.</p> <p>² Demeurent réservées les contributions spéciales octroyées par l'Etat à Jura Tourisme en vertu de l'article 9, alinéa 2, ou sur la base d'autres dispositions légales.</p>		<p>subvention annuelle. A ce titre, la subvention octroyée à Jura Tourisme a toujours été considérée comme une dépense liée au sens de l'article 41 de la loi sur les finances cantonales, ce qui permet au Gouvernement d'octroyer la subvention indépendamment du montant, mais sous réserve du montant validé par le Parlement dans le cadre du budget.</p> <p>La contribution financière des communes, prévue à l'alinéa 3, lettre b, et fixée par voie d'arrêté par le Parlement, permet de financer les prestations que les communes confient à Jura Tourisme, en particulier les structures d'accueil.</p>
<p>Article 13 Une aide financière peut être octroyée pour favoriser la réalisation de projets liés au tourisme tels que :</p> <p>a) la construction ou la rénovation d'hôtels ou de locaux d'hébergement ;</p> <p>b) l'aménagement de chemins pédestres, de pistes cyclables, de pistes de ski et d'équitation, et de sites qui présentent un fort attrait touristique ;</p> <p>c) la construction et l'amélioration d'infrastructures sportives, culturelles ou de loisirs, qui offrent un intérêt touristique évident ;</p> <p>d) l'aménagement de zones de détente et de places publiques de stationnement situées dans des lieux touristiques ;</p> <p>e) tout autre aménagement ou construction susceptible d'améliorer sensiblement l'offre touristique.</p>	<p>Article 7 ¹ Une aide financière peut être octroyée par l'Etat pour des projets présentant un intérêt touristique avéré, une innovation démontrée ou une amélioration significative de l'offre touristique, notamment pour :</p> <p>a) le secteur de l'hébergement ;</p> <p>b) l'aménagement et l'entretien d'itinéraires de mobilités douces ;</p> <p>c) l'aménagement et l'entretien de sites présentant un intérêt touristique manifeste ;</p> <p>d) la construction et l'amélioration d'infrastructures sportives, culturelles ou de loisirs ;</p> <p>e) l'aménagement de zones de détente et de places publiques de stationnement ;</p> <p>f) tout autre aménagement ou construction.</p> <p>² En règle générale, la décision d'octroi se fonde sur une évaluation de l'Association Jura Tourisme ou une expertise externe.</p>	<p>L'article 13 de la loi actuelle limite les aides financières à des projets d'infrastructures. Le nouvel article 7, par sa formulation moins restrictive, permet également de soutenir les études de marché ou de faisabilité sous-tendant un projet.</p> <p>Pour bénéficier d'un soutien, un projet doit présenter un intérêt touristique avéré, une innovation démontrée ou une amélioration significative de l'offre touristique, conformément au principe d'opportunité visé par la loi sur les subventions.</p> <p>Le second alinéa du nouvel article 7 précise que l'avis de professionnels du tourisme est requis pour évaluer les projets et leur adéquation en termes d'opportunité. Il s'agit ici d'une aide à la décision, l'octroi restant bien entendu de la compétence de l'Etat.</p>
<p>Article 14 ¹ L'aide financière peut revêtir les formes suivantes :</p> <p>a) le cautionnement ;</p> <p>b) la prise en charge d'intérêts de crédits d'investissement ;</p> <p>c) le prêt ;</p>	<p>Article 8 ¹ L'aide financière peut revêtir les formes suivantes :</p> <p>a) le subventionnement ;</p> <p>b) le prêt.</p> <p>² Le Gouvernement règle, par voie de directives, les modalités d'octroi et les</p>	<p>Le projet de loi sur le tourisme conserve les soutiens financiers sous forme de subventionnement et de prêt.</p> <p>Avec l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2020 de la modification des directives concernant l'octroi de contributions financières visant à favoriser la</p>

Ancien article	Nouvel article	Commentaire
<p>d) le subventionnement ; e) la participation au capital social.</p> <p>² Le montant de l'aide financière ne dépassera pas le tiers du coût considéré. Dans des cas particuliers, notamment lorsque l'investissement revêt une importance économique majeure, cette proportion peut être portée jusqu'à la moitié du coût considéré.</p> <p>³ Le Gouvernement arrête les critères de calcul afférents à l'aide financière.</p>	<p>critères de calcul afférents à l'aide financière.</p> <p>³ Pour le surplus, les dispositions de la loi cantonale sur les subventions du 29 octobre 2008 sont applicables.</p>	<p>création, l'extension, l'implantation d'entreprises industrielles ou de services ainsi qu'à promouvoir la commercialisation des produits et services de l'économie jurassienne, la prise en charge d'intérêts n'est plus à considérer comme une aide financière spécifique, raison pour laquelle elle ne figure plus dans le projet de loi.</p> <p>Le cautionnement comme forme d'aide financière a été supprimé dans le projet. En effet, le cautionnement n'est pas octroyé par l'Etat mais par une société de cautionnement, telles que la SDEJ, la CCCentre ou la SAFFA.</p> <p>Les modalités d'octroi et les critères de calcul sont réglés par une directive du Gouvernement.</p>
<p>Article 18 ¹ Seul l'Etat est habilité à instaurer et à percevoir une taxe sur le séjour des touristes (dénommée ci-après : « taxe de séjour »).</p> <p>² Demeure réservée la compétence des communes de percevoir une taxe sur le séjour auprès des propriétaires de résidences secondaires et celui des utilisateurs de places de camping résidentiel, ainsi qu'une taxe sur des activités non économiques à caractère touristique, conformément aux articles 116 et 117 de la loi d'impôt.</p>	<p>Article 9 ¹ Seul l'Etat est habilité à instaurer et à percevoir une taxe sur le séjour des touristes (dénommée ci-après : « taxe de séjour »).</p> <p>² Demeure réservée la compétence des communes de percevoir une taxe sur le séjour auprès des propriétaires de résidences secondaires et celui des utilisateurs de places de camping résidentiel, ainsi qu'une taxe sur des activités non économiques à caractère touristique, conformément aux articles 116 et 117 de la loi d'impôt.</p>	<p>La taxe de séjour est du ressort de l'Etat uniquement. La taxe sur le séjour auprès des propriétaires de résidences secondaires, des utilisateurs de places de camping résidentiel et la taxe sur des activités non économiques à caractère touristique sont, quant à elles, de la compétence des communes.</p>
<p>Article 19 La taxe de séjour est due par la personne logée contre rémunération dans une commune qui n'est pas celle de son domicile fiscal.</p>	<p>Article 10 Toute personne logée contre rémunération dans une commune qui n'est pas celle de son domicile fiscal est assujettie à la taxe de séjour.</p>	<p>L'article 19 de la loi actuelle a été reformulé dans un but de clarification.</p>
<p>Article 20 ¹ Ne sont pas soumis à la taxe de séjour :</p> <p>a) les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus ; b) les patients qui séjournent dans des hôpitaux, cliniques, maisons de santé, établissements de cure et foyers de convalescence ; c) les pensionnaires logés dans des foyers pour personnes âgées ; d) les personnes qui logent dans des établissements d'enseignement et des pensionnats.</p> <p>² Le Gouvernement peut prévoir d'autres cas d'exonération.</p>	<p>Article 11 ¹ Ne sont pas assujettis à la taxe de séjour :</p> <p>a) les personnes qui séjournent dans une commune qui est leur lieu de taxation s'agissant de l'impôt direct sur le revenu au sens de l'article 152 de la loi d'impôt ; b) les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus ; c) les militaires en service commandé et les personnes engagées dans des exercices de protection civile ; d) les patients qui séjournent dans des hôpitaux, cliniques, institutions psychiatriques et maisons de naissances ; e) les résidents des institutions pour personnes âgées (court ou long séjour) ; f) les personnes qui logent dans des établissements d'enseignement et des pensionnats, lorsqu'elles</p>	<p>Sur la base de l'ordonnance du 2 avril 1991 sur la taxe de séjour, la liste des personnes exonérées de la taxe de séjour a été élargie dans le cadre de l'article 11, premier alinéa, du projet. La liste des exonérations fixée à l'alinéa 1 est exhaustive et il n'est plus prévu de donner au Gouvernement la compétence de prévoir d'autres cas d'exonération.</p> <p>Les formulations des lettres d et e ont été modifiées pour correspondre à la terminologie en vigueur.</p> <p>L'alinéa 2 reprend la teneur de l'actuel article 2, alinéa 2, de l'ordonnance sur la taxe de séjour s'agissant des résidences secondaires.</p> <p>L'alinéa 3 simplifie la procédure de traitement des demandes de remise en donnant la compétence de décision au département et non plus au Gouvernement. Entre 2017 et 2021, quatre demandes de remises ont été déposées. Elles ont été traitées au cas par cas. Deux demandes ont été refusées. Les deux autres ont été acceptées au motif qu'elles soutenaient la promotion du canton à l'extérieur.</p>

Ancien article	Nouvel article	Commentaire
	<p>sont élèves ou employées de ces institutions ;</p> <p>g) les personnes qui se livrent au camping résidentiel.</p> <p>² Les personnes qui séjournent dans une résidence secondaire leur appartenant ne sont pas assujetties à la taxe de séjour. En revanche, si elles louent leur résidence secondaire à des tierces personnes, ces dernières sont assujetties à la taxe de séjour.</p> <p>³ Sur demande motivée, le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi peut accorder une remise totale ou partielle de la taxe de séjour, en particulier si le but du séjour permet de promouvoir le canton du Jura auprès de l'extérieur.</p>	<p>Il s'agissait dans ces deux cas d'équipes de tournage de films mettant en valeur le paysage et le patrimoine du canton.</p>
<p>Article 21 ¹ Le Gouvernement fixe le montant de la taxe de séjour par personne et par nuitée.</p> <p>² La taxe de séjour est de 0,50 franc au moins et de 3 francs au plus par personne et par nuitée. Le Gouvernement peut adapter ces montants à l'indice suisse des prix à la consommation. L'indice de référence sera celui de la fin du mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>³ Le Gouvernement peut moduler la taxe de séjour selon les formes d'hébergement et en fonction de la situation touristique de la commune.</p> <p>⁴ Le Gouvernement peut autoriser la taxation forfaitaire calculée selon les critères prévus aux alinéas 2 et 3.</p>	<p>Article 12 ¹ Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, le montant de la taxe de séjour par personne et par nuitée en tenant compte du type d'hébergement.</p> <p>² La taxe de séjour est de 1.50 franc au moins et de 5 francs au plus par personne et par nuitée.</p> <p>³ Pour les résidences secondaires, autres locaux ou places d'hébergement mis en location ou à la disposition d'hôtes assujettis au paiement de la taxe de séjour, le Gouvernement peut autoriser une taxation forfaitaire au mètre carré.</p>	<p>Comme l'article 21 de la loi actuelle, l'article 12 du projet délègue au Gouvernement la compétence de fixer par voie d'arrêté le montant de la taxe de séjour par personne et par nuitée. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. notamment ATF 143 I 227), le cercle des personnes assujetties (art. 10 et 11), l'objet de la taxe de séjour (art. 10) et le mode de calcul (art. 12) doivent être fixés dans une loi au sens formel.</p> <p>Depuis 1990, la taxe de séjour n'a jamais été adaptée à l'indice suisse des prix à la consommation. Dès lors cette possibilité a été supprimée dans le projet de nouvelle loi.</p> <p>Le Gouvernement doit tenir compte du type d'hébergement lorsqu'il fixe le montant de la taxe de séjour par voie d'arrêté. Il s'agit désormais d'une obligation et non plus d'une possibilité comme le prévoyait l'article 21, alinéa 3, de la loi actuelle. Par contre, aucune différenciation n'est faite en fonction de la situation touristique des communes, raison pour laquelle cette possibilité a été supprimée dans le projet de loi.</p> <p>Il est proposé d'autoriser une taxation forfaitaire pour les résidences secondaires, en lieu et place de la taxe par nuitée. La taxe forfaitaire est basée sur le nombre de m².</p>
<p>Article 24 ¹ Le Gouvernement désigne les autorités de taxation et celles qui perçoivent la taxe de séjour.</p> <p>² Jura Tourisme peut être désigné comme telle.</p> <p>³ L'autorité de taxation et de perception peut consulter tous les documents propres à déterminer la taxation de l'assujetti ou en exiger la production.</p>	<p>Article 13 ¹ Le Gouvernement désigne l'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour.</p> <p>² L'Association Jura Tourisme peut être désignée comme telle.</p>	<p>Comme dans la loi actuelle, le projet permet de désigner Jura Tourisme comme autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour.</p> <p>Il est proposé d'insérer toutes les règles relatives à la protection des données, y compris les règles d'échange d'informations, à l'article 17.</p>

Ancien article	Nouvel article	Commentaire
<p>Article 22 ¹ La taxe de séjour est encaissée auprès de l'assujetti.</p> <p>² Le Gouvernement prévoit les cas où elle peut être encaissée auprès du propriétaire ou du gérant du lieu d'hébergement.</p>	<p>Article 14 ¹ L'exploitant d'un établissement hôtelier ou para-hôtelier, d'une place de camping ou de toute autre forme d'hébergement est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour. Il est tenu d'utiliser la plateforme en ligne mise à disposition par l'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour.</p> <p>² Le propriétaire qui loue sa résidence secondaire ou d'autres locaux ou places d'hébergement ou les met à la disposition d'hôtes assujettis au paiement de la taxe de séjour est tenu de déclarer les nuitées à l'autorité de taxation et de perception. Il procède à l'encaissement de la taxe, sous peine de répondre personnellement du paiement de celle-ci.</p> <p>³ Les montants impayés dans les délais prescrits sont frappés d'un intérêt moratoire dont le taux correspond à celui fixé conformément à l'article 181a de la loi d'impôt .</p>	<p>La principale modification qu'apporte l'article 14 du projet réside dans le fait que la responsabilité de l'encaissement de la taxe est du ressort de l'exploitant d'un établissement ou de toute autre forme d'hébergement. En effet, même si la taxe est encaissée auprès de l'assujetti, l'autorité de taxation et de perception traite avec l'exploitant directement.</p> <p>Jura Tourisme est en train de mettre une plateforme en ligne pour remplacer le papier et simplifier l'encaissement de la taxe. Il est important que cet outil soit impérativement utilisé par tous les prestataires concernés pour rentabiliser cet investissement et gagner en efficacité.</p> <p>En outre, afin de tenir compte des plateformes de location en ligne, l'alinéa 2 prévoit que le propriétaire qui loue des espaces d'hébergement à des personnes assujetties est tenu de déclarer les nuitées.</p> <p>Dans le but d'éviter de devoir fixer annuellement un taux d'intérêt moratoire spécifique pour la taxe de séjour, il est proposé d'appliquer le même taux d'intérêt moratoire que pour l'impôt d'Etat qui est fixé annuellement par le Gouvernement par voie d'arrêté (art. 181a LI).</p>
	<p>Article 15 ¹ Les responsables de l'encaissement de la taxe de séjour qui fournissent des indications fausses ou incomplètes ou qui refusent de donner les renseignements requis font l'objet, après sommation infructueuse, d'une taxation d'office.</p> <p>² La taxation d'office est effectuée par le Service de l'économie et de l'emploi, sur la base d'éléments connus et de comparaisons avec d'autres situations semblables.</p> <p>³ La taxation d'office est sujette à émoulement. Le montant de l'émoulement est arrêté dans le décret fixant les émoulements de l'administration cantonale.</p>	<p>Le Service de l'économie et de l'emploi est chargé d'effectuer les taxations d'office pour les responsables de l'encaissement de la taxe de séjour qui ne fournissent pas correctement ou qui refusent de fournir les informations requises.</p> <p>Pour ce faire et afin de couvrir les frais que la procédure engendre, le Service de l'économie et de l'emploi perçoit un émoulement allant de 50 à 500 francs.</p> <p>A cet effet, une modification du décret fixant les émoulements de l'administration cantonale (RSJU 176.21) est proposée à l'article 24 du projet.</p>
<p>Article 25 ¹ Le produit de la taxe de séjour est affecté à des buts touristiques exclusivement.</p> <p>² Les 20 % du produit brut de la taxe de séjour sont acquis à la commune, qui les utilise conformément à l'alinéa 1.</p>	<p>Article 16 ¹ Une part du produit de la taxe de séjour est prélevée pour couvrir les frais de taxation, de perception et d'encaissement.</p> <p>² Les 20 % du produit brut de la taxe de séjour sont acquis aux communes qui les affectent à des buts touristiques exclusivement.</p> <p>³ Le solde du produit de la taxe est versé dans le fonds du tourisme.</p>	<p>Les frais administratifs liés à la taxation et à la perception de la taxe de séjour sont couverts par le produit de la taxe.</p> <p>Comme dans la loi actuelle, les 20% du produit brut de la taxe reviennent aux communes.</p> <p>Une fois les frais administratifs couverts et les 20% revenant aux communes distribués, le solde est versé dans le fonds du tourisme, afin de mettre en conformité cette disposition avec la loi sur les finances cantonales et la loi sur les subventions.</p>
	<p>Article 17 ¹ L'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour</p>	<p>L'article 17 du projet a été inséré afin de renforcer l'échange d'informations et de correspondre</p>

Ancien article	Nouvel article	Commentaire
	<p>peut consulter tous les documents propres à déterminer la taxation du responsable de l'encaissement de la taxe de séjour ou en exiger la production.</p> <p>² Le Service de l'économie et de l'emploi, l'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour si elle est différente de ce dernier, ainsi que les communes, sont autorisés à s'échanger, d'office ou sur requête, les informations personnelles nécessaires :</p> <p>a) à la taxation et à la perception de la taxe de séjour ;</p> <p>b) au contrôle des conditions personnelles d'exploitation des établissements publics soumis à patente ou à permis au sens des articles 16, 42 et 45 de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques.</p> <p>³ Les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) sont réservées pour le surplus.</p>	<p>aux normes en vigueur en matière de protection des données enregistrées dans le cadre de la taxation et de la perception de la taxe de séjour.</p> <p>La collaboration entre l'autorité de taxation et de perception, le Service de l'économie et de l'emploi ainsi que les communes doit être renforcée. En effet, il est nécessaire de pouvoir, par exemple, menacer d'un retrait de la patente d'auberge le prestataire qui ne serait pas en règle au niveau de la taxe de séjour, cette dernière pouvant être assimilée à une dette de droit public.</p> <p>Le concours des communes dans le cadre de la taxation et de la perception de la taxe de séjour concerne l'échange d'informations, le contrôle et les dénonciations de cas relevant de la problématique des plateformes de location en ligne.</p>
<p>Article 26 Le Parlement crée, par financement spécial, le fonds du tourisme.</p>	<p>Article 18 Un fonds cantonal du tourisme est institué.</p>	<p>Il s'agit uniquement d'une reformulation de la disposition actuelle instituant le fonds du tourisme</p>
<p>Article 28 ¹ Le fonds est utilisé pour :</p> <p>a. le subventionnement de Jura Tourisme ainsi que des organismes spécialisés au sens de l'article 7, alinéa 3 ;</p> <p>b. l'octroi de mandats au sens de l'article 9, alinéa 2 ;</p> <p>c. l'octroi d'aides financières au sens des articles 13 et suivants ;</p> <p>d. le financement des mesures relatives au perfectionnement professionnel.</p> <p>² Le produit net de la taxe de séjour, au sens de l'article 27, lettre b, est versé à Jura Tourisme.</p>	<p>Article 19 ¹ Le fonds est affecté :</p> <p>a. au financement des tâches confiées par l'Etat à l'Association Jura Tourisme ou à des organismes d'utilité publique actifs dans le canton ou au niveau intercantonal ou transfrontalier ;</p> <p>b. à l'octroi d'aides financières au sens des articles 7 et 8 ;</p> <p>c. au financement de mesures relatives au perfectionnement professionnel ;</p> <p>d. à la couverture des frais administratifs en lien avec la mise en œuvre de la politique touristique cantonale.</p> <p>² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités de gestion et d'utilisation du fonds.</p>	<p>L'affectation du fonds du tourisme est réservée au financement des tâches que l'Etat délègue à ses partenaires, à des projets correspondant aux articles 7 et 8 du projet de nouvelle loi et à des mesures de perfectionnement professionnel.</p> <p>L'entier des coûts liés à la politique touristique doit être comptabilisé dans le fonds du tourisme.</p> <p>Les modalités de gestion et d'utilisation du fonds du tourisme seront réglées dans le cadre de l'élaboration de l'ordonnance d'exécution de la nouvelle loi sur le tourisme.</p>
<p>Article 27 Le fonds est alimenté par :</p> <p>a. une contribution annuelle portée au budget de l'Etat ;</p> <p>b. le produit de la taxe de séjour, diminué des frais de perception et de</p>	<p>Article 20 Le fonds est alimenté notamment par :</p> <p>a. le produit net de la taxe de séjour ;</p>	<p>Dorénavant, le produit de la taxe de séjour, après déduction des frais administratifs et des 20% revenant aux communes, est versé dans le fonds du tourisme.</p>

Ancien article	Nouvel article	Commentaire
<p>la part revenant aux communes selon l'article 25, alinéa 2 ;</p> <p>c. les taxes à but touristique que l'Etat perçoit sur des entreprises ou les revenus qu'il touche du fait de ses participations dans des établissements à caractère touristique ;</p> <p>d. la part au produit de recettes affectée au tourisme sur la base d'autres dispositions légales ;</p> <p>e. les intérêts du fonds.</p>	<p>b. la part de l'impôt cantonal sur les maisons de jeu affectée au tourisme (art. 19, al. 3, LiLJAR) ;</p> <p>c. la part du produit des taxes prélevées pour les patentes d'auberge, les dépassements de l'horaire légal et les licences d'alcool affectée à l'amélioration de l'offre touristique (art. 14, al. 2, lettre b, du décret concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle) ;</p> <p>d. une contribution annuelle portée au budget de l'Etat ;</p> <p>e. les intérêts du fonds.</p>	<p>Comme dans la loi actuelle, le fonds du tourisme est alimenté par la part provenant de l'impôt sur le casino ainsi que par la part provenant du produit des taxes prélevées conformément au décret concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle.</p> <p>Le fonds du tourisme prévu dans le projet comptabilise l'entier des recettes et des charges en lien avec le tourisme. En cas de bénéfice, ce dernier vient alimenter la fortune du fonds. En cas de déficit, il est proposé que celui-ci soit compensé par le budget ordinaire de l'Etat. Cette nouvelle pratique permet une visibilité des coûts réels du tourisme jurassien ainsi qu'un financement de la politique touristique sur le long terme.</p>
<p>Article 29 ¹ Les décisions de l'autorité de taxation peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours auprès du Service de l'économie.</p> <p>² Il peut être recouru contre les décisions du Service de l'économie dans les 30 jours auprès de la Cour administrative conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.</p>	<p>Article 21 ¹ Les décisions de l'autorité de taxation et de perception peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours auprès du Service de l'économie et de l'emploi.</p> <p>² Il peut être recouru contre les décisions sur réclamation du Service de l'économie et de l'emploi dans les 30 jours auprès de la Cour administrative conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.</p>	<p>Le projet de nouvelle loi conserve les dispositions relatives aux voies de droit de la loi actuelle.</p>
<p>Article 30 ¹ Quiconque se soustrait au paiement de la taxe de séjour, fournit des indications fausses ou incomplètes aux organes compétents, leur refuse les renseignements demandés, se rend coupable de négligences graves ou de retards importants, contrevient aux dispositions de la présente loi ou de l'ordonnance, est passible d'une amende d'un montant allant de 50 à 3000 francs. Les amendes sont prononcées par le Service de l'économie.</p> <p>² Indépendamment de l'amende, la totalité de la taxe éludée est due.</p> <p>³ Le Service de l'économie détermine d'office la taxation si les renseignements demandés sont refusés ou si les indications données sont fausses ou incomplètes.</p> <p>⁴ Le recours auprès de la Cour administrative, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative, est réservé.</p>	<p>Article 22 ¹ Quiconque se soustrait au paiement de la taxe de séjour, fournit des indications fausses ou incomplètes aux organes compétents, refuse de donner à ceux-ci les renseignements demandés, se rend coupable de négligences graves ou de retards importants, contrevient aux dispositions de la présente loi ou de l'ordonnance, est passible d'une amende d'un montant maximal de 5'000 francs.</p> <p>² Le paiement de l'amende ne dispense pas des taxes éludées.</p> <p>³ La poursuite pénale incombe aux autorités de la justice pénale.</p>	<p>Le fait de se soustraire au paiement de la taxe de séjour, de fournir des informations fausses ou incomplètes ou de refuser de fournir des indications fait l'objet d'une dénonciation au Ministère public. Une amende pouvant s'élever jusqu'à 5'000 francs peut être prononcée. En outre, le montant de la taxe éludée reste dû et le fait de payer l'amende ne permet donc pas d'échapper à l'obligation de devoir régler les taxes soustraites.</p>
<p>Article 32 Le Gouvernement édicte les dispositions d'application de la présente loi.</p>	<p>Article 23 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.</p>	<p>Il revient au Gouvernement de préciser les dispositions d'exécution au moyen de l'ordonnance sur le tourisme.</p>

Ancien article	Nouvel article	Commentaire
	<p>Article 24 Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifié comme il suit :</p> <p>Article 10, chiffre 21 (nouvelle teneur)</p> <p>Article 10 Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants : (...) 21. Taxation d'office en matière de taxe de séjour 50 à 500</p>	<p>Selon l'article 15, alinéa 3, du projet, le Service de l'économie et de l'emploi perçoit un émolument dans le cas de l'établissement d'une taxation d'office.</p> <p>Le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale doit être modifié en conséquence. Cet émolument peut s'élever de 50 francs à 500 francs.</p>
Article 33 La loi du 26 octobre 1978 sur l'encouragement du tourisme est abrogée.	Article 25 Sont abrogés : a. la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme ; b. l'arrêté du 20 octobre 1993 relatif au financement de la Fédération du tourisme de la République et Canton du Jura.	L'entrée en vigueur de la nouvelle loi entraîne l'abrogation de l'actuelle loi sur le tourisme et d'un arrêté du Parlement dont les dispositions sont reprises en partie à l'article 6, alinéa 4, du présent projet. .
	Article 26 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	Ajout de la clause référendaire.
Article 34 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	Article 27 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	

Loi sur le tourisme (L'Tour)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 46, alinéa 4, et 47 de la Constitution cantonale,

arrête :

SECTION 1 : Buts et organisation

Article premier

¹ La présente loi a pour but de favoriser le développement et la promotion du tourisme jurassien.

² Elle vise à exploiter les synergies avec les autres secteurs d'activité économiques, notamment afin de :

- développer un tourisme de qualité, selon les principes du développement durable;
- mettre en valeur les richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles du canton;
- améliorer la compétitivité et la valeur ajoutée du tourisme jurassien.

³ Elle règle les modalités de taxation et de perception de la taxe de séjour.

⁴ Elle institue le fonds cantonal du tourisme.

Article 2

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Les tâches publiques relatives au tourisme incombent à l'Etat, aux communes et à l'Association Jura Tourisme.

Article 4

¹ L'Etat a notamment pour tâches de définir les objectifs en matière de développement touristique et d'assurer la mise en œuvre des mesures qui en découlent au niveau cantonal.

² Il veille à la coordination des activités déployées par les communes et l'Association Jura Tourisme.

³ Il peut confier certaines tâches à d'autres organismes d'utilité publique actifs dans le canton ou au niveau intercantonal ou transfrontalier.

⁴ Il peut accorder des prestations financières pour le perfectionnement professionnel dans les branches liées étroitement au tourisme.

Article 5

¹ Les communes définissent et mettent en œuvre leur propre politique touristique.

² Elles coordonnent leurs actions sur le plan régional avec l'Etat et l'Association Jura Tourisme.

Article 6

¹ L'Association Jura Tourisme collabore avec l'Etat et les communes conformément aux objectifs en matière de développement touristique.

² Elle a notamment pour tâches de réaliser et de coordonner les mesures qui lui sont confiées par l'Etat et les communes.

Minorité de la commission :

2^{bis} Elle a notamment pour tâches d'organiser l'accueil et l'information touristique, le développement de l'offre et de produits touristiques et le marketing. Ces missions peuvent s'exercer dans le cadre de collaborations internes ou externes au canton.

Gouvernement et majorité de la commission :

(Pas de nouvel alinéa 2bis)

³ L'Etat et les communes assurent le financement des prestations confiées à l'Association Jura Tourisme. A ce titre, celle-ci reçoit chaque année :

- a) une subvention de l'Etat sous la forme d'un contrat de prestations;
- b) une contribution financière des communes fixée par le Parlement par voie d'arrêté.

Minorité de la commission (en lien avec l'article 20, lettre a) :

c) le produit de la taxe de séjour, après déduction des frais d'encaissement et de la part revenant aux communes.

Gouvernement et majorité de la commission :

(Pas de lettre c)

⁴ Le Gouvernement est compétent pour définir les prestations confiées à l'Association Jura Tourisme et octroyer la subvention annuelle.

SECTION 2 : Aides financières

Article 7

¹ Une aide financière peut être octroyée par l'Etat pour des projets présentant un intérêt touristique avéré, une innovation démontrée ou une amélioration significative de l'offre touristique, notamment pour :

- a) le secteur de l'hébergement;
- b) l'aménagement et l'entretien d'itinéraires de mobilités douces et de randonnées;
- c) l'aménagement et l'entretien de sites présentant un intérêt touristique manifeste;
- d) la construction et l'amélioration d'infrastructures sportives, culturelles ou de loisirs;
- e) l'aménagement de zones de détente et de places publiques de stationnement;
- f) tout autre aménagement ou construction.

² En règle générale, la décision d'octroi se fonde sur une évaluation de l'Association Jura Tourisme ou une expertise externe.

Article 8

¹ L'aide financière peut revêtir les formes suivantes :

- a) le subventionnement;
- b) le prêt.

² Le Gouvernement règle, par voie de directives, les modalités d'octroi et les critères de calcul afférents à l'aide financière.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions sont applicables.

SECTION 3 : Taxe de séjour

Article 9

¹ Seul l'Etat est habilité à instaurer et à percevoir une taxe sur le séjour des touristes (dénommée ci-après : « taxe de séjour »).

² Demeure réservée la compétence des communes de percevoir une taxe sur le séjour auprès des propriétaires de résidences secondaires et celui des utilisateurs de places de camping résidentiel, ainsi qu'une taxe sur des activités non économiques à caractère touristique, conformément aux articles 116 et 117 de la loi d'impôt3).

Article 10

Toute personne logée contre rémunération dans une commune qui n'est pas celle de son domicile fiscal est assujettie à la taxe de séjour.

Article 11

¹ Ne sont pas assujettis à la taxe de séjour :

- a) les personnes qui séjournent dans une commune qui est leur lieu de taxation s'agissant de l'impôt direct sur le revenu au sens de l'article 152 de la loi d'impôt;
- b) les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus;
- c) les militaires en service commandé et les personnes engagées dans des exercices de protection civile;
- d) les patients qui séjournent dans des hôpitaux, cliniques, institutions psychiatriques et maisons de naissance;
- e) les résidents des institutions pour personnes âgées (court ou long séjour);
- f) les personnes qui logent dans des établissements d'enseignement et des pensionnats, lorsqu'elles sont élèves ou employées de ces institutions;
- g) les personnes qui se livrent au camping résidentiel.

² Les personnes qui séjournent dans une résidence secondaire leur appartenant ne sont pas assujetties à la taxe de séjour. En revanche, si elles louent leur résidence secondaire à des tierces personnes, ces dernières sont assujetties à la taxe de séjour.

³ Sur demande motivée, le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi peut accorder une remise totale ou partielle de la taxe de séjour, en particulier si le but du séjour permet de promouvoir le canton du Jura auprès de l'extérieur.

Article 12

¹ Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, le montant de la taxe de séjour par personne et par nuitée en tenant compte du type d'hébergement.

² La taxe de séjour est de 1.50 franc au moins et de 5 francs au plus par personne et par nuitée.

³ Pour les résidences secondaires, autres locaux ou places d'hébergement mis à la disposition d'hôtes assujettis au paiement de la taxe de séjour, le Gouvernement peut autoriser une taxation forfaitaire au mètre carré.

Article 13

¹ Le Gouvernement désigne l'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour.

² L'Association Jura Tourisme peut être désignée comme telle.

Article 14

¹ L'exploitant d'un établissement hôtelier ou para-hôtelier, d'une place de camping ou de toute autre forme d'hébergement est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour. Il est tenu d'utiliser la plateforme en ligne mise à disposition par l'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour.

² Le propriétaire qui loue sa résidence secondaire ou d'autres locaux ou places d'hébergement ou les met à la disposition d'hôtes assujettis au paiement de la taxe de séjour est tenu de déclarer les nuitées à l'autorité de taxation et de perception. Il procède à l'encaissement de la taxe, sous peine de répondre personnellement du paiement de celle-ci.

³ Les montants impayés dans les délais prescrits sont frappés d'un intérêt moratoire dont le taux correspond à celui fixé conformément à l'article 181a de la loi d'impôt.

Article 15

¹ Les responsables de l'encaissement de la taxe de séjour qui fournissent des indications fausses ou incomplètes ou qui refusent de donner les renseignements requis font l'objet, après sommation infructueuse, d'une taxation d'office.

² La taxation d'office est effectuée par le Service de l'économie et de l'emploi, sur la base d'éléments connus et de comparaisons avec d'autres situations semblables.

³ La taxation d'office est sujette à émoulement. Le montant de l'émoulement est arrêté dans le décret fixant les émoulements de l'administration cantonale.

Article 16

¹ Une part du produit de la taxe de séjour est prélevée pour couvrir les frais de taxation, de perception et d'encaissement.

Gouvernement et majorité de la commission :

² Les 20 % du produit brut de la taxe de séjour sont acquis aux communes qui les affectent à des buts touristiques exclusivement.

Minorité 1 de la commission :

² Supprimé

⁴ Les 20% du produit de la taxe sont réservés dans le fonds du tourisme à des projets portés par les communes.

Minorité 2 de la commission :

² Les 10 % du produit brut de la taxe de séjour sont acquis aux communes qui les affectent à des buts touristiques exclusivement.

⁴ 10% du produit de la taxe sont réservés dans le fonds du tourisme à des projets portés par les communes.

Gouvernement et majorité de la commission :

³ Le solde du produit de la taxe est versé dans le fonds du tourisme.

Minorité de la commission :

³ Jura Tourisme reçoit le produit de la taxe de séjour, après déduction des frais d'encaissement et de la part revenant aux communes.

Article 17

¹ L'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour peut consulter tous les documents propres à déterminer la taxation du responsable de l'encaissement de la taxe de séjour ou en exiger la production.

² Le Service de l'économie et de l'emploi, l'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour si elle est différente de ce dernier, ainsi que les communes, sont autorisés à s'échanger, d'office ou sur requête, les informations personnelles nécessaires :

- a) à la taxation et à la perception de la taxe de séjour;
- b) au contrôle des conditions personnelles d'exploitation des établissements publics soumis à patente ou à permis au sens des articles 16, 42 et 45 de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques.

³ Les dispositions de de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) sont réservées pour le surplus.

SECTION 4 : Fonds du tourisme

Article 18

Un fonds cantonal du tourisme est institué.

Article 19

¹ Le fonds est affecté :

- a) au financement des tâches confiées par l'Etat à l'Association Jura Tourisme ou à des organismes d'utilité publique actifs dans le canton ou aux niveaux intercantonal ou transfrontalier;
- b) à l'octroi d'aides financières au sens des articles 7 et 8;
- c) au financement de mesures relatives au perfectionnement professionnel;
- d) à la couverture des frais administratifs en lien avec la mise en œuvre de la politique touristique cantonale.

² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités de gestion et d'utilisation du fonds.

Article 20

Le fonds est alimenté notamment par :

Gouvernement et majorité de la commission (en lien avec l'article 6, lettre c) :

- a) le produit net de la taxe de séjour;

Minorité de la commission (en lien avec l'article 6, lettre c) : (Suppression de la lettre a)

- b) la part de l'impôt cantonal sur les maisons de jeu affectée au tourisme (art. 19, al. 3, LiLJA7));
- c) la part du produit des taxes prélevées pour les patentes d'auberge, les dépassements de l'horaire légal et les licences d'alcool affectée à l'amélioration de l'offre touristique (art. 14, al. 2, lettre b, du décret concernant les taxes perçues en matière de patentes

- d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle ;
 d) une contribution annuelle portée au budget de l'Etat;
 e) les intérêts du fonds.

SECTION 5 : Voies de droit

Article 21

¹ Les décisions de l'autorité de taxation et de perception peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours auprès du Service de l'économie et de l'emploi.

² Il peut être recouru contre les décisions sur réclamation du Service de l'économie et de l'emploi dans les 30 jours auprès de la Cour administrative conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

SECTION 6 : Disposition pénale

Article 22

¹ Quiconque se soustrait au paiement de la taxe de séjour, fournit des indications fausses ou incomplètes aux organes compétents, refuse de donner à ceux-ci les renseignements demandés, se rend coupable de négligences graves ou de retards importants, contrevient aux dispositions de la présente loi ou de l'ordonnance, est passible d'une amende d'un montant maximal de 5 000 francs.

² Le paiement de l'amende ne dispense pas des taxes éludées.

³ La poursuite pénale incombe aux autorités de la justice pénale.

SECTION 7 : Dispositions finales

Article 23

Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

Article 24

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifié comme il suit :

Article 10, chiffre 21 (nouveau)

Article 10

Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants :

(...)

21. Taxation d'office en matière de taxe de séjour
50 à 500

Article 25

Sont abrogés :

- la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme;
- l'arrêté du 20 octobre 1993 relatif au financement de la Fédération du tourisme de la République et Canton du Jura.

Article 26

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 27

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

La présidente : Brigitte Favre
 Le secrétaire général : Fabien Kohler

Mme Anne Froidevaux (PDC), présidente de la commission de l'économie : La commission de l'économie a été nantie de la révision partielle de la loi sur le tourisme durant l'automne 2021 et a eu l'occasion d'aborder cette thématique à plusieurs reprises, en présence du ministre de tutelle et du chef du Service de l'économie et de l'emploi. La loi qui nous est proposée fixe les objectifs et le cadre général de l'action de l'Etat en matière de tourisme. Dans le domaine du tourisme, l'Etat délègue des tâches en se basant sur des contrats de prestations négociés avec les partenaires en se référant à la base légale. Ainsi que vous avez pu en prendre connaissance, la révision de la loi sur le tourisme qui nous est présentée vise quatre objectifs pour le Gouvernement : actualiser et simplifier la législation sur le tourisme, préciser les objectifs attendus du tourisme jurassien, les missions dévolues à l'Etat, aux communes et à Jura Tourisme en des termes généraux, préciser le financement du tourisme en y incluant le produit de la taxe de séjour et concentrer l'ensemble des charges et des recettes affectées dans le fonds du tourisme pour une amélioration non seulement de la gestion mais également de la transparence.

Fondamentalement, l'Etat, les communes et Jura Tourisme conserveront le même rôle. La révision proposée est néanmoins plus précise quant aux missions et tâches qui sont adaptées aux objectifs visés par la loi. Il revient à l'Etat de définir la stratégie et les objectifs en matière de développement touristique ainsi que d'assurer la mise en œuvre qui en découle au niveau cantonal. Les communes conserveront leur autonomie. Toutefois, à la différence de la loi actuelle, cette révision charge les communes de coordonner leurs intentions au niveau régional avec l'Etat et avec Jura Tourisme, ceci afin d'éviter que chacune initie des actions redondantes et de s'assurer que ces actions soient bien conformes au plan d'aménagements régionaux.

L'Association Jura Tourisme reste le prestataire central de l'Etat et des communes pour tout ce qui a trait à la réalisation. Jura tourisme est actuellement reconnu par le Gouvernement comme un partenaire fiable, et des modifications apportées à la loi ne remettent pas en question la satisfaction ou la confiance de l'Etat vis-à-vis de son partenaire touristique. L'association est ainsi reconnue dans le projet de loi à l'article 6. Néanmoins, la nouvelle loi ne mentionne plus certains détails, tels que le statut de Jura Tourisme ou la composition de son comité. Ce sont des éléments qui n'ont pas leur place dans un texte de loi car il appartient à l'association de définir elle-même son organisation et son fonctionnement.

La révision législative présentée n'a pas fait l'objet d'une large consultation car elle ne change pas fondamentalement l'organisation en cours. Jura Tourisme étant particulièrement concernée, elle a néanmoins été consultée car l'une des principales propositions modifie le financement de l'association en prévoyant le versement du produit net de la taxe de séjour dans le fonds du tourisme, alors qu'actuellement celui-ci est versé directement à Jura Tourisme. Cette modification est liée à la loi sur les finances qui demande

qu'une taxe soit automatiquement affectée.

Je tiens ici à relever la transparence des représentants de l'Etat par rapport aux prises de position et souhaits émis par Jura Tourisme dans ce dossier, que ce soit dans le message qui a été adressé au Parlement ou lors des discussions au sein de la commission. La révision précise l'alimentation et l'affectation du fonds sur le tourisme, déjà existant à compter du 1^{er} janvier 2023. Je ne reviens pas ici sur le détail qui vous est présenté dans le message. Je relève néanmoins que le regroupement de toutes les charges et de toutes les recettes liées au tourisme, au travers du fonds, doit permettre de chiffrer le coût net de la politique touristique jurassienne à charge de l'Etat. Enfin, le projet ancre certains partenariats cantonaux et intercantonaux avec Jura Tourisme, avec Jura & Trois-Lacs et avec l'ensemble des associations de mobilité douce.

Les groupes parlementaires ont eu la possibilité de rencontrer Jura Tourisme afin d'entendre ses souhaits dans le cadre de la présente révision. Les discussions ont été nourries au sein de la commission et je remercie les membres de la commission de leur implication dans le débat, ainsi que Monsieur le Ministre et Monsieur Schaller pour leur disponibilité et leurs explications. Les débats se sont finalement principalement concentrés sur la question du versement du produit net de la taxe de séjour dans le fonds pour le tourisme, tel que proposé dans le cadre de la présente révision, en opposition à la demande de Jura Tourisme de conserver le fonctionnement actuel qui prévoit le versement du produit net de la taxe de séjour directement à l'association.

A ce titre, une modification liée des articles 6, alinéa 3, lettre c et article 16, alinéa 3, et article 20, lettre a, sera discutée par notre Parlement dans le cadre de la discussion de détail. L'autre point de discussion de la commission, et donc du Parlement, concerne l'affectation de la part du produit de la taxe de séjour réservée aux communes, le Gouvernement proposant le statu quo dans la révision, tandis que différentes propositions d'amendements en lien avec le fonds sur le tourisme ont été amenées par les groupes parlementaires. Toutes les explications quant à ces propositions d'amendements seront apportées dans le cadre de la discussion de détail.

A ce stade, la commission de l'économie vous recommande, à l'unanimité, d'accepter l'entrée en matière de la révision partielle de la loi sur le tourisme qui nous est présentée.

M. Vincent Hennin (PCSI) : Le groupe PCSI-PVL approuve l'essentiel des modifications proposées par cette révision de la loi sur le tourisme et les soutiendra. Nous partageons toutes les considérations de notre collègue Nicolas Maître, qui s'exprimera au nom de la minorité de la commission et à titre personnel.

Cependant, notre groupe tient à manifester son agacement sur les deux points qui paraissent essentiels à bien évaluer avant l'adoption de cette loi. Le premier point sur lequel nous désirons revenir concerne l'affectation du montant de la taxe de séjour. Actuellement, ce montant est versé à Jura Tourisme. Si les modifications soutenues par le Gouvernement et la majorité de la commission sont acceptées, il sera versé au fonds du tourisme. Comme le groupe socialiste, nous nous posons beaucoup de questions sur la pertinence de cette importante modification. Aux arguments déjà développés à cette tribune, nous amènerons quelques réflexions supplémentaires.

Outre le fait que cela impactera négativement Jura Tourisme dans sa capacité à développer ses projets, il est bon de se poser la question de ce que cela apportera réellement à l'Etat jurassien. En effet, alors que le Gouvernement et ce Parlement sont unanimes sur le fait qu'il nous faut simplifier l'appareil étatique à des fins d'économies, la proposition de verser ce montant dans un fonds, en déléguant la responsabilité de la gestion de ce montant à l'Etat, nous apparaît complètement en porte-à-faux de la volonté première.

Une piqûre de rappel. Il y a quelques années déjà, mais ce n'est pas si loin, Jura Tourisme a défrayé la chronique par différents problèmes structurels, opérationnels et un manque de dynamisme. Aujourd'hui, nous avons une entité qui remplit sa mission, la mission de l'Etat, et cela bien au-delà des prévisions les plus optimistes. Vous voulez vraiment, chers collègues, jouer les apprentis sorciers ? Concernant un des arguments qui justifiait cette proposition de changement de paradigme, il est aujourd'hui acquis, Mesdames et Messieurs les Députés, qu'il est tout à fait possible de se mettre en conformité avec la loi sur les finances cantonales et la loi sur les subventions afin que Jura Tourisme bénéficie toujours du versement du montant de la taxe de séjour.

Le deuxième point sur lequel nous irons formuler nos très brèves considérations concerne notre opposition à l'amendement du PLR qui veut supprimer la ristourne de 20% de la taxe de séjour aux communes. Notre motivation tient au fait que ce projet de révision n'a pas fait l'objet d'une large consultation, comme dit précédemment. De plus, comme le relève le Gouvernement dans son message, en l'état, il ne semble pas utile d'ancrer cette volonté dans la loi. Les communes ont déjà toute l'autonomie voulue pour choisir de mutualiser ou non ces moyens et l'article 5, alinéa premier du projet de loi, les enjoint à coordonner leurs actions sur le plan régional avec l'Etat et Jura Tourisme.

Le groupe PCSI-PVL acceptera l'entrée en matière et soutiendra, à l'unanimité, la minorité de la commission sur les propositions de modification des articles 6 et 16, alinéas 3 et 20, et la position du Gouvernement ainsi que de la majorité à l'article 16, alinéa 2.

M. Nicolas Maître (PS) : Je pensais que l'entrée en matière devait être combattue, j'avais préparé une mise en bouche que je vous propose finalement de vous lire par rapport à la position de la minorité et du groupe socialiste.

Qui d'entre nous pourrait se plaindre de Jura Tourisme et des prestations fournies actuellement par cette association ? Chacun reconnaîtra la valeur du travail qu'elle accomplit et les efforts que cette association consent à anticiper le développement du tourisme jurassien. Son anticipation dans la valorisation de ce secteur économique est une réelle plus-value pour le canton du Jura. D'ailleurs, de nombreux exemples nous le démontrent. Les deux dernières années de pandémie que nous venons de vivre avec le coronavirus est le parfait exemple de la réactivité de Jura Tourisme face à certaines situations qui imposent de prendre rapidement des décisions et des orientations.

Au-delà des compétences reconnues de la direction et des collaborateurs de cette association, c'est aussi l'immédiateté de la capacité financière à faire des choix stratégiques qui permettent ou qui auront permis de tirer parti ponctuellement de situations particulières. Les statistiques parlent d'elles-mêmes. Comment en aurait-il été si Jura Tourisme n'avait pas eu les moyens de s'adapter et de structurer

des projets en cours ou à venir selon certaines conditions du terrain ? Aujourd'hui, la gestion du produit des taxes de séjour de Jura Tourisme permet une utilisation ciblée de cette source financière répondant aux attentes des acteurs, des prestataires touristiques et des touristes.

A toutes fins utiles, il est bon de rappeler que la taxe de séjour ne peut et ne doit en aucun cas alimenter le fonds du tourisme. Le but initial, que personne ne remet en question ici, est que son utilisation doit servir à la réalisation de projets orientés exclusivement à l'amélioration du confort des hôtes auxquels cette taxe est perçue. Jura Tourisme ne peut pas utiliser cet argent à d'autres fins. Ce processus de financement qui s'applique actuellement a fait ses preuves et son efficacité n'est plus à démontrer.

La gestion et l'affectation de la taxe de séjour est aussi la norme pour d'autres cantons romands. Le canton de Neuchâtel, Fribourg, Valais, Genève ou encore Berne confient cela à leur organisme faîtière du tourisme. Alors pour quelles raisons voudrait-on changer les choses et remettre tout en question ? Il ne faut pas confondre le soutien étatique au secteur touristique et la taxe de séjour. Au budget 2022 de Jura Tourisme, la taxe de séjour et le mandat cantonal représentent 37% des produits. Pour le reste, Jura Tourisme peut compter sur la contribution des communes, de la LORO, de ses membres privés, de ses ventes ou de trouver encore d'autres sources de financement à travers des prestations, comme par exemple TalentisLAB, qu'elle fournira pour d'autres entreprises ou des prestataires régionaux.

Un budget annuel et un bilan à chaque fois serrés ne permettent pas d'imaginer ou de prévoir une quelconque improvisation, à part justement l'utilisation de la taxe de séjour qui autorise une réactivité beaucoup plus forte dans la création de projets en relation avec les attentes et le confort de nombreux visiteurs qui apprécient toujours plus notre canton du Jura. Il faut ajouter que pour atteindre des objectifs ambitieux et proches de la réalité du terrain, une vision globale et financière doit être garantie à moyen et long termes, ceci excluant toute vision à court terme.

Cette dualité dans le financement de Jura Tourisme par la contribution étatique et la taxe de séjour peut être comparée à la situation d'autres services cantonaux qui perçoivent un certain montant pour leur fonctionnement, et d'autres, de financement pour concrétiser leur mission. Il est faux de prétendre que la situation qui prévaut actuellement souffre d'une certaine opacité. Outre les dispositions légales de suivi des activités de Jura Tourisme, un tableau indicateur listant les missions de l'association est remis trimestriellement au Service de l'économie et de l'emploi. En ajoutant au passage qu'en dehors de ce cadre, le Gouvernement a été associé à l'élaboration des statuts, qu'il est membre du comité de Jura Tourisme et que toutes les missions sont définies par des contrats de prestations. Inutile de croire que Jura Tourisme décide tout seul.

L'appréciation, voire la réflexion du Service juridique, transmise à la commission de l'économie concernant les amendements souhaités à la révision de la loi sur le tourisme de la part de notre groupe parlementaire socialiste, souffre d'un certain malaise et l'interprétation que nous en avons fait laisse penser que ce changement de paradigme n'est en fait dicté que par la seule appréciation du Service des finances, demandant une mise en conformité des flux financiers censés alimenter le nouveau fonds du tourisme. Cet avis ne relève rien de contraignant et ne plaide pas vrai-

ment pour un changement. Il s'agit plus de recommandations répondant à la situation active actuelle qui prévaut depuis 1990 et qui fait la distinction entre le financement spécial au sens de la loi sur les finances et de la loi sur les subventions. Si dans les faits il était nécessaire que le produit de la taxe de séjour transite par le fonds du tourisme afin de respecter une certaine transparence dans les flux financiers, nous pourrions imaginer que cela soit possible, et que 20% soit redistribué aux communes et 80% à Jura Tourisme.

Vous l'aurez compris, chers collègues, la minorité de la commission n'est pas opposée à un éventuel lifting de la loi sur le tourisme et acceptera l'entrée en matière, mais s'opposera à verser le solde du produit de la taxe de séjour dans le fonds du tourisme comme proposé par le Gouvernement. Je profite de cette tribune pour informer que le groupe socialiste soutient ces positions dans sa grande majorité.

La présidente : Si j'ai bien compris, vous ne combattez pas l'entrée en matière. J'aimerais rappeler que nous sommes dans le débat d'entrée en matière et pas encore dans la discussion de détail.

M. Edgar Sauser (PLR) : Le groupe PLR a pris connaissance de la révision de la loi sur le tourisme et du message qui l'accompagne, non seulement avec intérêt mais encore avec une grande satisfaction. C'est un nettoyage de printemps bienvenu, il faut le saluer, d'abord parce qu'il introduit des simplifications et qu'il réunit des dispositions dispersées dans plusieurs textes. Ces efforts méritent d'être soulignés et soutenus.

Le groupe PLR estime qu'il a valeur d'exemple. Il souhaite qu'il soit poursuivi à l'avenir. En effet, on observe aujourd'hui plutôt l'inverse, une prolifération de la législation et de la réglementation. L'augmentation de la législation entraîne une complexité supplémentaire, des déficits de transparence et, bien entendu, de nouvelles charges pour le citoyen, le secteur privé et le secteur public. Il est de notre devoir de combattre cette tendance à l'inflation législative et réglementaire. Ensuite, ce projet pose un cadre législatif qui permet de projeter le tourisme jurassien vers l'avenir. Il s'inspire des changements récents, conséquences survenues dans le fonctionnement, l'organisation et le financement du tourisme jurassien.

Il ne règle pas tout dans le détail mais il fixe des principes directeurs, comme le respect du développement durable, qu'il s'agisse de protection de l'environnement, de consommation, de formation des salariés et des conditions-cadres de l'économie ou encore la nécessité pour les communes de collaborer à l'échelle régionale, ce qui s'inscrit dans la ligne des plans directeurs régionaux et qui nous permet d'être plus ambitieux de réaliser des projets d'envergure, comme par exemple la patinoire d'Ajoie. Il clarifie également les missions attendues des acteurs du tourisme que sont l'Etat, les communes, Jura Tourisme ainsi que d'autres partenaires comme Jura & Trois-Lacs ou les associations de mobilité douce. Ces missions sont formulées en termes généraux et c'est heureux. En effet, les questions statutaires, comme c'était le cas dans le texte actuel pour Jura Tourisme, n'ont tout simplement pas leur place dans un texte législatif.

Ce projet crée encore de la transparence dans les flux financiers en instituant un fonds du tourisme complètement repensé. Il inclura à l'avenir toutes les recettes, y compris le produit de la taxe de séjour, et toutes les dépenses, y compris les charges internes de l'Etat qui sont consacrées au

tourisme jurassien. Cette refonte du fonds du tourisme est à la fois nécessaire et urgente. Elle est nécessaire pour que la gestion du fonds soit conforme à la loi sur les finances et à la loi sur les subventions. Elle est urgente pour que le fonds ne soit plus en découvert, comme cela a été le cas l'année dernière. Enfin, les modalités, taxation et perception de la taxe de séjour ont été revues, notamment pour tenir compte des plateformes de réservation en ligne. L'obligation d'utiliser une plateforme digitale pour améliorer l'encaissement de la taxe est aussi une innovation qui mérite d'être saluée et qui permettra d'éviter de fastidieuses compilations manuelles d'informations.

Le groupe PLR partage cette volonté de simplifier les processus tout en améliorant la qualité de l'encaissement. C'est pour toutes les raisons qui précèdent que le groupe PLR remercie le Gouvernement pour ce projet de révision sur lequel il entrera en matière.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Ça fait un peu bizarre de se retrouver à cette tribune puisque la dernière fois que je me suis exprimé, aucun de ces ministres n'était encore ministre. La dernière fois que je me suis exprimé ici à cette tribune, c'était le 9 décembre 2015 à l'occasion du débat sur la fiche du plan directeur consacrée à l'étang de la Gruère, important projet touristique pour notre région s'il en est. Cette fiche précise que l'instance responsable est le Service de l'économie et de l'emploi, alors que c'était le ministre de l'Environnement de l'époque qui défendait ce projet devant le Parlement. Déjà là, je me suis dit que quelque chose ne jouait pas. Cette fiche, adoptée par 54 voix, cite également les autres instances concernées, notamment la seule commune de Saignelégier. Pourtant, dans le message relatif au projet de révision partielle de la loi sur le tourisme, on peut lire : « Il est impensable de valoriser le site de la Gruère sans élargir la réflexion aux communes voisines ». Cela tombe bien, la commune de Tramelan et bien d'autres voudraient être davantage impliquées.

Dans ce message, vous évoquez également l'offre jurassienne en matière de mobilité douce. Les itinéraires sont entretenus avec passion par des associations de bénévoles, ce qui est exact, mais ce qui pose d'autres problèmes que nous soulèverons plus tard. Par contre, dans le message fixant la contribution financière des communes en faveur de Jura Tourisme, on peut lire que les communes ne contribuent pas financièrement à ces itinéraires. C'est inexact. Je peux vous donner un exemple parmi d'autres. Les communes des Franches-Montagnes ont participé au financement de la dernière dameuse pour les pistes de ski de fond.

Parmi les propositions à débattre aujourd'hui, il y a la question des 20% du produit brut de la taxe de séjour acquis aux communes. On peut en discuter, mais il faut mettre cela en regard de la contribution financière des communes en faveur de Jura Tourisme. Pour la commune de Saignelégier, 20% c'est 20'000 francs et les 9 francs par habitant, c'est aussi 20'000 francs, et la présidente a dit tout à l'heure qu'il fallait simplifier la législation. Même si ce n'est pas directement le débat du jour, j'ai du mal à comprendre pourquoi la commune siège de Jura Tourisme doit verser 9 francs par habitant et les autres communes des montants différents. Allez expliquer aux habitants de Goumois qu'ils doivent payer 9 francs par habitant alors que les habitants de Soubey, eux, ne verseront que 4 francs. Le Doubs est le même, il coule dans le même sens. D'ailleurs, avec ces 9 francs par habitant, Jura Tourisme aurait tout intérêt à mettre son siège à Delémont parce qu'on pourrait faire 12'000 habitants fois

neuf. Dès lors, si les 20% du produit de la taxe de séjour sont directement reversés à Jura Tourisme au titre de la contribution financière des communes, l'intérêt à développer côté touristique deviendra moindre, d'autant plus si ce montant est réduit à 10% comme on le propose, voire à le supprimer.

Lors des questions orales de ce matin, il a été question du Tour de Romandie, épreuve sportive avant tout. Mais lorsqu'il y a trois ou quatre heures de retransmission télévisée, on peut dire que c'est un avantage touristique indéniable, comme l'a souligné le ministre Courtet ce matin. Si la commune de Saignelégier avait pu boucler le budget de 130'000 francs, l'arrivée de l'étape de cet après-midi se serait disputée à Saignelégier. Et 130'000 francs, c'est un montant minimal, parce que pour le seul départ de ce matin, pour la commune de La Grande Béroche, c'est 100'000 francs au budget. Vous en conviendrez, une commune ne peut pas consacrer près d'un dixième de sa quotité d'impôt pour une arrivée du Tour de Romandie. Et lorsque le Gouvernement entend mettre 15'000 francs pour une étape, une fois tous les cinq ans, ça fait 3'000 francs par année, ce n'est quand même pas énorme.

Ceci dit, et ce sera ma conclusion, que les communes, du moins certaines d'entre elles, ont un rôle important à jouer en matière touristique, s'agissant soit du développement touristique ou de projets touristiques ou d'événements touristiques tels que je viens de citer, mais leurs capacités financières sans aucune mesure commune avec les objectifs à atteindre.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Madame la Présidente, je suis très heureux que nous n'en soyons qu'à l'entrée en matière, parce qu'autrement je ne sais pas à quoi m'attendre sur la discussion de fond. Soit tout a été dit et ce n'est pas suffisant pour me convaincre et on peut raccourcir très rapidement la discussion, soit il faut revoir notre fonctionnement d'entrée en matière sur les débats du Parlement. Excusez-moi cet aparté, mais je ne pouvais pas m'en empêcher. Je reste donc pour l'instant sur l'entrée en matière si vous le désirez bien, Mesdames et Messieurs les Députés, en disant tout d'abord de quoi il s'agit.

Durant les dix dernières années, le tourisme jurassien a connu un développement réjouissant, on a le témoignage pour l'augmentation constante du nombre de nuitées, nous ne pouvons évidemment que nous en féliciter. Ces résultats, et je le dis sans aucune ambiguïté, sont dus à l'ensemble des acteurs qui travaillent dans le domaine touristique, que ce soit l'Association jurassienne du tourisme mais également tous les autres prestataires touristiques ainsi que les communes. D'où mon questionnement. En quoi les modifications qui sont proposées aujourd'hui par la loi touristique, qui est finalement une loi cadre qui se veut relativement flexible et générale, remettent en quoi que ce soit en question ce constat en lien avec la qualité des prestations fournies ? J'aimerais que, dans la discussion de fond, vous me citiez dans le message, dans les propositions de modification des articles de loi, à quel moment le Gouvernement remet, par ses propositions au Parlement, ce constat en question.

Mais il est vrai qu'à présent, il est devenu nécessaire d'adapter le cadre législatif dans lequel s'inscrit l'action politique de l'Etat pour réaffirmer, si cela s'avère encore néces-

saire, l'importance de ce secteur économique pour notre région mais aussi pour l'adapter au contexte actuel et aux défis qui attendent notre canton. Si le projet de révision de la loi sur le tourisme entend corriger les incohérences et les imprécisions découlant des révisions partielles de 1998 et 2014, il vise surtout, et c'est vrai, à adapter la loi sur le tourisme à l'évolution du cadre supérieur, que forment la loi sur les finances cantonales et la loi sur les subventions. Alors évidemment, on pourra affirmer à cette tribune que le fait de donner la taxe à Jura Tourisme ou au fonds répond à la loi supérieure, ça n'en fait encore pas une vérité.

De manière générale, le projet de la loi a été pensé comme une loi-cadre simplifiant et réunissant des dispositions dispersées dans plusieurs ordonnances et arrêtés. Il prend également en compte les changements conséquents survenus ces dernières années, notamment au niveau du fonctionnement de l'organisation et du financement du tourisme jurassien. L'enjeu, c'est la révision et c'est certainement pour ça que la révision n'a pas fait l'objet d'une large consultation, il n'y a donc aucun besoin d'être agacé, Monsieur le Député, tout simplement parce que la commission ou le Parlement fait son travail. Les propositions de modification en commission sont la nature même du rôle d'un député et des groupes. A partir de là, je ne sais pas en quoi on peut être agacé et encore plus se demander pourquoi le Gouvernement n'a pas consulté sur une proposition qu'il n'a même pas faite.

En effet, ce dossier n'a pas été mis en consultation car le principal changement amené par la révision partielle de la loi porte sur le versement du solde du produit net de la taxe de séjour au fonds du tourisme et non plus directement à Jura Tourisme. C'est la raison pour laquelle seul Jura Tourisme a été consulté et, il est vrai, on ne veut pas se mentir, Jura Tourisme ne partage pas l'appréciation du Gouvernement. Mais la consultation, ce n'est pas être d'accord avec toutes les réponses qui reviennent de la consultation. C'est consulter, débattre, mettre de manière transparente le projet du Gouvernement, *punktschluss*.

Jura Tourisme souhaite que soient mentionnées au niveau de la loi des missions que l'Etat entend lui déléguer. L'association demande également que le retour du produit d'une taxe instaurée par l'Etat lui soit garanti. On prend note. Le Gouvernement est cependant d'avis qu'une loi-cadre, Mesdames et Messieurs les Députés, doit permettre, premièrement, une flexibilité, permettre de s'adapter au nouveau contexte qui évolue également. Un cadre légal supérieur existe, stipulant notamment que la délégation de tâches à une institution ou à une association doit être réglée au travers d'un contrat de prestations. Le Gouvernement entend bien sûr respecter le cadre légal décidé par votre autorité, Mesdames et Messieurs les Députés. Le Gouvernement souhaite conserver bien sûr toute la marge de manœuvre nécessaire pour garantir un soutien cohérent et surtout à long terme de la politique touristique cantonale.

Au niveau financier, et à des fins de transparence et de bonne gestion, le Gouvernement a souhaité réorganiser le fonds du tourisme. On a pu en débattre déjà en décembre l'année passée. Encore une fois, aujourd'hui, on a la loi-cadre. Par contre, l'utilisation du fonds du tourisme se fera à travers les mandats de prestations, respectivement les budgets annuels. Et si le Parlement n'est pas d'accord à la hausse ou à la baisse des montants octroyés pour le tourisme jurassien et aux différents prestataires ou à la manière de les attribuer à travers le fonds du tourisme, libre à lui de

corriger les propositions du Gouvernement lors de ces différentes discussions auxquelles vous êtes généralement associés. Ce fonds a pour objectif de concentrer toutes les recettes ainsi que toutes les charges de l'administration cantonale en matière de tourisme. Outre le produit de la taxe de séjour, le fonds du tourisme sera alimenté, comme c'est le cas aujourd'hui, par une part provenant de l'impôt sur le produit brut des jeux issus de l'exploitation du casino et par la part provenant du produit des taxes prélevées par les patentes d'auberges, les dépassements de l'horaire légal et les licences d'alcool.

Cependant, on le sait, on a eu l'occasion d'en discuter, ces différentes recettes ne permettront pas de couvrir toutes les charges en matière de tourisme. C'est la raison pour laquelle le projet de loi prévoit que le fonds soit alimenté également par une contribution annuelle portée au budget de l'Etat. Cette contribution, pour vous le rappeler, est destinée à couvrir le déficit au minimum annuel du fonds. Elle est estimée à peu près à 250'000 francs dans le cadre du budget 2023.

Le Gouvernement jurassien est conscient de la tendance favorable en matière de tourisme de ces dernières années. Il est d'avis que les efforts entrepris jusqu'à présent sont à poursuivre et doivent se poursuivre. Il considère que le projet de loi et l'organisation du financement du tourisme qui vous sont proposés permettent justement de créer des conditions favorables à la poursuite du développement de ce secteur important pour l'économie jurassienne mais aussi de faire face aux défis qui l'attendent.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à entrer en matière sur ce projet, à discuter. On aura certainement l'occasion de revenir sur les différentes propositions qui sont faites et surtout à rester focalisé sur les propositions effectives qui vous sont faites et ne pas parler du décret dont nous avons eu l'occasion de parler en décembre l'année passée, qui concerne notamment ce que doivent payer les communes. Ça n'a strictement rien à voir avec la loi en question. On peut revoir dans le cadre du décret les différents montants, mais si on veut répondre concrètement aux raisons qui ont poussé, à l'époque, dans le décret de faire des différences entre les communes, il faut peut-être également reprendre le taux d'occupation des différents hôtels par rapport à la fréquentation des touristes au niveau du territoire jurassien. Et on verra qu'à ce niveau-là la commune de Saignelégier n'est pas forcément la dernière de liste.

La présidente : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons passer à la discussion de détail.

Mme Anne Froidevaux (PDC), rapporteure de la majorité de la commission de l'économie et présidente d'icelle : La proposition qui nous est soumise ici par le groupe socialiste, si elle est acceptable sur le plan juridique, n'apporte pas grand-chose au texte de loi proposé.

En effet, l'article 6, aux alinéas 1 et 2, de la révision proposée par le Gouvernement précise déjà que l'Association Jura Tourisme collabore avec l'Etat et les communes, conformément aux objectifs en matière de développement touristique et qu'elle a notamment pour tâches de réaliser et coordonner les mesures qui lui sont confiées par l'Etat et les communes. Nous estimons donc qu'il n'est pas nécessaire de préciser dans un texte de loi des tâches aussi détaillées que, par exemple, l'accueil, l'information touristique ou encore le marketing, puisque ces tâches, à notre sens, font

partie des mesures confiées par l'Etat et les communes en vue d'atteindre les objectifs en matière de développement touristique.

La proposition d'ajout de l'alinéa 2bis est donc superflue et va trop dans le détail pour un texte de loi à notre sens. La majorité de la commission et le Gouvernement vous recommandent de refuser cette proposition d'amendement.

M. Nicolas Maître (PS), rapporteur de la minorité de la commission de l'économie : La minorité de la commission souhaite ajouter l'alinéa 2bis à l'article 6 afin de prolonger l'état actuel des choses qui veut qu'en dehors des contrats de prestations négociés avec le Gouvernement, Jura Tourisme organise certaines tâches aux situations du moment et du terrain. Cet ajout n'est en fait que la formalisation de ce qui se fait déjà maintenant. L'inscription dans la loi permettra à l'association d'avoir sans ambiguïté les coudées franches pour réagir dans des actions visant l'accueil et l'information touristiques ainsi que les moyens de développer l'offre et les produits touristiques pour un marketing ciblé.

La taxe de séjour est déjà, pour une partie, utilisée à cette fin, favorisant ainsi la souplesse dans les décisions qui doivent être prises rapidement. Il nous apparaît également important de maintenir l'alinéa 2 du même article traitant le contrat de prestations afin de maintenir cette complémentarité avec la délégation de tâches qui est suggérée dans cet ajout sous l'alinéa 2bis.

Nous vous invitons à soutenir cet avis qui vise l'intérêt de ce secteur économique. Je profite aussi de vous indiquer que le groupe socialiste partage, dans sa grande majorité, cet avis.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Je crois que la présidente de la commission a mentionné également la position du Gouvernement sur cet article. Il faut en effet garder une loi la plus générale, la plus flexible possible. Et lorsque l'on met ce genre de prestations supplémentaires dans la loi, il faudra la relayer, si le Parlement maintient la taxe à Jura Tourisme, à l'utilisation de la taxe. Il faudra que la cohérence soit faite également dans la transparence qui est demandée par rapport au financement de l'Etat au niveau de Jura Tourisme.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 22.

La présidente : L'article 6, alinéa 3, lettre c, qui en lien avec les articles 16, alinéa 3, et article 20, lettre a, seront discutés et votés ensemble.

Mme Anne Froidevaux (PDC), rapporteure de la majorité de la commission de l'économie et présidente d'icelle : Comme annoncé dans le débat d'entrée en matière, on touche ici à l'une des modifications principales de la loi sur le tourisme, à savoir le versement du produit net de la taxe de séjour dans le fonds pour le tourisme.

Actuellement, Jura Tourisme perçoit la taxe auprès des acteurs du terrain. Le 20% de ce produit brut est restitué aux communes en fonction des nuitées qui ont été effectuées chez elles. Cette part restituée aux communes n'est pas remise en question dans le projet de révision du Gouvernement. Jura Tourisme prélève ensuite une part d'environ 70'000 francs, correspondant aux frais de perception de la taxe et l'association reçoit directement le produit net.

A l'avenir, il est prévu que Jura Tourisme continue de percevoir la taxe auprès des acteurs du terrain car c'est l'organe le plus à même d'exécuter cette tâche. Le produit brut va ensuite transiter par le fonds. Le Service de l'économie et de l'emploi va redistribuer la part aux communes et, dans le contrat de prestations de Jura Tourisme, le dédommagement de l'association pour les frais de taxation et de perception sera défini et restitué. Le produit net final restera par contre dans le fonds sur le tourisme.

Je tiens à préciser par rapport à ce qui a été dit dans le cadre du débat d'entrée en matière qu'il ne s'agit pas d'un nouveau fonds. C'est un fonds déjà existant et je vous rappelle, chers collègues députés, que pas plus tard que l'année dernière le Parlement a pris une décision pour éponger le déficit de ce fonds. Donc, on est bien dans un fonds existant et pas dans une nouveauté.

Il est ainsi prévu que la taxe alimente le fonds sur le tourisme et qu'avec ce fonds, l'Etat mandate Jura Tourisme pour des prestations particulières à travers un mandat dans lequel des objectifs seront fixés. L'objectif principal visé ici consiste à respecter la loi. Les lois sur les finances et les subventions n'autorisent pas de prélever une taxe qui n'est pas affectée. Aujourd'hui, nous ne savons pas précisément à quoi est affectée la taxe de séjour. L'Etat n'a aucun grief à reprocher à Jura Tourisme, si ce n'est de vouloir respecter la loi avec une question de transparence sous-jacente. Et je dois dire qu'à titre personnel, je m'interroge beaucoup qu'on veuille finalement aujourd'hui remettre en question des questions de transparence. Le regroupement de toutes les charges, toutes les recettes liées au tourisme au travers du fonds doit également permettre de chiffrer le coût net de la politique touristique jurassienne à charge de l'Etat. A nouveau, une question de transparence. Transparence sur les arguments de Jura Tourisme qui les relatait et l'association évoquait notamment une comparaison intercantonale quant au retour total ou en partie de la taxe auprès de l'organisation touristique cantonale. Au vu des différentes organisations touristiques cantonales ainsi que des modes de financement différents d'un canton à l'autre, il apparaît en réalité qu'il est compliqué de faire des comparaisons intercantionales fiables.

Jura Tourisme estimait également que la situation actuelle est plus motivante et plus proche des réalités entrepreneuriales. La majorité de la commission estime que ce n'est pas le mode de financement qui doit être source de motivation mais bien les objectifs de développement touristique de notre région. Or, si les prestations que Jura Tourisme fournit aujourd'hui sont équivalentes au montant de la taxe, rien ne changera. Simplement, la manière dont on les financera sera différente. Si la taxe augmente, le montant pourra aussi être augmenté et il y a donc aussi un intérêt pour Jura Tourisme à ce que cette taxe reste élevée et qu'elle soit prélevée correctement.

Nous pourrions également nous trouver dans une situation où un montant ne serait peut-être pas utilisé parce qu'il n'y a pas de prestation correspondante qui permette d'utiliser l'ensemble de la taxe de séjour. Ainsi, ce montant resterait dans le fonds du tourisme pour d'autres prestations. Un tel scénario, avec le fonctionnement actuel, ne serait jamais aussi transparent, car l'ensemble du produit net de la taxe est versé à Jura Tourisme sans que l'on connaisse le détail de l'affectation de la somme, comme on l'a déjà dit. Il s'agit donc, je le répète, de respecter la loi et d'une question de transparence.

A ce titre, la majorité de la commission vous invite à soutenir la version initiale proposée par le Gouvernement et à refuser les propositions d'amendements du groupe socialiste pour ces trois articles qui sont liés.

M. Nicolas Maître (PS), rapporteur de la minorité de la commission de l'économie : Je vais défendre pour la minorité l'article 6, alinéa 3, lettre c, l'article 16, alinéa 3 et l'article 20, lettre a. Nous n'allons pas revenir sur les arguments précédemment mentionnés dans notre entrée en matière de cette révision de la loi, un avis qui plaide pour le maintien de la situation actuelle permettant, comme cela vous a été rappelé, à plus de flexibilité. La proposition du Gouvernement vise juste à rajouter des délais avant les réalisations concrètes des projets et du travail administratif supplémentaire. Est-ce bien notre volonté de surcharger l'administration ? Supprimer cette part reviendrait à stopper la dynamique de Jura Tourisme qui se concrétise par des projets reconnus par les prestataires et les touristes et récompensé plusieurs fois ces dernières années. Le produit annuel de la taxe de séjour n'est pas fixe et peut varier selon diverses circonstances et différents facteurs propres à ce secteur d'activité. A ce sujet, Jura Tourisme pourrait continuer à s'adapter à ces variations sans que l'Etat soit obligé de s'en préoccuper et que les comptes cantonaux ne soient impactés.

La recette est simple. Plus Jura Tourisme met en place de bons projets, plus le retour de la taxe de séjour est important et plus l'association peut investir dans de nouveaux projets ambitieux. Pourquoi casser cette dynamique ? Nous nous posons vraiment la question. Cette solution a aussi l'avantage de se calquer en temps réel aux attentes des hôtes en tenant compte des moyens à disposition.

On ne parle pas ici de grands projets que les communes proposent de mettre sur pied avec le Conseil de Jura Tourisme, bien sûr, et subventionnés pour une grande partie par le Canton et la Confédération à travers la NPR. Une procédure, certes efficace, mais dont les lourdeurs et les lenteurs dans les prises de décision ne permettent pas la même réactivité que l'utilisation de la taxe de séjour. Le statu quo permet une forme de délégation de projets afin de répondre au but initial de cette perception de taxe. Encore une fois, il ne faut pas confondre cette délégation de tâches que nous proposons d'inscrire sous l'alinéa 2bis avec le contrat de prestations qui sert, quant à lui, un autre dessein. Pour rappel, cette complémentarité ou dualité permet à Jura Tourisme d'obtenir le succès qu'on lui connaît dans des objectifs qu'on lui demande d'atteindre.

Le dernier courrier de l'Association romande des hôteliers adressé à la présidence de Jura Tourisme ne souffre également d'aucune ambiguïté à ce sujet. Son contenu met également l'accent sur les avantages de plaider au statu quo qui permet aux organismes cantonaux faïtières du tourisme d'agir au besoin rapidement et de façon pertinente par des mesures locales et régionales, voire cantonales, propres à la réalité du terrain. Une prise de position spontanée venant d'une association dont les membres collectent chaque jour la taxe de séjour auprès de ses clients ne doit pas compter pour beurre. Nous vous demandons donc de soutenir la proposition de la minorité quant à l'ajout de la lettre c à l'alinéa 3 de l'article 6.

Quant à la modification de l'article 16, alinéa 3, encore une fois, tout a été dit à cette tribune. Mais il est utile de rappeler une dernière fois que la proposition de la minorité

n'empêchera pas pour autant la transparence des flux financiers qui transiteront par ces fonds. Il suffirait que l'Etat comptabilise l'entier des produits de la taxe de séjour et qu'il reverse à Jura Tourisme l'intégralité de ce montant, comprenant les frais d'encaissement effectués par ses soins, tout en déduisant encore du solde la part de 20% revenant aux communes. Il est faux de croire que le retrait de la taxe de séjour à Jura Tourisme solutionnera la gestion des fonds du tourisme, car ce montant doit être exclusivement dédié à son but initial.

L'entier de ce produit doit donc être investi dans des projets concrets et en phase avec des demandes ponctuelles, souvent prévisibles, dans des planifications budgétaires. Mais en aucun cas il ne doit être utilisé pour solutionner la gestion du fonds du tourisme. Ces dernières années, Jura Tourisme a toujours prouvé ses capacités à s'adapter à des coupes budgétaires et grâce au ballon d'air que lui offre la taxe de séjour dans l'utilisation rationnelle dans des projets innovants et sans cesse renouvelés. Personne ne s'est aperçu que derrière ce développement structuré, toute une équipe œuvre avec succès à l'intérêt de cet important secteur économique jurassien. Alors, pour quelle raison voudrions-nous lui couper les ailes et sa motivation ? Vous l'aurez compris, la minorité de la commission vous demande de soutenir sa proposition, d'ajouter l'alinéa 3 à l'article 16.

Concernant la suppression de la lettre a, à l'article 20, la suppression découle de l'ajout de l'alinéa 3 de l'article 6. Il n'y a pas grand-chose à ajouter si ce n'est que la raison sera la plus forte et les décisions que nous allons prendre serviront, à long terme, au développement harmonieux et responsable du tourisme sur le territoire jurassien et la région Jura & Trois-Lacs.

Je vous rappelle encore que pour ces trois éléments, le groupe socialiste, majoritairement, acceptera les propositions de la minorité de la commission.

M. Vincent Hennin (PCSI) : Le débat s'est beaucoup focalisé sur la conformité du versement du montant de la taxe à Jura Tourisme, ça représente quand même l'essentiel des dissensions sur ce projet de loi. Il faut être très clair, Mesdames et Messieurs les Députés, l'argument de non-conformité avec la loi sur les finances et la loi sur les subventions, avancé dans ce dossier pour justifier que le montant de la taxe de séjour ne soit plus versé à Jura Tourisme, n'est aujourd'hui plus d'actualité. En effet, il est maintenant acquis qu'en affectant dans la loi sur le tourisme le montant de la taxe de séjour au financement de Jura Tourisme, et ce, en fixant plus précisément les missions de Jura Tourisme dans la loi, Jura Tourisme bénéficiera toujours du versement du montant de la taxe de séjour et ce en toute légalité. Ceci répond expressément à la volonté exprimée à la tribune par le Gouvernement dans sa recherche d'avoir des conditions-cadres idéales en faveur des projets à mener dans le développement du tourisme jurassien. La solution préconisée par le projet de loi soutenue par le Gouvernement et la majorité de la commission ne répond pas à ces objectifs par son manque de flexibilité et la lenteur de mise en œuvre prévisible.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Permettez-moi de rester extrêmement calme dans mes explications. Je m'étonne, Mesdames et Messieurs les Députés, de certains arguments qui sont amenés à cette tribune. Il y a tout d'abord une espèce de procès d'intention envers le Gouvernement, respectivement le Département

de l'économie et de la santé, respectivement le Service de l'économie et de l'emploi qui a construit ce projet de loi, je vous le dis très sincèrement, bien loin de toutes les considérations qui sont développées à cette tribune aujourd'hui. Peut-être est-ce une erreur de n'avoir pas pris suffisamment en considération la dimension que pouvait prendre le débat politique au sein du Parlement jurassien par rapport à cette proposition de modification. L'avenir nous le dira. Mais très honnêtement, jamais dans la construction de ce projet de loi, jamais des réflexions du type de celles apportées à cette tribune n'ont été émises durant nos divers débats.

On part du principe, Mesdames et Messieurs les Députés, que le mandat de prestations qui existe aujourd'hui n'existe pas pour les prestations financées par la taxe. On part du principe que ce mandat de prestations resterait celui d'aujourd'hui. Ce n'est pas du tout le cas. Le mandat de prestations serait complètement revu, justement en fonction des conditions-cadres fixées par la nouvelle loi. Le montant du mandat de prestations, et je pense que ce n'est pas s'engager trop loin que de dire que ce montant dépassera le montant de la taxe, vu qu'aujourd'hui on a déjà un montant d'un mandat de prestations pour les prestations spécifiques.

Permettez-moi également de dire que le prélèvement de la taxe n'est pas à choix. Ce n'est pas moi, touriste, qui décide de la payer ou pas, moi, prestataire de service, qui décide ou non de la prélever. Pourquoi cela est possible ? Parce qu'il y a force de loi et s'il y a force de loi, c'est qu'il y a un intérêt public de prélever une taxe pour financer certaines tâches publiques, d'où la nécessité d'affecter les taxes selon la loi.

Et ce questionnement en lien avec la destination de la taxe avant d'être distribuée me dépasse complètement. En quoi le fait que la taxe passe par le fonds remette en question quoique ce soit les prestations qui seraient financées par cette dernière ? Il est vrai que ça amène dans le cadre de la négociation en lien avec le mandat de prestations, ça nécessite de venir avec des projets clairs. Et quand j'entends dans le même discours ou dans la même présentation des arguments que la taxe permet de financer des projets concrets, c'est-à-dire prévisibles à long terme, c'est justement des projets qui entrent parfaitement dans un mandat de prestations. Alors pourquoi, de manière transparente, claire au niveau de la loi sur les finances et de l'utilisation du fonds, ne pas le faire comme proposé par la loi d'aujourd'hui ? On délègue des tâches étatiques. On ne délègue pas des tâches privées parce que ce ne sont pas les tâches de l'Etat. A partir de là, s'appliquent les processus de l'Etat.

Aujourd'hui, on a donné toute compétence, je ne dis pas sans contrôle de l'utilisation des fonds à disposition de Jura Tourisme, mais de l'utilisation des fonds par rapport à leur origine. C'est une différence. Donc, n'allez pas comprendre que je dis qu'il y a des fonds qui sont utilisés à des fins illégales ou pas correctes, etc., c'est pas du tout ça. C'est que l'on n'est pas dans une clarté par rapport à la notion même de la taxe qui est prélevée grâce à la force publique.

Concernant le rajout de délai, en quoi la négociation d'un nouveau mandat de prestations, qui doit justement intégrer en son sein les projets concrets, prévisibles à long terme, en quoi cette négociation tous les deux ans, peut-être tous les quatre ans on l'espère, en fonction de l'évolution de la situation financière de l'Etat - nous avons raccourci les mandats de prestations afin que le Gouvernement et le Parlement aient l'ensemble des moyens à disposition pour, en fonction des décisions prises, pouvoir agir - mais cette situation est

une situation de court terme. Sur le long terme, on répartira certainement dans des mandats de quatre ans, voire deux ans, renouvelables s'il n'y a pas de changements majeurs. En quoi cette négociation tous les quatre ans rallonge la réactivité d'un organisme tel que Jura Tourisme ? Je ne le comprends pas. Un mandat de prestations peut tout à fait prévoir un montant ou une partie utilisable ou qui est demandé de manière très simple au Département, respectivement au service, pour un projet qui viendrait à naître durant la période du mandat et qui n'a pas pu être planifié.

Excusez-moi, mais quand j'entends, ce n'est pas moi qui l'ai dit, ce sont les représentants de Jura Tourisme devant les groupes, que la taxe telle qu'elle est attribuée aujourd'hui a permis de financer un poste pour permettre l'organisation et l'accueil de la manifestation de la Rencontre Mondiale des Amis de la 2CV, ça n'entre pas, Mesdames et Messieurs, dans les prestations publiques liées à la loi qui vous est présentée aujourd'hui. Ça ne veut encore pas dire que l'Etat n'est pas prêt, face à une manifestation d'ampleur qui ferait rayonner le canton du Jura, d'entrer en matière très rapidement avec le financement, à travers le fonds, le financement d'une prestation particulière, d'un mandat particulier pour cette prestation qu'on ne pouvait certainement pas prévoir à quatre, cinq ans, parce que l'on sait comme les décisions sont prises dans ce genre de circonstances. Donc rien n'empêche ce genre de flexibilité avec la proposition qui vous est faite aujourd'hui.

Et le grand souci, ne nous cachons pas, c'est de dire que l'Etat va faire des économies sur le dos de la taxe, sur le dos de cette transformation du système dans le futur. Si l'objectif est celui-là, Mesdames et Messieurs, nous n'avons pas besoin de cette transformation. Nous pouvons déjà aujourd'hui réduire le mandat de prestations à Jura Tourisme sans avoir l'affectation de la taxe dans le fonds de Jura Tourisme. C'est un argument qui tombe complètement à l'eau parce que cette possibilité est déjà là aujourd'hui. Je ne peux pas préjuger des futures décisions du Parlement, par contre, je peux dire que ça ne changera rien, que cette taxe soit affectée ou non au fonds.

M. Nicolas Maître (PS) : Je rebondis par rapport aux deux derniers termes de notre ministre Gerber. Effectivement, peut-être que ça ne changera rien quant aux moyens de Jura Tourisme sur la totalité de l'argent qu'il aura à disposition. Mais dans les faits et dans le terrain, ça change quand même par rapport à une certaine réactivité, parce que chaque projet, comme l'a répété Monsieur Gerber, chaque projet devra être argumenté et ce sera des projets mastodontes qu'il faudra faire passer à travers, certainement peut-être, des autres formes de subventionnement et qui ne permettent pas de réagir dans certains cas pour des initiatives beaucoup plus régionales et plus vitales dans l'immédiat.

Au vote, les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 33 voix contre 20.

La présidente : Article 16, alinéa 2, nous avons deux propositions de minorité.

M. Edgar Sauser (PLR), rapporteur de la minorité 1 de la commission de l'économie : Le groupe PLR s'est demandé si le retour de 20% du produit brut de la taxe de séjour aux communes tel qu'on le connaît aujourd'hui était en-

core pertinent. D'une part, certaines communes qui accueillent peu de touristes sont intéressées à lancer des projets touristiques ou à améliorer leurs infrastructures, mais elles ne peuvent pas les réaliser, faute de moyens financiers ou de collaboration forte avec les communes voisines. D'autre part, on doit se demander si la redistribution de ces moyens aux communes a encore vraiment du sens avec la mise en œuvre des plans directeurs régionaux, des plans qui visent justement à mieux coordonner le développement des communes à l'échelle régionale, y compris sur le plan économique et touristique.

Le message à l'appui du projet de révision est d'ailleurs très explicite à ce sujet, je cite : « Nombre de ces développements doivent être aussi pensés à l'échelle régionale et non plus seulement communale ». Cette exigence de coordination régionale est aussi clairement mentionnée à l'article 5, alinéa 2, de la révision de la loi sur le tourisme dont nous débattons aujourd'hui. Pour le groupe PLR, l'arrosage actuel de cette part du produit de la taxe de séjour n'est clairement pas à la hauteur de cette ambition. C'est du saupoudrage alors qu'il faudrait plutôt concentrer les moyens à disposition dans de véritables projets. Face aux défis qui attendent le tourisme jurassien, il est temps de penser à une échelle au moins régionale plutôt que strictement communale. C'est pourquoi, le groupe PLR vous propose, avec son amendement, que le 20% de la taxe redistribué aux communes soit à l'avenir versé dans le fonds mais affecté spécifiquement à des projets communaux, conformes à l'esprit et aux objectifs de la révision de la loi sur le tourisme.

Le groupe PLR vous remercie d'avance de l'accueil que vous réserverez à sa proposition d'amendement et vous demande de l'accepter. Je vous informe également que le groupe PLR, pour les mêmes motifs que ceux que je viens d'évoquer, combattra la proposition d'amendement du groupe VERT-E-S et CS-POP. Un mauvais compromis qui ne fait que couper la poire en deux mais qui ne résout rien sur le fond.

M. Raphaël Breuleux (VERT-E-S), rapporteur de la minorité 2 de la commission de l'économie : Le groupe VERT-E-S et CS-POP vous propose une alternative intermédiaire entre la proposition du groupe PLR et la proposition du Gouvernement, à savoir que les 20% du produit de la taxe de séjour soient répartis ainsi : 10% réservé dans le fonds du tourisme à disposition de projets communaux particuliers et 10% acquis aux communes qui les affectent exclusivement à des buts touristiques. La proposition de notre groupe a l'avantage de conserver le côté dynamique et motivant pour les communes porteuses de projets de la proposition PLR, tout en garantissant un revenu fixe pour les communes concernées.

En effet, verser l'entier des 20% de la taxe dans un fonds nous apparaît comme dangereux ou délicat pour certaines communes d'importance touristique. En imaginant qu'une année, plusieurs petites communes soumettent au Canton des projets intéressants et soient ainsi subventionnés, cela aura pour effet de fortement diminuer l'argent disponible de ce fonds. Les communes touristiques de notre canton se verraient en partie privées de moyens financiers pour réaliser les tâches incompressibles et inévitables liées à l'infrastructure touristique que peuvent avoir de telles communes. Pour finir, l'argument que les montants versés seraient parfois très faibles ne tient pas. Ils seront parfois importants, parfois faibles, mais en agissant ainsi nous pourrions garantir un revenu suffisant aux communes dites touristiques. Le

groupe VERT-E-S et CS-POP vous recommande de voter pour la proposition d'amendement de la minorité 2.

M. Nicolas Maître (PS) : Je m'exprime à titre personnel. Je ne cache pas qu'en tant que membre des autorités de la commune de Clos du Doubs, je suis fermement opposé à la proposition du PLR de verser la totalité des 20% du produit brut de la taxe de séjour actuellement acquise aux communes dans le fonds du tourisme. Si je peux entendre dans certaines situations l'intérêt de soutenir la solidarité entre les communes, le secteur touristique n'est pas développé de la même manière sur le territoire jurassien. Celui-ci est propre aux particularités locales et régionales dépendantes d'un héritage patrimonial et d'une situation géographique, sans parler de l'attractivité propre à certaines régions qui favorisent l'accueil de nombreux touristes.

Bien entendu, le tourisme dans le Jura ne se limite pas à ces quelques spots. Mais l'importance qu'ils apportent en termes de plus-value économique et de visibilité aux niveaux national et international mérite que certaines communes bénéficient d'un certain retour sur investissement dans des actions et des mesures qui tendent à recevoir les hôtes dans des conditions optimales, également proches des attentes des prestataires locaux, au même titre que de verser la totalité de la taxe de séjour comme demandé aujourd'hui et qui a été accepté. L'acceptation de la proposition du PLR ne permettrait plus aux communes qui subissent des charges et effectuent des tâches liées à certaines pressions touristiques de financer des coûts de fonctionnement ou des projets qui n'ont rien à voir avec le budget du ménage communal, comme par exemple la gestion des déchets produits par les touristes, les toilettes publiques aussi utilisées, les places de pique-nique mises à disposition, l'implémentation d'application du site internet dédié au tourisme, etc.

Le système actuel ne prêterait aucune commune puisque d'autres moyens existent pour développer des projets communaux et intercommunaux, en bénéficiant de substantielles aides communales et fédérales. La suppression de ces 20% freinerait également le dynamisme de certaines communes à vocation touristique et comme pour le niveau supérieur, que nous venons de voter pour Jura Tourisme, cela entraînera un manque de réactivité et de flexibilité dans des décisions communales qui impacteront indéniablement ce secteur économique sur l'ensemble du territoire jurassien. En fait, il n'y aura que des perdants.

Notre collègue Edgar et son groupe se trompent de cible. Le versement au fonds des 20% dédiés aux communes ne permettra en fait que d'arroser tout le monde sans pour autant faire émerger des projets de grande envergure et d'intérêt intercommunal ou régional. Ne tombons pas dans l'absurde en supprimant ce qui fonctionne bien et qui a fait ses preuves.

Merci de votre soutien à la proposition de la majorité qui aurait dû être défendue par notre collègue Monin et qui est également soutenue par le Gouvernement. Et implicitement, pour les mêmes raisons évoquées précédemment, vous l'aurez compris, nous sommes opposés à la modification de l'alinéa 4, demandant que les 20% du produit de la taxe de séjour versés dans le fonds soit exclusivement réservés à des projets portés par des communes, lesquelles pourraient, comme c'est le cas actuellement, se concrétiser par d'autres aides financières. Le schéma proposé par le PLR ne servirait en fait que l'Etat dans une éventuelle diminution de son aide qui pouvait être attendue, tout au moins souhaitée, par

les collectivités dans le développement de cet important secteur économique. Au final, les communes ne recevront certainement rien de plus. Cherchez l'erreur.

M. Gabriel Voirol (PLR) : Je crois qu'il faut être conscient d'une chose. On a une loi qui doit viser à favoriser le tourisme. Favoriser le tourisme, ça signifie avoir des projets, donner des moyens, des moyens à des organismes qui sont capables de soutenir des projets d'envergure. Une redistribution comme proposée par exemple par la minorité 2 à 10%, qu'est-ce qu'une commune va faire avec 200, 300 ou 400 francs ? Est-ce qu'on va vraiment faire du tourisme ? S'il s'agit juste de ramasser quelques déchets qui doivent être financés par la taxe sur les déchets ou d'autres prestations de ce type-là, pour moi, ce n'est pas le développement du tourisme, c'est soutenir les communes dans les effets indirects du tourisme. Je ne pense pas que ce soit comme ça que l'on peut développer une région.

Pour le groupe PLR, l'important est que ces montants soient mis à disposition de Jura Tourisme et de ses organismes pour que toutes les situations qui permettent d'avoir une attractivité dans toutes les régions du Jura aient les moyens nécessaires de leurs ambitions. C'est le but de la proposition que le groupe PLR avait faite.

Au vote, les propositions de la minorité 1 et de la minorité 2 de la commission obtiennent chacune 29 voix; la présidente tranche en faveur de la proposition de la minorité 1 de la commission.

M. François Monin (PDC), rapporteur de la majorité de la commission de l'économie : C'est difficile de monter à la tribune alors que tout a déjà été dit : l'entrée, le repas et le dessert. Mon intervention et mes arguments ont déjà été donnés avant que je monte. Bref, on en vient quand même à la défense de la majorité de la commission ainsi que la proposition du Gouvernement, à savoir de poursuivre le statut actuel de versement de 20% du produit de la taxe de séjour directement aux communes. La majorité de la commission, après discussion, est d'avis que tout autre système complexifierait le versement actuel, particulièrement pour les petites communes et pour l'Etat jurassien. Oui, aujourd'hui, si la totalité ou 10%, parce qu'il y avait encore la possibilité de la minorité des VERT-E-S, si la totalité des montants à disposition des communes était réservée à ces dernières, mais seulement après dépôt de projets de promotion touristique, seules les grandes communes, avec les moyens humains mais aussi les compétences nécessaires pour mener des projets en bénéficieraient.

La majorité de la commission est ainsi d'avis que la condition qui les affecte à des buts touristiques exclusivement, mentionnés à l'article 16, alinéa 2, est un garant suffisant afin que ces moyens soient dédiés effectivement au tourisme, cependant pour des projets pragmatiques. Lors de la présentation du message en commission, ce point avait également été qualifié d'important pour une révision de la loi sur le tourisme, notamment auprès des représentants des communes jurassiennes.

Je vous remercie pour votre écoute et je vous demande de soutenir la majorité de la commission qui est également celle du Gouvernement.

La présidente : Pour la proposition de la minorité de la commission, Monsieur le député Edgar Sauser ne désire pas remonter à la tribune.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Permettez-moi quelques petits ajouts par rapport à la position du Gouvernement qui a été rappelée par le rapporteur de la majorité. C'est l'article 5 de la loi qui vous est présentée aujourd'hui avec deux alinéas, « Les communes définissent et mettent en œuvre leur propre politique touristique » et l'alinéa 2, qui est une nouveauté par rapport à cette loi, « Elles coordonnent leurs actions sur le plan régional avec l'Etat et l'Association du tourisme jurassien ». Donc, permettez-moi tout de même de réagir un peu par rapport aux propos qui ont été mentionnés à cette tribune. La taxe touristique ne sert pas à évacuer et à trier des déchets, elle ne sert pas à nettoyer des rues, Mesdames et Messieurs. Par contre, oui, une taxe touristique mutualisée, coordonnée entre plusieurs communes peut permettre de récolter 130'000 francs pour accueillir le Tour de Romandie à Saignelégier. Et je rappelle la dernière partie de l'alinéa 2 de l'article 16, « affectent à des buts touristiques exclusivement ».

La proposition du Gouvernement et de la majorité est acceptée par 46 voix contre 13 en faveur de la proposition de la minorité 1 de la commission.

Les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 38 voix contre 3.

14. Intervention en matière fédérale no 4

Soutien financier direct aux apiculteurs et apicultrices lors de situations géoclimatiques exceptionnelles

Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)

La présidente : L'auteure de cette intervention étant absente, Madame la députée Sonia Burri-Schmassmann a demandé que ce point soit reporté à la prochaine séance plénière.

15. Motion no 1396

Aide au suicide assisté « Pour une égalité de traitement »

Philippe Rottet (UDC)

En Suisse, l'article 115 du Code pénal stipule : « est punissable celui qui aide à mourir quelqu'un, s'il est mû par un mobile égoïste ». En Suisse toujours, les personnes souffrant de maladies incurables et voulant mettre fin à leurs jours peuvent se faire aider par des associations. Dans ce cas, la personne doit être capable de discernement, que son désir est persistant et qu'elle est en fin de vie.

Même si les établissements hospitaliers ou médico-sociaux ont des directives allant dans ce sens, la loi sanitaire actuelle n'y fait pas référence. Il est temps de remédier à cette lacune.

Des cantons romands, en particulier Genève, Vaud et Neuchâtel ont déjà fait le pas. Le canton du Valais en a accepté le principe en première lecture. En Europe, des Etats pionniers tels que les Pays-Bas, le Luxembourg et la Belgique en ont fait de même alors que la France privilégie les soins palliatifs.

Dans les années 2004/05, près de 200 personnes ont recouru au suicide assisté alors qu'aujourd'hui la barre des 1'200 personnes a été franchie.

Il est à relever qu'en dépit des prestations médicales les plus avancées, des personnes agonisent durant de longues semaines avant de s'en aller, alors même qu'elles souhaitent quitter ce monde.

Il va de soi que ce n'est que sous certaines conditions que la loi devrait préciser qu'une aide au suicide pourrait s'effectuer. La ligne rouge à ne pas franchir est celle qui consisterait à l'extension de l'assistance au suicide à des personnes ne souffrant pas de pathologies invalidantes.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement de prévoir une modification de la loi sanitaire autorisant le suicide assisté en particulier dans les hôpitaux et les homes.

La présidente : Le Gouvernement propose au Parlement d'accepter cette motion. Un groupe ou un député souhaite-t-il exprimer un avis contraire ? Cela ne semble pas être le cas. Selon l'article 63, alinéa 3, du règlement, lorsqu'une motion ou un postulat ne sont combattus ni par le Gouvernement ni par un groupe parlementaire ou un député, il est soumis au vote sans débat.

A vote, la motion no 1396 est acceptée par 51 voix contre 1.

16. Motion no 1404

Actualisation et modernisation de la législation sur l'hôtellerie et la restauration
Alain Schweingruber (PLR)

La présidente : L'auteur de cette intervention étant absent, Monsieur le député Alain Schweingruber a demandé que ce point soit reporté à la prochaine séance plénière.

17. Question écrite no 3465

Génie génétique : quelle est la position du canton du Jura ?
Vincent Wermeille (PCSI)

En décembre 2013, le Parlement jurassien acceptait de donner suite à l'initiative no 27 demandant l'interdiction des organismes modifiés (OGM) dans l'agriculture jurassienne alors que le Gouvernement invitait les députés à la rejeter considérant que cette problématique doit se régler au niveau national.

Prorogé à plusieurs reprises depuis son adoption, le moratoire national sur l'utilisation des OGM est à nouveau sur la table des Chambres fédérales qui devraient, en mars prochain, décider d'une nouvelle prolongation de quatre ans. En décembre dernier, le Conseil des Etats a refusé à une courte majorité d'inclure les nouvelles techniques de génie génétique dans la loi sur le génie génétique (LGG) et donc dans le moratoire.

Compte tenu d'un dossier complexe influencé notamment par un courant qui voit dans les nouvelles technologies génomiques une réponse aux cultures sans mesures de protection des plantes et en regard de l'initiative acceptée par le Parlement jurassien en 2013, nous prions le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Dans quelle mesure le Gouvernement jurassien a-t-il suivi le dossier des OGM et ses nouvelles implications, notamment s'agissant des nouvelles techniques de génie génétique ?
2. Comment le Gouvernement entend-il s'impliquer à l'avenir, respectivement faire entendre sa position par rapport à la proposition de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture qui remet en jeu la traçabilité et l'étiquetage des OGM ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement répond comme suit aux différentes interrogations.

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement a répondu à la consultation sur la prolongation du moratoire contre les OGM le 8 décembre 2020. Il a soutenu la prolongation du moratoire.

Toutefois, il convient de signaler qu'il est important que la recherche publique puisse continuer de s'intéresser aux nouvelles techniques de génie génétique (NTGG). En effet, ces NTGG - appliquées avec éthique - se rapprochent du processus naturel de sélection des plantes mais en raccourcissant singulièrement le temps nécessaire à la mise au point d'une nouvelle variété. Dans le contexte actuel, de multiples défis s'imposent à la sélection des plantes. Il s'agit de trouver des variétés de plantes qui soient :

- adaptées à la diminution des précipitations et aux fortes chaleurs ;
- résistantes aux maladies afin de pouvoir se passer de produits phytosanitaires ;
- dotées d'un haut potentiel de rendement pour garantir de la nourriture en suffisance à une population qui ne cesse d'augmenter.

Les NTGG constituent peut-être un des outils qui permettront de relever ces énormes défis et pour lesquels il n'existe pas encore de solutions globales. La maîtrise de ces techniques par la recherche publique doit éviter de laisser ce champ de compétences et d'investigations au seul domaine de l'agrobusiness qui ne se gêne pas de protéger par des brevets les variétés qu'il développe.

La prolongation du moratoire s'impose donc, mais il s'agit d'utiliser cette période de quatre ans pour envisager une évolution du cadre légal dans le domaine des OGM. Les risques pour l'environnement et l'agriculture doivent bien entendu également être évalués. De nouvelles techniques d'identification des plantes modifiées avec les NTGG sont aussi nécessaires.

Le prolongement du moratoire OGM est une compétence des Chambres fédérales. Le Gouvernement répond aux consultations et indique aux représentants jurassiens la ligne qu'il défend. Il n'a pas la possibilité d'intervenir plus directement dans les débats qui sont menés au niveau des Chambres. Dans le cas présent, les divergences apparues en commission ont nécessité plusieurs passages en commission et en plénum. Le canton du Jura seul a une capacité de lobbying limitée auprès des parlementaires fédéraux.

Réponse à la question 2 :

Les discussions fédérales et propositions évoquées dans la question ont abouti à une décision des Chambres

fédérales; un compromis a été trouvé. Le moratoire est prolongé et le Conseil fédéral devra soumettre à l'Assemblée fédérale, en 2024, un projet d'acte visant à instaurer un régime d'homologation fondé sur les risques applicables, notamment aux plantes destinées à être utilisées dans l'environnement et l'agriculture et pour autant qu'aucun matériel génétique transgénique n'ait été ajouté. Cette solution permet de réglementer les nouvelles techniques de sélection, elle satisfait le Gouvernement qui n'entend pas s'impliquer davantage dans ce dossier avant de connaître le futur projet d'acte du Conseil fédéral qui doit sortir d'ici à la fin du premier semestre 2024.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Je suis satisfait.

18. Motion no 1406

Octroi des subsides de formation après 35 ans Roberto Segalla (VERT-E-S)

Selon l'article 22 de la loi concernant les subsides de formation, aucun subside ne peut être octroyé si la personne en formation est âgée de plus de 35 ans au moment du début de la formation. L'article 24 de l'ordonnance concernant les subsides de formation repousse cette limite d'âge à 40 ans en cas de reconversion professionnelle pour des raisons médicales ou pour les personnes pouvant faire valoir la tenue d'un ménage avec des mineurs durant au minimum quatre années.

Cela signifie qu'une personne qui doit ou désire faire une reconversion dans sa carrière professionnelle après 35 ans ou 40 ans se verra refuser toute entrée en matière sur l'obtention d'une bourse, quelle que soit sa situation financière.

Le monde professionnel est très changeant, nous ne sommes plus dans les années 1970 où une personne choisissait un métier pour la vie et souvent restait chez un même employeur. Actuellement, il n'est pas rare de faire une formation initiale et ensuite changer de voie soit par aspiration personnelle soit par obligation professionnelle, quel que soit l'âge.

Le fait de limiter l'octroi des bourses à 35 ans et respectivement 40 ans pour raisons médicales va à l'encontre des réalités de nos citoyen-nes et de l'économie. La formation tout au long de la vie (LLL) est une réalité et la reconversion professionnelle en fait partie intégrante.

Ainsi, nous demandons au Gouvernement de modifier les bases légales afin d'élargir l'accès aux subsides de formation, notamment les bourses d'étude, à l'âge légal de la retraite.

La présidente : Une proposition de reporter cette motion est demandée par le député Baptiste Laville.

M. Baptiste Laville (VERT-E-S) : Par rapport à l'ordre du jour, nous avons l'impression que ça va être serré et on aimerait que la question du fonds climat puisse être traitée encore aujourd'hui, avant 18 heures, car un débat sur RFJ aura lieu à cette heure-là. Comme c'est un thème important, ce serait dommage que certains députés ne puissent pas participer à cette décision qui est vraiment importante.

On vous demande donc, si c'est possible, de reporter cette intervention pour gagner quelques minutes qui pourraient, au regard de l'heure, être précieuses.

La présidente : La séance est suspendue.

M. Baptiste Laville (VERT-E-S) : Madame la Présidente, les informations que j'ai reçues par le Bureau m'ont convaincu et je retire ma motion d'ordre.

La présidente : Merci Monsieur le Député. Nous pouvons donc continuer avec le point 18 de l'ordre du jour, la motion 1406, octroi de subsides de formation après 35 ans.

M. Roberto Segalla (VERT-E-S) : Il est loin le temps où on débutait comme ouvrier ou apprenti dans une entreprise et où on servait cette même entreprise avec fidélité, sans modification importante de son parcours professionnel jusqu'à sa retraite. La société change. Notre population et nos entreprises sont le reflet de cette société.

Une reconversion professionnelle n'est plus chose rare après 35 ans et ce ne sont pas des exceptions. Le monde du travail demande toujours plus de flexibilité, de compétences, de dynamisme. Cela implique que la carrière professionnelle de notre population tend à être composée de nombreuses étapes ainsi que de changements professionnels afin de correspondre au mieux à la demande du monde du travail. La société aussi a fortement changé ces dernières décennies. J'en veux pour exemple les mariages et partenariats qui peuvent être pluriels. Cela implique des besoins de reconversion pour les partenaires, notamment lors de séparation ou de divorce. Lors de séparation ou de divorce, le, la ou les partenaires peuvent se retrouver dans des situations financières précaires. Il est aussi possible que les formations soient lacunaires ou inadéquates au monde du travail. Il est important pour notre population de pouvoir effectuer une reconversion partielle ou complète avec les mêmes chances, que l'on ait moins de 35 ans ou 35 ans et plus. Il est à noter que les aléas de la vie professionnelle et/ou sentimentale ne s'arrêtent pas à 35 ans.

Il est possible qu'en 2022 nous ayons peu de demandes mais là n'est pas le problème. Nous ne devons pas attendre que plus de personnes soient dans l'embarras pour agir sur cette problématique que sont les subsides de formation après 35 ans. La société change vite et nous nous devons de l'accompagner lors de ces changements. Certes, le Canton du Jura est conforme à la limite inférieure proposée par le concordat intercantonal. L'arrêté du concordat (RSJU 416.91), article 12, alinéa 2, dit que les cantons peuvent fixer un âge minimum au-delà duquel le droit à une bourse d'études est échu. Cette limite peut être inférieure à 35 ans au début de la formation.

Ce concordat fixe donc une limite inférieure mais d'une façon une limite supérieure qui est laissée à la liberté des cantons. Notre Canton a choisi l'âge le plus restrictif et l'a inscrit dans la loi (RSJU 416.31) concernant les subsides de formation. L'article 22, âge limite, dit qu'aucun subside ne peut être octroyé si la personne en formation est âgée de plus de 35 ans au moment du début de la formation. Cette motion demande de modifier les bases légales afin d'élargir l'accès aux subsides de formation, notamment les bourses, d'études à l'âge légal de la retraite. En agissant de la sorte, le canton du Jura, à l'instar d'autres cantons comme Genève, montrerait son soutien aux reconversions professionnelles pouvant être soutenues par des subsides de formation. Le fait de limiter l'octroi des bourses à 35 ans va à l'encontre des réalités de la population et de l'économie. La formation tout au long de la vie est une réalité et la reconversion professionnelle en fait partie intégrante. Nous devons

tout mettre en œuvre afin de soutenir notre population dans ses projets professionnels. C'est bon pour les personnes, c'est bon pour l'économie et, *in fine*, c'est bon pour l'Etat.

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Effectivement, vous l'avez dit Monsieur le Député, la limite de 35 ans est conforme à cet accord intercantonal sur l'harmonisation des bourses d'études datant du 18 juin 2009, auquel le Canton du Jura avait adhéré en 2012. Les cantons latins connaissent différents systèmes, vous l'avez évoqué également, qui sont plus ou moins restrictifs. Certains rares cantons ne prévoient pas de limite d'âge, vous l'avez également stipulé, et la plupart ont institué un seuil à environ 35 ou 40 ans et parfois. Cela vous ne l'avez pas précisé et c'est important quand même, uniquement sous forme de prêt, ce qui n'est pas le cas dans le canton du Jura puisque c'est à fonds perdus. Par rapport à cela, citer peut-être deux cantons qui ne sont pas tout à fait anodins dans notre approche, et vous le savez, en particulier dans notre approche de la formation. Les cantons BEJUNE, nos voisins bernois et neuchâtelois connaissent également cette limite d'âge à 35 ans et ce sont peut-être ces réalités-là qui sont les plus proches de la nôtre au niveau pédagogique ou financier.

Selon le message du Gouvernement jurassien au Parlement concernant la révision totale de la loi concernant les subsides de formation du 8 septembre 2015, ça ne fait pas si longtemps et j'y reviendrai, la législation en la matière a pour vocation première de financer une formation initiale et éventuellement des perfectionnements afin de rendre toute personne employable et autonome au niveau financier. Cette première formation, y compris, je le disais, ces perfectionnements, s'effectuent dans la très grande majorité des cas avant cet âge de 35 ans. Précisons encore que les personnes qui, au cours de leur vie, ont besoin de changer de profession ou de s'adapter à de nouvelles formes de travail sont également soutenues par le biais des bourses d'études. Le principe fondamental est le financement pour tous les jeunes d'une formation initiale permettant l'accès au marché du travail. L'octroi de subsides publics pour la reconversion professionnelle dans la suite du parcours de vie doit rester, selon nous, l'exception.

Lors de la révision, et c'est peut-être finalement ça l'argument le plus important du côté du Gouvernement, lors de cette révision législative concernant ces subsides de formation en 2015, la limite d'âge de 35 ans a été débattue en commission parlementaire. Il a été soulevé à l'époque que le financement de reconversion par les assurances sociales, mais aussi l'existence de plus en plus de certifications en emploi - je pense à tout ce qui s'est développé ces dernières années en termes de VAE pour les CFC, les brevets, les maîtrises, filières ES ou HES - tout cela permet d'exiger que tout changement de voie, finalement par aspiration personnelle, soit financé par les personnes concernées. C'est en tout cas ce qui avait prévalu et c'est ce que nous retrouvons dans les procès-verbaux des commissions de 2015. La révision de la loi a proposé cela tel quel au Parlement, qui l'a adoptée sans modification. C'est cet argument que nous avons retenu.

Quatre ans après l'entrée en vigueur de la révision totale de la législation concernant les subsides de formation, nous pensons qu'il n'y a pas lieu de changer cela maintenant puisqu'à notre sens la situation n'a pas évolué. Nous rappelons que le Gouvernement propose de refuser cette motion.

M. Pierre Chételat (PLR) : La motion demande de modifier la base légale afin d'obtenir des aides financières après l'âge de 35 ans et plus précisément jusqu'à l'âge de la retraite. Il s'agit de modifier la loi concernant les subsides de formation, loi adoptée le 9 décembre 2015 par le Parlement et mise en vigueur par le Gouvernement en août 2018. Pourquoi autant de délai pour la mise en application ? Il fallait le temps de rédiger l'ordonnance concernant les subsides de la formation. Le Gouvernement l'a adoptée le 4 juillet 2017. Le délai pour la mise en application étant trop court, elle ne pouvait se mettre en place qu'en début d'année scolaire, soit le 1^{er} août 2018, plus d'une année plus tard, soit plus de deux ans et demi au total.

Comme le dit la motion, c'est essentiellement l'article 22, alinéa 1, qui est visé par le motionnaire, donc aucun subside ne peut être octroyé si la personne en formation est âgée de plus de 35 ans au moment du début de la formation. A noter qu'à l'alinéa 2, le Gouvernement peut prévoir des exceptions à l'âge limite, notamment en cas de reconversion professionnelle. Le subside peut alors être octroyé sous forme d'un prêt remboursable. L'ordonnance concernant les subsides de formation prévoit une possibilité d'aller à 40 ans.

Le motionnaire a raison lorsqu'il dit que le monde professionnel est très changeant, nous ne sommes plus dans les années 70 où on choisissait un métier pour la vie et souvent on restait chez un même employeur. Actuellement, il n'est pas rare de faire une formation initiale et ensuite de changer de voie, soit par aspiration personnelle, soit par obligation professionnelle, quel que soit l'âge. On est d'accord. Mais si on a la volonté de changer de métier, il faut le faire avec une bonne volonté, bien le faire, volontairement et avec plaisir et il faut le financer soi-même. Ce n'est pas l'Etat qui doit sponsoriser les personnes chaque fois qu'elles désirent s'orienter tous azimuts sur le plan professionnel, en plus jusqu'à l'âge de la retraite.

Avant la mouture de cette loi, l'âge maximal pour toucher des subsides était de 50 ans. Ce n'est pas pour passer d'ici jusque-là que la loi soit acceptée à 67 ans. J'ai bien dit 67 ans, cinq ans après. En cas de chômage, il y a encore d'autres moyens. En cas de problèmes de santé, c'est autre chose, mais là, c'est l'AI qui prend le relais et pas le Canton, donc la motion est inutile.

En cas de changement de partenaire ou de divorce, c'est encore un autre débat mais je ne crois pas que c'est l'Etat qui doit financer, on le sait très bien. Le montant des subsides pour la formation a représenté, en 2021, une somme de près de 4 millions et demi. Nous connaissons tous l'état des finances de la République, ce n'est pas le moment d'en rajouter alors que l'on a déjà de la peine à en enlever.

Vous l'aurez compris, Mesdames et Messieurs, le groupe PLR ne soutiendra pas la motion et vous demande d'en faire autant.

Mme Hildegard Lièvre Corbat (PS) : Trouver sa voie aujourd'hui à 15 ans n'est pas facile et plus facile qu'il y a 30 ans. Tous les enfants n'ont pas forcément l'aide nécessaire pour y arriver et choisissent quelques fois un métier par défaut, un métier qui ne leur plaît pas forcément, un métier qui ne leur permettra peut-être pas de vivre correctement et qui pourrait les conduire à le quitter aussi assez vite.

L'opportunité de pouvoir se reformer plus tard permettrait à ce pourcentage de la population de ne pas être à la charge de l'Etat et de s'acquitter, même mieux, de ses obligations

citoyennes. Le Canton du Jura se veut précurseur, pourquoi se calquer sur les cantons voisins qui n'ont pas la même situation financière et économique que la nôtre concernant ce sujet ? Avoir une formation convenable et appréciée permet à chacun de s'engager dans et pour la société et cela ne peut être qu'un atout pour notre canton. Je pense que cette opportunité n'est pas un fonds perdu, c'est pourquoi, le groupe socialiste pense qu'il est nécessaire d'investir dans ce sens pour notre canton et soutiendra cette motion.

M. Vincent Hennin (PCSI) : Pour le groupe PCSI-PVL, il est évident qu'un âge limite à 35 ans est aujourd'hui, d'une certaine manière, désuet face aux réalités du monde du travail, même si cet octroi est en principe appliqué pour une première formation. Le seul bémol que nous désirons apporter à la demande de cette motion, c'est l'âge de la retraite comme limite. Celui-ci ne nous semble pas adapté. Nous souhaitons que cet élément puisse être réévalué et rediscuté lors du traitement du projet de loi, si la motion est acceptée. On peut imaginer qu'une simple inscription au Journal des débats devrait faire l'affaire pour nous donner cette garantie.

Vous l'aurez compris, nous souhaitons la confirmation que notre demande puisse être prise en compte dans le traitement de la motion, nous ne souhaitons pas donner un blanc-seing au texte. Dans ce cas de figure, nous acceptons, à l'unanimité, la motion no 1406.

M. Yves Gigon (UDC) : Je ne vais pas répéter les éléments qui motivent le fait de refuser cette motion. Nous ajouterons que le coût est absolument inconnu et je pense que nous n'avons pas les moyens. Dans le cadre d'une reconversion professionnelle pour des raisons de maladie ou autres, il y a toujours la possibilité de bénéficier d'une formation de l'ORP, par mesure de marché du travail ou par l'AI. Et pour convenance personnelle, ce n'est pas à l'Etat de financer jusqu'à 60 ans une telle formation. Nous vous demandons donc de refuser cette motion.

M. Vincent Hennin (PCSI) : Je ne voudrais pas trop rallonger, j'aimerais juste répondre à mon collègue Yves Gigon. On a l'air de penser, et que je pense juste, que les gens au-delà d'un certain âge, s'ils font une formation c'est qu'ils profitent du système. Je ne pense pas. Je donne un cas que je connais. J'ai une connaissance féminine qui a décidé à la fin de sa scolarité de ne pas faire d'apprentissage, d'entrer dans le monde du travail. Je crois que c'est un choix que l'on peut respecter. Au fil des années, il y a eu une maternité, elle n'a pas commencé son parcours professionnel et s'est retrouvée à un âge qui était au-delà de la période de 35 ans. Je pense que pour ce genre de cas de figure par rapport à ce que vous soulignez, Monsieur Gigon, il y a matière à légiférer, d'entrer en matière. On peut estimer que ce choix d'une première formation peut être tout à fait légitime.

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Monsieur le député Hennin, vous utilisez l'adjectif « désuet ». C'est ça le problème à notre sens, avant les aspects financiers en tout cas. C'est ce que l'on a discuté dans le cadre du Gouvernement. En 2015, ça a été discuté en commission, ça n'a pas été pris en compte dans le cadre des débats des commissions, il n'y a pas eu de minorité ou de majorité, ça a été approuvé par ce Parlement. Qu'est-ce qui a changé depuis 2015 ? C'est en vigueur depuis quatre

ans et pour moi cela pose problème avant les aspects financiers, sur le fait de remettre en question le travail de ce Parlement. Il n'y a pas d'éléments nouveaux ou alors il faut que le député vienne nous en parler.

M. Roberto Segalla (VERT-ES) : La demande de Vincent Hennin, soit la réévaluation de l'âge limite a été acceptée et on peut mettre ça dans le Journal des débats. Si j'ai bien compris l'intervention de Messieurs Chételat et Gigon, il faut se dépêcher de se séparer, de divorcer ou de se faire licencier avant 35 ans dans le Jura si on veut éventuellement avoir droit aux subsides de formation. Là, c'est un peu limite. Notre grande richesse en Suisse et dans le Jura, c'est le bon niveau de formation de notre population. Ce niveau doit se maintenir tout au long de la carrière professionnelle. Dans le Jura, on n'a pas de pétrole, on a des idées et j'ajouterais une population capable de mettre en œuvre ces idées. Pour cela, il faut vraiment accompagner notre population tout au long de sa vie professionnelle. C'est fait. Mais on a encore une marge, je dirais, à ajuster.

Pour ce qui est du peu de personnes concernées, ces personnes apprécieront aussi le fait de les laisser à leur sort et je suis persuadé que ce nombre ira en augmentant ces prochaines années. Faire l'autruche n'aidera d'aucune façon ces personnes qui seront en difficulté. Accompagner les personnes lors d'une formation, c'est aussi un investissement et cela permet à ces personnes de réintégrer le monde du travail et de sortir de la spirale des aides sociales, ce dont l'Etat est aussi gagnant. Cela permet à l'économie de pouvoir compter sur des collaborateurs bien formés et motivés. Tout le monde est gagnant dans cette motion, c'est pourquoi je vous invite à l'accepter.

Au vote, la motion no 1406 est acceptée par 30 voix contre 29.

La présidente : Le Bureau a décidé que les points 23 et 24 concernant le fonds climat, ne seront entamés seulement si on peut commencer avant 17 heures.

Pour les points 19 et 20, le Gouvernement donne une réponse commune aux deux interpellations.

19. Interpellation no 989

Le ceff de Moutier à Bienne : comment interpréter le fait accompli imposé par les « négociateurs » bernois ?

Rémy Meury (CS-POP)

Le ceff de Moutier, qui accueille près de 50% d'élèves provenant du Jura (203 sur 411 élèves), est à considérer comme un exemple de collaboration intercantonale en matière de formation. Aujourd'hui en terres bernoises à Moutier, c'est une école interjurassienne. Demain, toujours à Moutier, mais en terres jurassiennes, cela restera une école interjurassienne. Ce statut ne changera pas.

Intéressons-nous à la formation des apprentis charpentiers du Jura et du Jura bernois. Ils suivent les cours de théorie au ceff à Moutier et bénéficient des cours pratiques à Delémont. C'est dans cette optique qu'en 2010, d'abord pour les menuisiers et ébénistes, une halle a été construite à côté du Centre professionnel de Delémont. En 2017, cette construction a été complétée par un édifice de 1'000 m² d'avantage destinée aux charpentiers. Au passage, cette seconde

construction a imposé un investissement de 2,7 millions en faveur de l'École jurassienne du bois.

Mais ce qui semble simple dans l'application a été évacué d'un revers de main par le « négociateur » en chef bernois pour le transfert de Moutier. Mario Annoni a décidé, avec la bénédiction des autorités qu'il représente, bien entendu, de déménager le ceff de Moutier à Bienne. Sans rougir, il prétend même que les apprentis et enseignants y seront mieux traités qu'à Moutier.

Cette attitude méprisante du fait accompli est inacceptable. On ne doit pas accepter des attitudes de ce type alors que l'on démarre des discussions pour réussir un transfert en toute intelligence de la cité prévôtoise dans le canton qu'elle a choisi démocratiquement.

Notre interpellation, que nous espérons être une opportunité pour tous les groupes de s'exprimer au sujet des négociations qui débutent, ne comprend qu'une seule question.

Le Gouvernement est-il comme nous scandalisé par les procédés de ses interlocuteurs bernois et entend-il le leur faire savoir fermement et clairement, en faisant appel si nécessaire à la Confédération pour qu'elle joue son rôle de médiatrice qui doit être garante de négociations marquées du sceau du respect mutuel ?

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je vais laisser la présentation des arguments et de la vision des OrTra dans cette affaire à notre collègue Marcel Meyer qui développera après moi une interpellation sur l'avenir du ceff vu plus particulièrement sous cet angle.

En ce qui me concerne, en rappelant quelques éléments factuels, je ne cache pas que mon intervention vise surtout à comprendre la nouvelle absence de réaction du Gouvernement jurassien, du moins publique, face à un affront de plus des autorités bernoises qui évacuent d'un revers de main l'idée même de discuter avec les autorités jurassiennes alors que le transfert de Moutier impose un partenariat.

Le ceff accueil 50% d'élèves provenant du Jura. Ce seul aspect devrait imposer que des discussions s'ouvrent sur la seule réelle question à régler : comment garantir à l'avenir l'excellent niveau de formation de cette institution interjurassienne ? Sa localisation à Moutier est une forme idéale, que Moutier soit bernoise ou jurassienne. L'organisation du ceff ne doit pas être reconsidérée fondamentalement. La théorie peut continuer de se donner dans la cité prévôtoise et la pratique à Delémont où des installations de qualité ont été construites à côté du Centre professionnel pour les menuisiers, les charpentiers et les ébénistes. La distance entre les deux lieux de formation est idéale pour assurer le suivi et la collaboration entre les différents intervenants. Cet aspect est moins garanti si les lieux de formation se trouvent, à l'avenir, à Delémont et à Bienne.

En prenant sa décision unilatérale avec la bénédiction évidemment des autorités bernoises, Monsieur Annoni a prétendu que les apprentis et les enseignants seraient peut-être mieux traités à Bienne qu'à Moutier. Un ancien directeur du ceff Artisanat, Gaston Sommer, vous avez peut-être pu lire son courrier dans la rubrique des lecteurs, s'est offusqué de cette remarque qu'il trouve vexante et attristante. Sa réaction trouve son origine dans le fait que le personnel du ceff de Moutier, administratif et enseignant, constitue une équipe soudée ayant pour seul objectif d'apporter la meilleure formation possible aux apprentis qui lui sont confiés.

Cette réalité fondamentale lorsque l'on parle de formation professionnelle est totalement oubliée, méprisée par le prétendu négociateur en chef bernois lorsqu'il annonce unilatéralement, j'insiste, le déplacement de cette institution de Moutier à Bienne. Cette première décision doit nous inquiéter. On peut s'interroger en effet sur l'avenir de l'école secondaire de Moutier si une volonté de ne pas permettre aux élèves de la couronne prévôtoise de la fréquenter est également prise. Et là aussi, comme au ceff, les conséquences sur la formation mais aussi sur l'emploi de collaboratrices et collaborateurs engagés dans ces écoles risquent d'être importantes.

Pourtant, des exemples de collaboration interjurassienne en matière de formation existent. La FRI en est un. Dans le domaine obligatoire, l'école secondaire de la Courvine en est un autre. Une collaboration intelligente doit amener les deux parties à s'intéresser d'abord à maintenir des prestations de qualité pour celles et ceux qui en bénéficient aujourd'hui, que leur domicile se trouve dans le Jura ou dans le canton de Berne.

Nous attendons du Gouvernement qu'il fasse savoir clairement et publiquement à son homologue bernois qu'il n'accepte pas et plus ces méthodes et que pour instaurer un saine et indispensable dialogue dans la démarche de transfert, un minimum de respect mutuel est incontournable et, s'il le faut, un appel à la Confédération pour qu'elle se charge de faire respecter ce partenariat élémentaire qui doit être envisagé.

20. Interpellation no 990

Quel avenir pour le ceff Artisanat à Moutier ? Marcel Meyer (PDC)

Pour le Gouvernement et le Parlement jurassiens, la tâche régalienne concernant la formation professionnelle, en particulier celle artisanale, revêt une importance primordiale. Maintenir la diversité des métiers et pérenniser des places de travail modulées sont les buts de la formation. Un place économique forte réside dans sa capacité de mettre à disposition les conditions-cadres répondant à la demande du marché tout en privilégiant le maintien d'une main-d'œuvre endogène hautement qualifiée.

Mon propos tient à souligner ici l'importance et les conséquences négatives qui pourrait représenter le déplacement du ceff Artisanat de Moutier à Bienne. Si l'on peut entendre, voire partiellement comprendre les arguments du Gouvernement bernois sur le désaccord de maintenir le ceff (entité bernoise) hors de ses limites territoriales cantonales, en revanche il incombe aussi à l'exécutif bernois d'endosser la responsabilité de faire une juste pesée des intérêts communs actuels et mesurer avec soin tous les aléas que pourraient déclencher une décision hâtive, ceux menant à l'incertitude d'une situation aux conséquences dont les impacts seront multiples.

Pour l'heure, nombreux sont les éléments inconnus (répartition des apprentis dans les centres de formation, construction de nouveaux locaux, déplacements supplémentaires, coûts de formation pour les apprentis hors canton, coûts des cours interentreprises plus chers aux entreprises formatrices par manque d'effectif suffisant, etc.). Les points ouverts appellent à la responsabilité des partenaires. Il appartient donc aux deux exécutifs politiques bernois et jurassien, après analyse des éléments de réponses contrai-

gnants, de dégager des solutions appropriées en concertation avec tous les décideurs de la formation professionnelle. Les bonnes décisions seront celles calquées sur la réalité de la situation actuelle qui jusqu'à preuve du contraire a donné satisfaction à toutes les parties.

Il importe donc aux décideurs politiques, associatifs et économiques d'avoir une approche sans a priori, une vision claire et pragmatique de la situation pour agir en conséquence par des mesures proportionnées sur les points de convergences susceptibles de maintenir un juste équilibre ou chacune des parties pour s'accorder sur la répartition judicieuse des effectifs d'apprentis en tenant compte des investissements réalisés par les associations.

Les critères doivent être fondés sur la base d'un dialogue objectif et sur des faits avérés. Concrètement, la nécessité d'ouvrir le débat sur les incidences structurelles, politiques et financières représente la clé de voûte dont le juste équilibre dépendra de la volonté des parties contractantes à poursuivre une collaboration en bonne intelligence.

Tout le monde s'accorde à admettre que l'enjeu que revêt la formation professionnelle est crucial pour notre canton. Aujourd'hui, les synergies déployées dans le cadre des accords intercantonaux BE-JU démontrent que la solution actuelle répond aux attentes des acteurs du monde du travail, qu'il s'agisse des cantons, des associations professionnelles, sans oublier les principales personnes concernées, les jeunes en formation, puisque qu'aujourd'hui ce sont quelque 433 apprentis qui sont concernés par les accords actuels. 301 élèves jurassiens fréquentent les écoles bernoises, alors que 158 provenant de la Berne francophone intègrent les établissements de formation jurassiens.

Le ceff Artisanat, institution bernoise implantée à Moutier, joue pleinement son rôle d'établissement de formation intercantonale et donne pleinement satisfaction, tant son positionnement géographique au cœur de l'Arc jurassien est idéal et la qualité des cours et le bien-être des élèves y sont largement reconnus par tous les acteurs.

Malheureusement, depuis le vote communaliste du 28 mars 2021, lors duquel Moutier a choisi son rattachement au Canton du Jura, on sent distinctement les autorités bernoises vouloir fragiliser l'équilibre qui fonctionne aujourd'hui, puisque lors d'une séance organisée par les représentants de la formation bernoise du degré secondaire II, qui s'est tenue à Moutier le 23 février dernier en présence des OrTra concernées, M. Mario Annoni, chef de la délégation bernoise, a présenté la vision du Gouvernement bernois sur la question de la formation, en décidant de manière unilatérale de déplacer le ceff Artisanat de Moutier à Bienne, ceci sans avoir pris la peine d'étudier une alternative. Ce choix au caractère pour le moins cavalier et brutal a plongé dans l'incertitude les 9 associations professionnelles présentes à la séance, qui attendaient la présentation de plusieurs variantes, dont celle du maintien du ceff Artisanat à Moutier. Il n'en a rien été.

La décision qui a été présentée par les responsables de la formation de la Berne francophone est un projet imparfait. Il a suscité l'incompréhension et l'étonnement de toutes les OrTra présentes. A l'issue de cette séance, une forte mobilisation des associations professionnelles a abouti sur un questionnaire, lequel leur demandait leur opinion sur l'emplacement du ceff Artisanat. Le résultat est sans équivoque, puisqu'à une très large majorité les associations désirent

que le Canton du Jura fasse entendre sa voix dans la négociation, afin qu'une solution satisfaisante, voire originale, puisse trouver un écho favorable auprès des autorités bernoises, avec la possibilité de maintenir le site de formation à Moutier. Les OrTra aspirent à une prise en considération de leurs attentes de sorte qu'une réévaluation objective de la situation doit avoir lieu. La solution doit tenir compte de l'intérêt prépondérant des jeunes en formation, ainsi que des éléments mentionnés en préambule. Il est souhaité qu'un dialogue ait lieu dans les meilleurs délais.

Les associations professionnelles impliquées dans le processus saluent la démarche des autorités jurassiennes d'avoir entamé des discussions avec les OrTra concernées, afin d'évaluer la situation de façon objective et circonstanciée, alors que selon les propos de M. Annoni, président du groupe de travail du côté bernois pour le transfert de Moutier, il demande purement et simplement aux OrTra de soutenir le projet de déplacement du ceff Artisanat à Bienne, au risque de les tenir pour responsables d'ouvrir une boîte de Pandore et de déclencher une série d'événements successifs désastreux.

Les OrTra jugent ces propos indignes, déplacés et choquants. Elles rappellent qu'à ce jour seules les décisions qui pourraient amener à un tel résultat proviennent de la position unilatérale présentée par les représentants bernois.

En résumé, les OrTra regrettent vivement l'absence de dialogue possible avec les autorités bernoises qui ne prennent pas en compte l'intérêt prépondérant des élèves, dont le 60% actuellement au ceff à Moutier provient du Jura. Elles appellent donc les responsables de la formation professionnelle de la Berne francophone à revenir au banc des négociations, afin qu'ils ne fassent pas échouer une situation qui pourrait mettre en péril un système de formation qui fonctionne parfaitement aujourd'hui.

Au vu des éléments inquiétants et connus par les OrTra, nous prions le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Le Gouvernement jurassien partage-t-il les fortes craintes des OrTra et des associations professionnelles concernées par le déplacement du ceff Artisanat de Moutier à Bienne, alors qu'à ce jour aucun projet concret n'existe ou du moins n'est proposé par les autorités bernoises ?
2. Comment le Gouvernement jurassien compte-t-il agir dans ce dossier pour faire réévaluer la décision des autorités bernoises de déplacer le ceff Artisanat de Moutier à Bienne ?
3. Comment entend-il se positionner pour rassurer les entreprises formatrices, les associations professionnelles, qui pour l'heure sont pleinement satisfaites des conditions actuelles, et les élèves concernés qui verront leurs temps de déplacement augmenter de façon substantielle ?

M. Marcel Meyer (PDC) : Une fois ne sera pas coutume, avec mon collègue Meury, on a réussi à s'entendre sans même s'appeler. On s'est croisé ce matin dans les couloirs et c'est vrai, les choses se sont bien faites.

L'interpellation no 990 qui est soumise à l'appréciation du Gouvernement, interpellation pour laquelle je serai très attentif aux réponses qui lui sera apportée, doit nous interroger de façon critique avec une grande lucidité de ce que nous désirons pour la jeunesse en formation de notre canton

et pour les entreprises qui les emploient, entreprises qui ne ménagent pas leurs efforts et ni leur engagement pour rechercher, trouver et former la relève.

Comme je le rappelle dans l'interpellation, le devoir du Gouvernement, mais également celui de nous-mêmes, parlementaires élus et représentants du peuple, est de veiller à ce que la qualité de la formation soit forte et qu'elle réponde le mieux possible aux besoins d'aujourd'hui, mais également aux défis qui nous attendront demain. Nous devons garder à l'esprit que si nous désirons maintenir un canton fort et attractif, cela passe par sa capacité à promouvoir des offres d'emploi intéressantes, variées, riches en diversité et de surcroît de grande qualité. Pour y parvenir, ceci implique indéniablement une formation solide et irréprochable, laquelle doit pouvoir être dispensée dans les meilleures conditions possibles, dont il faut prendre en compte plusieurs aspects, en particulier celui de la proximité et de la centralisation géographique des sites de formation.

Pour le cas d'espèce, le ceff Artisanat, institution de formation bernoise implantée à Moutier joue pleinement le rôle de pôle de formation intercantonal performant avec une qualité d'enseignement reconnue loin à la ronde et son positionnement géographique fait du ceff Artisanat une institution favorable pour tous les utilisateurs, sans distinction. Si aujourd'hui cette institution fonctionne à satisfaction sur sol bernois, pourquoi demain, alors que Moutier rejoindra le canton du Jura, l'école serait moins compétitive, moins attractive, moins intéressante ? Je vous le demande.

Aujourd'hui, comme l'a rappelé Rémy Meury, seule la vision unilatérale du négociateur en chef du transfert de Moutier, Monsieur Mario Annoni, porte cette idée. Force est de constater que cette option a abouti sur un rejet unanime du monde du travail, qu'il s'agisse des associations d'abord, puis des entreprises formatrices, enfin des élèves qui ont pu s'exprimer.

J'ajoute que l'arrogance et la vision obtuses du personnage n'a fait qu'amplifier le sentiment de refus à cette option, tant la proposition qui a été présentée est imparfaite et sans réel projet concret. Enfin, l'attitude autoritaire et méprisante qui a prévalu envers les représentants du monde du travail n'a fait qu'accroître le fort sentiment de rejet à cette proposition injustifiée.

Ceci a tout le moins permis de confirmer dans quel état d'esprit le transfert de Moutier dans le canton du Jura aura lieu. En d'autres termes, nous avons constaté à quel point les attitudes revanchardes et les discours d'arrière-garde laissent entrevoir que les négociations du transfert de Moutier seront ardues.

Dès lors, pour le dossier du ceff Artisanat, nous misons sur la capacité du Gouvernement jurassien pour faire entendre la voix des organisations du monde du travail, celle des associations professionnelles et celle des entreprises formatrices qui, aujourd'hui, sont abasourdies par le seul choix de la décision unilatérale proposée par Monsieur Annoni de vouloir déplacer le ceff Artisanat à Bienne. Il est du devoir des négociateurs jurassiens de faire revenir au banc des négociations ses homologues bernois et mettre au cœur des discussions le bien essentiel que sont les jeunes en formation et celui de tous les acteurs concernés qui, aujourd'hui, s'accordent à dire que le système actuel est idéal et fonctionnel. Dans ce dossier, seul l'aspect institutionnel ne peut être entendu.

Nous attendons du Gouvernement jurassien ainsi que

des personnes qui ont la mission de réussir le transfert de Moutier en terre jurassienne, qu'elles aient le cran nécessaire et l'état d'esprit combatif aussi fort que celui de son interlocuteur afin de proposer et d'apporter des solutions intelligentes, novatrices, voire même originales pour favoriser la réussite du maintien du ceff Artisanat à Moutier. N'oublions pas qu'aujourd'hui plus que jamais les autorités bernoises ne nous feront pas de cadeau. Il est donc du devoir des autorités jurassiennes de montrer qu'elles sont ouvertes à négocier, qu'elles sont force de propositions, mais pas à n'importe quel prix.

N'oublions pas, chers collègues, que les décisions qui seront prises aujourd'hui auront un impact significatif sur les offres d'emploi de demain. Le ceff Artisanat implanté aujourd'hui à Moutier est idéalement positionné géographiquement. Il rencontre l'approbation de toutes les associations professionnelles concernées, de la majorité du corps enseignant et, comme je l'ai dit tout à l'heure, des élèves. Alors pourquoi le canton de Berne ne pourrait pas accepter d'entendre le discours des personnes concernées plutôt que de se réfugier derrière un aspect purement institutionnel ? D'ailleurs, comme l'a rappelé Rémy Meury, l'exemple existe et visiblement à satisfaction.

Les infrastructures à Moutier sont existantes et modernes. Elles répondent en tous points aux besoins des associations professionnelles, lesquelles, je le rappelle, ont fortement investi dans des équipements pour maintenir des locaux performants et adaptés à la formation qu'elles dispensent, alors qu'à l'heure actuelle, du côté des autorités bernoises, aucun projet réellement n'existe, ni même n'a pu être présenté. J'ai le sentiment intime que seule une vision passiviste et vengeresse semble animer le négociateur en chef alors qu'il est du devoir des deux côtés de défendre une conception globale, performante, innovante et pérenne pour le bien de tous.

N'oublions pas, je le rappelle, que les choix responsables qu'il nous appartient de défendre aujourd'hui en tant qu'élus auront un impact direct et significatif sur la qualité de la formation et, par là même, sur les retombées directes du développement économique et social de notre canton. Alors, de grâce, je compte sur la capacité de notre Gouvernement et de toutes les forces politiques ici présentes pour qu'ils s'accordent et fassent entendre les arguments objectifs décrits dans mon interpellation en vue du maintien du ceff Artisanat à Moutier.

Enfin, et ce sera là ma conclusion, j'invite et remercie le Gouvernement jurassien de son soutien assuré, plein et entier pour favoriser le maintien du ceff Artisanat à Moutier et je l'invite dès à présent à produire ou du moins poursuivre toutes les actions nécessaires pour y parvenir plutôt qu'il ne cède aux offres aléatoires, confuses et déraisonnables des autorités bernoises. Assurément, les associations professionnelles, les entreprises formatrices et les jeunes apprentis s'en souviendront.

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Effectivement, on va donner une réponse pour ces deux interpellations en répondant séparément à vos différentes questions.

La localisation des formations artisanales à Moutier et à Delémont a été le fruit de longues négociations entre les différents partenaires, il y a déjà plusieurs années maintenant. Ces accords qui ont été à l'époque jugés équilibrés, ainsi que les lieux de formation, conviennent parfaitement à une

large majorité des jeunes en formation et des entreprises formatrices du Jura et du Jura bernois. Aujourd'hui, comme ça a été dit par mes deux préopinants, plus de 200 jeunes jurassiennes et jurassiens fréquentent le ceff Artisanat à Moutier, soit plus de la moitié du total des élèves. Ce pourcentage passera même à plus de 60% une fois que le transfert de Moutier sera concrétisé. A contrario, le nombre d'élèves bernois fréquentant la Division artisanale (CEJEF) à Delémont diminuera pour s'établir en dessous de la barre des 30% une fois la Ville de Moutier devenue jurassienne.

Compte tenu des besoins de formation et de la volonté des deux cantons de poursuivre le réflexe interjurassien, que l'on aimerait maintenir en matière de formation professionnelle, les autorités jurassiennes avaient à cœur de tout mettre en œuvre afin de maintenir prioritairement les accords actuels. C'est précisément pour ces raisons mais également avec la préoccupation d'optimiser l'utilisation des infrastructures actuelles que le Gouvernement jurassien a proposé une solution que nous qualifions de novatrice, c'est-à-dire de conserver le ceff Artisanat à Moutier en tant qu'institution bernoise, sur territoire jurassien, une fois le transfert effectué. Que ce soit lors de la votation de 2017 ou de celle de 2021, le Gouvernement jurassien a toujours déclaré qu'il souhaitait en priorité maintenir le ceff Artisanat dans la cité prévôtoise. Et à défaut, nous nous y sommes engagés, le CEJEF y installera des filières de formation.

En cas de départ confirmé du ceff Artisanat de Moutier et comme l'a également déjà annoncé le canton de Berne, un certain rééquilibrage des flux entre élèves, je parlais des chiffres il y a quelques instants, entre les deux cantons s'imposera et une nouvelle répartition métier par métier sera renégociée.

Si j'en viens précisément à vos questions, pour celle du député Meury, le Gouvernement jurassien est déçu de l'absence de dialogue depuis le vote du 28 mars 2021 concernant la localisation du ceff Artisanat alors que l'intérêt de nombreux jeunes jurassiennes et jurassiens est en jeu, de même que l'attractivité de la formation professionnelle dans nos deux régions. Il a fait clairement état de sa position au canton de Berne à plusieurs reprises. Le ceff étant une institution bernoise, la décision de localisation appartient par conséquent au canton de Berne. Vous évoquez la Confédération, elle ne pourrait sans doute pas intervenir dans ce cadre qui relève de l'autonomie même des cantons, aspect essentiel de la souveraineté consacrée par l'article 47 de la Constitution fédérale. Le Canton du Jura a cependant la liberté de délivrer les formations qui lui siéent sur son propre territoire. J'y reviendrai d'ici quelques instants.

Quant aux questions du député Meyer, la première est est-ce qu'on partage les craintes des OrTra ? Vous le savez, puisque l'on s'est rencontré dans le cadre de ces OrTra, nous avons mis en place ces rendez-vous pour être en dialogue avec les OrTra, entendre ce qui revient du milieu du travail. Différentes options sont actuellement en cours d'évaluation au sein du Département de la formation. Avant de se positionner définitivement, le Gouvernement évaluera une nouvelle fois les différents scénarios à la lumière de la solution ou de la localisation définitivement retenue pour le ceff Artisanat une fois qu'elle sera connue. Dans le cadre de l'analyse des différents scénarios, un dialogue régulier est maintenu avec les OrTra et notre ligne sera toujours la même : les intérêts des jeunes en formation et des entreprises formatrices priment et c'est cet intérêt supérieur qui guidera les choix futurs du Gouvernement jurassien.

Comment le Gouvernement jurassien compte-t-il agir dans ce dossier pour faire réévaluer la décision des autorités bernoises ? Je le répète, cette responsabilité, qu'on le veuille ou non, appartient au canton de Berne, avec bien sûr tous les enjeux déjà exposés que représente un déménagement, avec la recherche, nous tenons à ce terme, la recherche d'un nouvel équilibre. L'Exécutif jurassien suit l'évolution de ce projet avec évidemment la plus grande attention. On ne va pas dans les médias toutes les semaines pour évoquer cette question. Par contre, c'est fait avec un grand suivi, Monsieur le député Marcel Meyer, vous le savez, puisqu'on s'est rencontré pour parler de cela, notamment avec le négociateur en chef, Patrick Tanner, qui fait un énorme travail dans ce dossier, avec certes une autre approche que son homologue, mais nous pensons avec tout autant d'efficacité.

La question suivante était de se positionner pour rassurer les entreprises formatrices. Sans refaire tout l'historique, la situation actuelle convenait très bien à l'Etat jurassien, nous l'avons dit, raison pour laquelle la proposition de maintenir le ceff Artisanat à Moutier en tant qu'institution bernoise a été faite au canton de Berne. Un dialogue régulier a été instauré avec les OrTra afin que leurs craintes puissent être partagées et intégrées par l'Etat jurassien dans la construction des différents scénarios. Une séance plénière s'est déjà tenue le 31 janvier 2022. Depuis cette date, des rencontres régulières ont lieu, je le disais, métier par métier. Nous avons, à titre d'exemple, déjà rencontré au Département de la formation, de la culture et des sports, l'Association SwissTech, donc les métiers techniques et l'enveloppe du bâtiment, l'Association des installateurs électriciens, qui est une grande association, grande OrTra également. Les menuisiers, charpentiers et ébénistes ont également été entendus. On recevra encore lundi prochain la Société Suisse des Entrepreneurs, donc les constructeurs de routes, pour ne citer que quelques exemples.

En résumé, et certains mots sont quand même surprenants, certains mots utilisés ici à cette tribune, de céder aux offres. On n'avait pas bien compris si c'était céder aux ordres ou aux offres, je pense que c'était céder aux offres de Berne. Ils n'ont pas à nous faire des offres. Ce qu'on attend maintenant, c'est qu'ils prennent une décision parce que c'est leur droit le plus fondamental de décider où ils vont placer leurs écoles cantonales. Après, nous prendrons nos responsabilités.

Pour répondre au député Meury qui parle du fait que nous ne publions pas suffisamment au niveau de la communication publique, il y a eu une question orale ici-même, du député Meyer, où nous avons répondu la même chose : on attend. On a fait une offre, ils n'en veulent pas, on prend note. Maintenant on attend qu'ils fixent l'emplacement à Bienne car l'enjeu est sûrement là. Ce n'est pas tout à fait la même chose, comme ils s'y sont engagés, si l'installation se passe à proximité de la gare de Bienne ou en zone industrielle. Là, cas échéant, il y aura un autre problème qui va se développer. On attend donc avec impatience leur décision et quand nous l'aurons, nous prendrons nos responsabilités.

Nous sommes prêts bien évidemment à renégocier métier par métier, OrTra par OrTra, en défendant l'intérêt de l'Etat jurassien et notamment un intérêt financier, en sachant qu'il y a des formations que l'on pourra reprendre dans le canton du Jura parce que nous avons suffisamment d'étudiants et que l'on peut former des classes. Mais un intérêt également lié, là pour une fois les finances et la pédagogie s'entendent bien, c'est-à-dire d'avoir de petites classes,

toutes seules, pour deux ou trois apprentis uniquement jurassiens pour dire que l'on ne veut plus collaborer avec les Bernois. Nous n'avons pas de réponse à donner aujourd'hui mais, à ce stade, on ne croit pas beaucoup à cela, on pense qu'il faut continuer d'avoir ce réflexe interjurassien, pas à n'importe quelles conditions mais en prenant métier par métier et en évaluant les intérêts du canton du Jura dans chacun des cas.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Marcel Meyer (PDC) : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Rémy Meury (CS-POP) : Aujourd'hui, on a l'impression, y compris dans cette salle, que les autorités bernoises donnent systématiquement des coups et que jamais vous ne leur rendez et vous ne leur dites même pas « ça suffit ». A aucun moment, je n'ai dit dans mon intervention qu'il fallait abandonner toute collaboration avec les autorités bernoises. Au contraire, il faut leur dire ce qu'est une collaboration. Et quand Monsieur Annoni annonce qu'il va déplacer le ceff Artisanat à Bienne, ne venez pas me dire qu'il y a un sentiment ou un esprit de collaboration de sa part. C'est ça aujourd'hui qu'il faut dénoncer et je tenais à le dénoncer à cette tribune.

M. Marcel Meyer (PDC) : Je ne serai pas long, juste pour confirmer que c'était bien céder aux offres, Monsieur le Ministre. J'entends le discours, comme vous l'avez dit, Monsieur le Ministre. On s'est rencontré aussi bien au niveau des associations puisque je représentais SwissTech, j'entends le discours qu'on ne peut pas faire tout et n'importe quoi en écartant l'aspect financier. Mais aujourd'hui, il faut savoir que neuf associations professionnelles sont concernées et qui étaient présentes à la séance d'information par les autorités bernoises. A l'issue de cette discussion qui devait être une présentation et qui devait durer environ deux heures, en cinq minutes Monsieur Annoni a fixé le cadre, a dit clairement que ce serait comme ça et pas autrement. C'est véritablement mépriser les associations professionnelles qui étaient présentes. Toutes ces associations professionnelles ont été consultées, on a fait un questionnaire, elles sont toutes pour rester de manière unanime à Moutier.

Je pense qu'il est vraiment important, aux yeux de la formation, que le Gouvernement jurassien fasse entendre aux autorités bernoises que l'on a vraiment besoin de ce ceff à Moutier pour un emplacement géographique. Il faut quand même penser qu'aujourd'hui, dans le canton du Jura, au niveau de la formation, que ce n'est pas évident de trouver des apprentis. On le voit, on entend toujours parler qu'il y a de plus en plus d'échecs. Ces échecs démotivent les entreprises à prendre encore des nouveaux apprentis. Si en plus il faut leur dire maintenant que ces apprentis seront envoyés jusqu'à Bienne, avec des déplacements encore complémentaires, ce sera encore plus difficile à faire entendre et à faire accentuer la valeur de nos métiers et de pouvoir trouver des apprentis. Je compte vraiment sur le Gouvernement mais aussi sur les forces politiques ici présentes pour faire entendre raison au canton de Berne et, en particulier, je demanderais que Monsieur Tanner soit assez percutant avec

Monsieur Annoni.

M. Pierre-André Comte (PS) : On l'a vu ces derniers mois, la mauvaise volonté bernoise s'est souvent manifestée dans le cadre du processus conduisant au transfert définitif de Moutier dans le canton du Jura. Il faut dire que naturellement, enclins à agir avec les réflexes du conseiller d'Etat qu'il a été, l'unilatéralisme faisant partie des habitudes facilement contractées à ce niveau-là, le négociateur en chef bernois est soumis à la pression qu'exercent les fiévreux du clan pro-bernois qui colonisent les sièges du Conseil du Jura Sud (CJB) et de la députation.

Il en est de ceux-là qui, n'acceptant pas la double défaite du 18 juin 2017 et du 28 mars 2021, se croient toujours autorisés à vomir sur le Jura et à lui chercher des noises. La maire de Perrefitte, par exemple, pousse la calinotade anti-jurassienne jusqu'à tonitruer que le canton du Jura a plus à quémander qu'à exiger. Dans ce camps-là, on se console comme on peut de la déculottée démocratique subie, surtout quand on a récidivé dans le triptage électoral et la captation de suffrages.

Il fallait qu'on fasse ce petit détour pour replacer le contexte dans lequel nagent les ennemis irréductibles du Jura. Monsieur Annoni a agi unilatéralement disent les interpellateurs. On peut, on doit le déplorer avec comme unique souci de sauvegarder nos intérêts qui sont plus importants que ceux du canton de Berne. Monsieur le député Meury parle de l'attitude méprisante du fait accompli, attitude inacceptable. On ne peut le contredire car oui, le fait accompli est une attitude qui n'est pas acceptable. Mais on peut aussi considérer que le mépris bernois ne mérite pas qu'on lui accorde l'importance qu'il n'a pas. Garder chez nous à Moutier, ville jurassienne, nos apprentis se rendant jusqu'ici au ceff, peut aussi bien être décrété en vertu de nos et de leurs intérêts.

Quant à l'exposé de Monsieur le député Meyer, je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui quand il dit qu'on peut comprendre, voire partiellement, les arguments du Gouvernement bernois sur le désaccord du maintien du ceff, entité bernoise hors de ses limites territoriales cantonales. Je suis moyennement d'accord avec une telle compréhension. Car alors, si je l'admettais, je devrais considérer que tout le touintouin intercantonal n'est effectivement qu'un tam-tam qui exige de nous quelques hygiéniques remises en cause. Est-ce bien cela ? Je veux croire le contraire. Mais pour y croire vraiment, il faut que l'Etat jurassien soit ferme en toutes circonstances, intransigeant sur ses droits, implacable sur ses intérêts, rigoriste dans tous les cas sur les conditions des négociations intercantionales.

Je termine en posant la question à Monsieur le Ministre qui semble accepter que le ceff pourrait se tenir à Bienne, parce qu'il est tout proche de la gare plutôt qu'en zone industrielle. J'aimerais un éclaircissement à ce propos.

M. Vincent Hennin (PCSI) : Je serai nettement moins éloquent que mon collègue Pierre-André Comte dont j'admire toujours la verve en pareille circonstance. Pour le groupe PCSI-PVL, nous tenons à manifester haut et fort notre indignation, c'est bien clair. Nous remercions en cela nos deux collègues pour leurs interventions qui nous donnent accès à cette tribune sur ce sujet. La décision unilatérale communiquée par le chef négociateur du canton de Berne de transférer le ceff à Bienne, nous fait bondir de nos

chaises, bien évidemment. Ainsi donc, alors que l'apaisement et l'intelligence sont prônés par les deux parties concernées dans ce dossier, Monsieur Annoni tire directement une salve sur une entente concertée, approuvée par les deux parties et relayée à grand renfort de médias. Il prend en otage une école, ses apprenants, les formateurs et toute la structure utile. Non, nous ne pouvons cautionner ce manque de respect de loyauté, non seulement vis-à-vis du canton du Jura mais aussi et à l'encontre des citoyens et citoyennes du canton de Berne.

Nous attendons du Gouvernement qu'il revendique, par respect des négociations en cours et à venir, une suspension de cette décision afin que cet éventuel transfert puisse être évalué par les deux parties.

M. Pierre Parietti (PLR) : Je me permets d'intervenir un peu de façon impromptue sur ce sujet. En tant qu'ancien président de la Société Suisse des Entrepreneurs, section Jura, mais également impliqué dans toute la problématique qui a touché le secteur principal de la construction Jura et Jura bernois, qui a fonctionné, qui fonctionne et qui fonctionnera encore à l'avenir dans le cadre des formations pratiques à Eschert, et pour montrer que les associations professionnelles sont, semble-t-il, bien plus intelligentes et plus constructives que certains décideurs politiques. Cela fait une quinzaine d'années qu'un investissement conséquent a été conclu et a été valorisé à Eschert pour le secteur principal de la construction. Les maçons, les constructeurs de voies de communication, les carreleurs utilisent avec beaucoup d'avantages cette installation.

Il faut reconnaître également qu'il y a plus de Jurassiens du Jura actuel que de représentants de la Berne romande comme certains l'appellent et il serait regrettable, dans le fond, que l'on se trouve tout d'un coup confronté à devoir prendre peut-être d'autres dispositions et à conclure que l'on va rapatrier, que l'on va construire ailleurs, que l'on va revenir dans un des districts de notre Jura actuel. Ce n'est pas du tout l'intention des gens du secteur de la construction, des entrepreneurs du Jura et du Jura bernois. Je pense que c'est un élément qui peut également être mis dans la balance dans les discussions qui se tiennent au niveau des responsables politiques.

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Je pense que dans cette affaire, il y a beaucoup la question de personnes. Vous revenez avec les élus députés qui ont initié ces interpellations, avec ces mots « mépris, mépriser », on l'entend dans votre bouche également Monsieur le Député, mépriser les associations.

Il y a manifestement une question émotionnelle là-dedans et là, je réponds au député Comte. Au début 2018, après le premier vote, Monsieur Tanner a eu un échange avec le négociateur, car le Gouvernement n'a pas d'échanges directs, ceci dit en passant, quand on lui demandait d'être percutant. Nous tenons à affirmer qu'il est percutant. Nous pensons que c'est un excellent employé. Le Gouvernement le remercie pour son énorme engagement. C'est un employé d'Etat qui se donne énormément et qui a toutes les compétences requises. Notre confiance lui est réitérée à cette occasion.

Par rapport aux questions de 2018, la discussion que nous avons eue avec Bernhard Pulver, les premières idées de localisation étaient un rapprochement avec d'autres entités du ceff dans certaines vallées dans le Jura bernois,

Saint-Imier ou que sais-je. Celle-là nous semblait être la pire des solutions et Bernhard Pulver, qui était une personne avec qui on avait un excellent dialogue, dialogue que nous avons encore avec Christine Häslér, cette hypothèse nous a paru vraiment la pire des hypothèses par rapport aux déplacements. C'est pour cela, Monsieur le député Comte, que nous évoquions, il y a quelques instants, le fait que la proximité à la gare de Bienne avait toute son importance par rapport à l'intérêt, je l'ai dit dans mon propos, de ces jeunes qui devront faire le déplacement, le cas échéant jusqu'à Bienne. Et ça change beaucoup de choses s'ils arrivent à la gare et qu'en quelques minutes à pied ils peuvent se rendre à leurs cours, c'est quand même quelque chose d'important au-delà de la politique. Ce sont des aspects très concrets et si, par exemple, comme on l'a entendu à une certaine époque, que des locaux devaient être envisagés, que sais-je vers l'ancien Tech, évidemment qu'il n'y aurait pas grand intérêt à collaborer de cette façon-là. C'est pour cela que l'on veut savoir maintenant à quel endroit précis les Bernois veulent installer leur ceff et nous prendrons nos décisions en fonction de cela. Nous devons attendre.

Il est important aussi et je remercie le député Parietti d'avoir évoqué le fait que ça fonctionne bien dans ces OrTra. J'ai entendu ça largement dans les rencontres que nous avons le lundi matin avec elles, en disant que les Jurassiens et les Bernois bossent bien ensemble, c'est important aussi de ne pas tout détruire. Ça ne veut pas dire que l'on doit aller de façon unilatérale, ça veut dire qu'ils ont le droit de prendre une décision et que nous, nous allons prendre les nôtres en fonction aussi de ce que nous ont dit les OrTra. Nous avons pris à chaque fois des notes de leurs intérêts et nous avons évoqué avec elles les différents scénarios.

J'aimerais terminer sur le travail, quand je disais homologues à homologues, Patrick Tanner, Monsieur Annoni et Christine Häslér qui est notre homologue de la formation dans le canton de Berne. Vous dire à quel point il est important de pouvoir travailler avec de telles personnes, ce sont des personnes qui sont dans le dialogue avec nous. Je vous cite cet exemple. La majorité de ce Parlement, à juste titre, défend la question de la maturité. Nous avons comme enjeu maintenant au niveau de la maturité la question de la maturité théâtre, qui est clairement en jeu, qui n'existe pas ailleurs en Suisse et finalement, beaucoup de cantons suisses se demandent pourquoi on maintiendrait ça. La question de la maturité en trois ans devient aussi et qui est complètement minoritaire bien sûr en Suisse. Dans ce cadre-là typiquement, pour prendre ces exemples de la maturité, nous avons une collaboration très importante avec notre homologue bernois qui elle fait le pont avec la Suisse alémanique parce que c'est surtout à ce niveau-là. Au niveau romand, nous avons une assez bonne entente, mais c'est là que nos différences, au niveau de la maturité gymnasiale, ne sont pas comprises. Voilà aussi pourquoi nous essayons de travailler globalement sur tous ces sujets avec nos homologues et pas uniquement sur ce dossier de la façon dont on parlait.

Alors oui, j'entends bien que la façon de travailler de Monsieur Annoni soit questionnée. Je comprends ce questionnement. Mais de notre point de vue, au niveau du Gouvernement, il est important de rappeler les nombreux dossiers qui sont en cours et les intérêts de l'Etat jurassien ne sont pas uniquement sur un emplacement mais sur un ensemble de futures décisions qui seront prises. Et encore une fois, comme je l'ai dit, nous assumerons nos responsabilités, ne serait-ce qu'au niveau de la grandeur des classes, et nous défendrons les intérêts jurassiens.

21. Question écrite no 3460**Formation continue à la Division commerciale : pourquoi mandater une entreprise privée ?**
Ivan Godat (VERT-E-S)

Le plan d'étude au sein de la Division commerciale va subir un lourd changement, notamment pour l'école professionnelle et l'école de commerce. Les enseignant-es doivent se préparer à un enseignement par compétences opérationnelles. L'entrée en vigueur est normalement fixée en 2022 et 2023

Pour ce faire, une entreprise privée, Konvink, a été mandatée et imposée comme entreprise formatrice. Il s'agit d'une SA zurichoise, qui propose à travers une plateforme numérique un programme de cours digital et gargantuesque. Les enseignant-es devront se former à distance et répondre à des examens en ligne (e-tests), à repasser en cas d'échec. Visiblement, on ne privilégie ni la réflexion ni l'apprentissage en commun. C'est donc de chacun pour soi, sous le contrôle de la direction de la Division commerciale.

Or, dans notre région, AvenirFormation existe depuis plusieurs années et œuvre avec succès dans le domaine de la formation continue.

Les questions suivantes sont posées au Gouvernement :

1. Qui a mandaté Konvink SA pour assurer cette formation ?
2. Les autorités jurassiennes ont-elles eu leur mot à dire ?
3. Pour quelles raisons a-t-il été décidé de ne pas recourir aux prestataires habituels, par exemple AvenirFormation ou les structures publiques de l'espace BEJUNE ?
4. Ces structures ont-elles été contactées avant de donner mandat à cette entreprise zurichoise ?
5. Qui va payer la facture de Konvink SA ? (coût par année et par enseignant-e) ?
6. Faut-il craindre à l'avenir que l'école jurassienne du secondaire 2 passe par Konvink SA pour la formation continue de ses enseignant-es ?

Réponse du Gouvernement :

Une réforme de fond est en cours dans les formations initiales de la vente et du commerce. Dès 2022 pour la vente et 2023 pour le commerce, l'enseignement traditionnel par disciplines cédera la place à un enseignement par compétences opérationnelles. Ce changement est souhaité par les employeurs représentés par les Organisations du monde du travail (OrTra) et imposé par les ordonnances fédérales réglant la formation professionnelle initiale dans ces domaines.

L'Organe national de coordination de ces réformes (ONC), dans lequel le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) est représenté, ainsi que les Conférences des écoles professionnelles et des représentants des cantons, a confié le mandat de mener la réforme des formations du commerce et de la vente à l'entreprise Ectaveo, société coéditrice de la plateforme Konvink, une plateforme de transfert de connaissances permettant de travailler avec un environnement numérique. Ce choix a été validé par les OrTra, via la Conférence suisse des branches de formation et d'examens du commerce (CSBFC).

Konvink est donc la plateforme choisie et mise à disposition des acteurs de la réforme. La formation continue des enseignants est essentielle pour l'implémentation de ce

changement. Toutes les informations utiles à la mise en œuvre pour les écoles y figurent. Konvink met ainsi à disposition des modules interactifs pour le corps enseignant dans le but de se familiariser avec les compétences opérationnelles.

Le Gouvernement répond aux questions de la manière suivante.

Réponse à la question 1 :

Konvink a été mandaté par la Conférence suisse des branches de formation et d'examens du commerce (CSBFC). Ce choix a été validé par l'ensemble des branches (19 branches) formant l'OrTra.

Réponse à la question 2 :

Il y a eu une consultation préalable du Service de la formation postobligatoire. La consultation portait sur l'idée d'une plateforme numérique qui devait être développée pour répondre au défi de la numérisation. La plateforme Konvink existait déjà au préalable pour les cours interentreprises.

Réponse à la question 3 :

Lors de tous les processus de réformes des formations professionnelles, c'est la HEFP (Haute École fédérale en formation professionnelle) qui est mandatée en Suisse romande par le SEFRI et les cantons pour la formation didactique professionnelle. Pour répondre au défi numérique, la HEFP s'appuie sur Konvink pour la formation.

Réponse à la question 4 :

Non, car elles ne sont pas concernées dans les processus de réforme des formations professionnelles.

Réponse à la question 5 :

Le coût de la formation en présentiel à la HEFP a été défini. Il se monte à 250 francs par jour et par enseignant et il est prévu trois jours de formation. L'accès à la plateforme pour la formation continue des enseignants et l'accès aux ressources en ligne s'élève à 140 francs par enseignant par année pendant quatre ans. Les écoles prennent en charge les coûts.

Réponse à la question 6 :

Non, la plateforme est un outil numérique utilisé pour la mise en œuvre de la réforme du commerce. La formation continue des enseignants du CEJEF continuera d'être dispensée par la HEP BEJUNE ou la HEFP, notamment en ce qui concerne les futures actions du Plan d'action numérique.

M. Ivan Godat (VERT-E-S) : Je suis satisfait.

22. Question écrite no 3463**Quel avenir pour l'école des Ursulines et pour les élèves y étant scolarisés ?**
Emilie Moreau (PVL)

Il y a quelques jours, les parents des élèves des Ursulines à Porrentruy ont été informés d'une augmentation conséquente des prix des écolages annuels, ceci en raison des difficultés financières auxquelles doit faire face l'école.

Cette décision a eu des répercussions négatives sur les familles concernées, engendrant une grande incertitude

quant à la suite de la scolarité de leur/leurs enfants. Certaines se trouveront même dans l'incapacité de financer les futurs écolages.

Cette école privée, véritable institution, établie depuis plus de 400 ans à Porrentruy, perpétue un héritage d'enseignement familial et proche de ses élèves, véritable alternative pour certaines familles pour lesquelles le maintien des enfants à l'école publique communale n'est plus possible.

La situation est donc particulièrement préoccupante pour les familles et les enfants concernés.

Aussi nous prions le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. A très court terme quels soutiens seront apportés aux familles qui ne pourront plus assumer le coût de l'écolage pour finir cette année scolaire 2021-2022 ?
2. Comment le Gouvernement envisage-t-il soutenir l'école des Ursulines face aux difficultés financières qu'elle traverse ? Plus concrètement, peut-on envisager une modification de la législation qui encadre le soutien financier aux écoles privées dans leur ensemble ?
3. Si l'école venait à fermer ses portes définitivement, comment les élèves seraient pris en charge dans leurs besoins spécifiques ?
4. Comment seraient anticipées les incidences sur les effectifs des classes dans les écoles communales qui devraient réintégrer ces élèves ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Les écoles privées offrent de longue date à la population jurassienne un choix éducatif complémentaire à l'école publique. Leur existence a déchargé les pouvoirs publics d'une part de gestion administrative, voire de charges financières, pour la prise en charge de plus de 460 élèves aux degrés primaire et secondaire ainsi qu'en classes lycéennes jusque dans les années 2014 à 2015. Cette année scolaire, 199 élèves sont accueillis à Saint-Charles et Sainte-Ursule.

Le Gouvernement répond ainsi aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Les prix des écolages revus par l'école Sainte-Ursule n'entreraient en vigueur qu'à la prochaine rentrée scolaire 2022-2023. Les familles ne sont dès lors pas touchées financièrement jusqu'à la fin de cette année scolaire.

Il est important de rappeler que l'aide de l'Etat n'intervient qu'en faveur des écoles privées bénéficiaires et non auprès des parents.

Réponse à la question 2 :

En 2018, l'école accusait déjà une situation financière au bord de la cessation d'activité. Elle avait épuisé ses réserves et ses liquidités, particulièrement pour contribuer à d'importants frais de fonctionnement des locaux qu'elle occupe, frais auparavant assumés par la Fondation de l'école Sainte-Ursule de Porrentruy. Face à cette situation très critique, et afin de permettre à Sainte-Ursule d'assumer une phase transitoire extrêmement difficile, le Gouvernement jurassien a octroyé un soutien financier exceptionnel et unique de 120'000 francs.

Quant à la subvention octroyée annuellement par l'Etat, conformément aux dispositions légales, celle-ci consiste en une allocation par élève, ne pouvant excéder le découvert, pour la période considérée, du compte d'exploitation de l'école requérante. Globalement, les subventions dépendent des effectifs élèves annuels et s'avéraient avantageuses dès lors que les effectifs des écoles en question augmentaient régulièrement. La tendance des dernières années démontre une diminution très significative des effectifs.

Sur le plan financier, le Gouvernement applique la législation (loi et ordonnance sur l'enseignement privé) qui fixe le soutien de l'Etat aux écoles privées.

Réponse à la question 3 :

Les élèves seront pris en charge comme toute arrivée d'un nouvel élève dans une école publique du canton. Pour le niveau primaire, les élèves seront intégrés dans leur degré scolaire dans le lieu scolaire de leur lieu de résidence habituelle. Pour le niveau secondaire, les élèves seront intégrés dans les degrés et niveaux scolaires correspondant à leur orientation. Dès le retour à l'école publique, les besoins spécifiques réels et confirmés de chaque élève seront pris en considération comme tout autre élève scolarisé au sein de l'école ordinaire.

Réponse à la question 4 :

Le Service de l'enseignement a estimé l'incidence financière qu'engendrerait le retour des élèves de Sainte-Ursule à l'école publique. L'analyse s'est basée sur les effectifs connus de l'école publique de l'année scolaire en cours (2021-2022) et sur une supposition du retour de l'ensemble des élèves actuellement scolarisés à Sainte-Ursule qui ont leur lieu de résidence dans le canton du Jura, soit un total de 87 élèves (55 élèves au degré primaire en Ajoie et 32 élèves au degré secondaire, dont 6 dans le district de Delémont et 26 en Ajoie).

Cette analyse indique la nécessité :

Pour le degré primaire : la répartition des 55 élèves primaires de l'école Sainte-Ursule devrait pouvoir se faire avec l'ouverture d'une ou deux classes au maximum. Le cercle scolaire primaire de Porrentruy est particulièrement concerné, avec l'arrivée possible de 23 élèves (6 élèves de 1-2P, 5 de 3P, 4 de 4P, 6 de 5P, 1 de 6P et 1 de 7P). L'enveloppe pédagogique augmentera et permettra d'absorber des leçons de co-enseignement par exemple.

Pour le degré secondaire : un échange a eu lieu entre le Service de l'enseignement et les deux directions des écoles secondaires de Porrentruy (collège Stockmar et école secondaire de Thurmann) concernées par l'arrivée de 26 élèves. 9 élèves de 9S pourront être intégrés sans problème apparent.

Pour les 11 élèves de 10S et les 6 élèves de 11S, la situation est plus complexe. En effet, les effectifs sont quasi au maximum, même au-delà en 11S. Le passage d'un module de deux classes à un module de trois classes à chaque degré permettrait l'absorption de 5 élèves supplémentaires. Le maintien de la structure actuelle conduirait à un dépassement des effectifs par classe. Ces deux possibilités provoqueront dans tous les cas des dédoublements de cours à niveau ou à option en fonction des profils qui arriveront.

Avec ces 26 élèves supplémentaires, l'enveloppe pédagogique des écoles secondaires de Porrentruy va augmenter de 62 leçons, augmentation qui permettra de couvrir les

dédoublings de cours susmentionnés. Pour les 6 élèves en provenance du district de Delémont, il n'y a aucun problème particulier à signaler.

Mme Emilie Moreau (PVL) : Je suis partiellement satisfaite.

23. Modification de la loi sur l'énergie (fonds climat)
(deuxième débat d'entrée en matière)

24. Modification de la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux (fonds climat) (deuxième débat d'entrée en matière)

25. Postulat no 440
Zone de tranquillité, refuge pour la faune ou district franc fédéral
Philippe Bassin (VERT-E-S)

26. Postulat no 441
Pour une communication directe avec la population
Gabriel Voirol (PLR)

27. Interpellation no 988
Cohabitation entre le loup et les milieux agricoles - une utopie
Alain Koller (UDC)

28. Question écrite no 3438
Les lignes ferroviaires d'Ajoie et Haute-Sorne toutes en péril ?
Baptiste Laville (VERT-E-S)

29. Question écrite no 3453
Géothermie profonde : se faire tordre le bras par d'autres cantons ?
Loïc Dobler (PS)

30. Question écrite no 3454
Geo-Energie Jura SA : quelles suites après les amorces en fanfare de 2015 ?
Loïc Dobler (PS)

31. Question écrite no 3455
Géothermie : A quand l'analyse des bâtiments de Haute-Sorne, Boécourt et Saulcy telle que voulue par le Parlement jurassien ?
Loïc Dobler (PS)

32. Question écrite no 3456
Géothermie profonde : quelles promesses sécuritaires pour la population ?
François Monin (PDC)

33. Question écrite no 3457
Géothermie profonde : confidentialité de la décision et divergence d'opinion, quelles conséquences ?
Pierre-André Comte (PS)

34. Question écrite no 3458
Géothermie profonde en Haute-Sorne : indemnités, vraiment ?
Pierre-André Comte (PS)

35. Question écrite no 3459
Ordonnance sur l'énergie du 1^{er} avril 2019 : toujours adaptée aux enjeux climatiques ?
Ivan Godat (VERT-E-S)

36. Question écrite no 3461
Comment est redistribuée la taxe de la plus-value suite à la révision de la loi sur l'aménagement du territoire ?
Laurence Studer (UDC)

37. Question écrite no 3464
Remplacement des anciennes installations photo voltaïques
Roberto Segalla (VERT-E-S)

(Les points 23 à 37 sont reportés à la prochaine séance.)

38. Résolution no 216
Unis pour le cheval Franches-Montagnes
Bernard Varin (PDC)

Le 2 mai 2022, la consultation sur le train d'ordonnances agricoles se terminera. Les cantons, les organisations impliquées et les partis politiques enverront leur prise de position sur les modifications proposées par le Conseil fédéral à l'horizon 2023. La révision de l'ordonnance sur l'élevage (OE ; RS 916.310), plus précisément dans sa section 5 consacrée aux contributions pour la préservation des races suisses, suscite des craintes dans les milieux de l'élevage, particulièrement dans le Jura.

En effet, le Conseil fédéral propose dans son projet en consultation de supprimer l'article 24 dédié à la préservation du cheval Franches-Montagnes. La prime de soutien aux juments poulinières pourrait ainsi baisser de 500 francs aujourd'hui à 245 francs dès 2023. De plus, les conditions d'octroi pour le versement sont modifiées. La nouvelle mouture de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) paraît inapplicable. Sans entrer dans les détails, la fixation conjointe d'un taux maximum de sang étranger à 12,5% et d'un taux maximal de 10% de consanguinité est contradictoire. Au sein d'une population fermée et de petite taille, définition même d'une race menacée, le taux de consanguinité ne peut qu'augmenter, excluant de facto la moitié du cheptel jurassien d'un potentiel soutien.

L'Exécutif fédéral met ainsi en péril la dernière race chevaline indigène, la seule ayant résisté à la mécanisation agricole au cours du 20^e siècle. Les aptitudes et la polyvalence de la race, l'engagement de familles d'éleveurs passionnées, ainsi que les volontés fédérales pour sa préservation ont notamment permis au cheval Franches-Montagnes de subsister jusqu'à nos jours. Il reste aujourd'hui encore et toujours dans la catégorie des races à préserver, réservoir génétique et de biodiversité indigène.

Garant du maintien des pâturages boisés, symbole touristique par excellence et source de revenus agricoles particulièrement importante dans le Jura, l'élevage du cheval Franches-Montagnes doit être soutenu dans le futur, tel qu'il l'a été par le passé. Toute décision inverse de la part du Conseil fédéral accentuera la baisse des naissances et mettra en danger, *in fine*, l'avenir de la race.

Par cette résolution, le Parlement jurassien constate que les propositions faites par le Conseil fédéral au sein du paquet d'ordonnances agricoles 2022 mettent en péril l'élevage des chevaux Franches-Montagnes. A l'instar de la lettre envoyée par le Gouvernement, le Législatif souhaite faire part de son inquiétude aux autorités fédérales, rappelant l'importance de l'unique race chevaline indigène pour le canton du Jura, et lui demande de corriger sa proposition.

M. Bernard Varin (PDC) : Le texte que je vous propose ici s'inscrit dans la continuité des actions menées par l'ensemble de la société jurassienne qui s'inquiète des modifications présentées par le Conseil fédéral. Le délai de consultation échouant lundi 2 mai prochain, il est particulièrement symbolique que ce texte obtienne votre soutien lors de cette session.

Notre hémicycle s'est déjà penché plusieurs fois sur cette thématique au travers notamment, de deux questions orales et d'une question écrite. Le Gouvernement jurassien, par l'intermédiaire de son ministre de l'Economie, s'engage aussi pour la consultation. Les médias ont relayé ces actions au même titre que celles des organisations agricoles. Le seul maillon manquant de la défense de nos intérêts est celui qui vous est proposé aujourd'hui, au travers de ce texte, avec l'engagement du Législatif cantonal, uni je l'espère et qui sera envoyé au Conseil fédéral. Car oui, c'est là le sens d'une résolution, à mon sens, thématiser un sujet national ou international avec une résonance particulière pour notre canton.

Un dernier argument avant de vous laisser voter. Nous parlons, a priori, de 250'000 à 300'000 francs de soutiens fédéraux qui ne reviendraient plus aux éleveurs jurassiens. En vous remerciant pour votre écoute et votre soutien unanime, je l'espère.

Au vote, la résolution no 216 est acceptée par 60 députés.

(La séance est levée à 17.20 heures.)